



CAHIER STATISTIQUE

PRESTATIONS SOCIALES ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE : QUEL RÔLE JOUENT-ELLES DANS LES INÉGALITÉS DE REVENU AU LUXEMBOURG ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : CARACTÉRISATION DE LA POPULATION PERCEVANT DES PRESTATIONS SOCIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.....	4
1.1 Utilisation des prestations sous conditions de ressources dans leur ensemble.....	6
1.2 Utilisation des prestations du dispositif REVIS et caractéristiques des bénéficiaires.....	7
1.2.1 Utilisation de l'allocation d'inclusion et caractéristiques des bénéficiaires.....	8
1.2.2 Utilisation de l'allocation d'activation et caractéristiques des bénéficiaires	11
1.3 Utilisation de l'allocation de vie chère et de la prime énergie.....	13
1.3.1 Utilisation de l'allocation de vie chère et caractéristiques des bénéficiaires	13
1.3.2 Utilisation de la seule prime énergie et caractéristiques des bénéficiaires	16
1.4 Utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées et caractéristiques des bénéficiaires	19
1.5 Utilisation du complément « accueil gérontologique » et caractéristiques des bénéficiaires	21
CHAPITRE 2 : ILLUSTRATION DE CERTAINS EFFETS REDISTRIBUTIFS DES SYSTÈMES SOCIO-FISCAUX DE 2017 ET 2024 À L'AIDE DE CAS-TYPES	23
2.1 Les cas-types et les hypothèses considérées.....	26
2.2 Les principaux facteurs qui influencent l'évolution du revenu disponible entre 2017 et 2024.....	26
2.3 Effets redistributifs du système socio-fiscal monétaire en 2024.....	31
2.4 Effets redistributifs des changements apportés au système socio-fiscal entre 2017 et 2024	33
CHAPITRE 3 : NIVEAU DE VIE, INÉGALITÉS DE NIVEAU VIE ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE ENTRE 2017 ET 2024 : QUE NOUS ENSEIGNENT LES DONNÉES ADMINISTRATIVES COUPLÉES À UN MODÈLE DE MICROSIMULATION ?	36
3.1 2017 – 2024 : une évolution des indicateurs d'inégalités de niveau de vie plutôt modérée	36
3.2 Impact des prestations et prélèvements sur le niveau de vie : la redistribution monétaire	38
CONCLUSION	46
ANNEXES	48
Annexe A.1	48
Annexe A.2	53
Annexe A.3	59
Annexe A.4	61

PRESTATIONS SOCIALES ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE : QUEL RÔLE JOUENT-ELLES DANS LES INÉGALITÉS DE REVENU AU LUXEMBOURG ?

INTRODUCTION

La lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale est l'un des objectifs clés du système de protection sociale qui contribue, à côté de l'impôt sur le revenu, à la redistribution des ressources au sein de la société. L'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) évalue l'ampleur de cette redistribution, ainsi que les profils des bénéficiaires des dispositifs ciblant une redistribution en faveur des ménages à revenu modeste. Cette analyse repose sur les microdonnées pseudonymisées issues de son Datawarehouse, en mobilisant son modèle de microsimulation Social Policy Analysis File for Luxembourg (SPAFIL) et le modèle de microsimulation tax-benefit model (TaxBEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Cette publication propose une analyse des inégalités de revenu au Luxembourg sur la période allant de 2017 à 2023, et éventuellement jusqu'en 2024 lorsque cela est possible.

L'analyse des inégalités présentée ici repose sur trois approches complémentaires, chacune constituant un des chapitres de ce cahier statistique.

Un premier chapitre se consacre à la caractérisation de la population des personnes bénéficiant d'une prestation sous conditions de ressources au cours des années 2017 à 2023. Cette analyse se base sur des taux d'utilisation rapportant le nombre de bénéficiaires d'une prestation à l'ensemble de la population résidente.

Un deuxième chapitre vise à illustrer, à l'aide de cas-types, certains effets redistributifs des systèmes socio-fiscaux en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2024. L'analyse exploite le modèle de microsimulation TaxBEN, dont la partie luxembourgeoise est développée et mise à jour annuellement par l'IGSS en partenariat avec l'OCDE.

Enfin, le dernier chapitre utilise le modèle de microsimulation SPAFIL pour examiner les inégalités de revenu au sein de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise (AMM) entre 2017 et 2024 en s'appuyant sur des indicateurs synthétiques.

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISATION DE LA POPULATION PERCEVANT DES PRESTATIONS SOCIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Au cours des années 2017 à 2023, plusieurs dispositifs du système de sécurité sociale luxembourgeois viennent en appui aux personnes résidentes dépourvues de suffisamment de moyens pour subvenir à leurs besoins indispensables et participer à la vie en société. Parce que l'entrée dans ces dispositifs se fait notamment à condition que les ressources financières dont dispose un ménage ou un individu ne dépassent pas un certain plafond, les prestations que comprennent ces dispositifs sont appelées « prestations sous conditions de ressources ».

Quatre dispositifs articulant l'octroi des prestations sous conditions de ressources sont passés en revue dans ce chapitre :

1. Le revenu d'inclusion sociale (REVIS)¹, qui remplace à partir de 2019 le revenu minimum garanti (RMG) ;
2. L'allocation de vie chère et son complément, la prime d'énergie, introduite en 2022 ;
3. Le revenu pour personnes gravement handicapées ;
4. La participation du Fonds national de solidarité (FNS) aux prestations de l'accueil gérontologique, ci-après nommée complément « accueil gérontologique ».

Ce chapitre étudie l'évolution du taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources dans la population résidente au fil du temps (voir encadré méthodologique n°1.1), puis se consacre à la caractérisation d'un point de vue sociodémographique de la population des bénéficiaires de chacune de ces prestations par rapport à l'ensemble de la population résidente².

La population des bénéficiaires est circonscrite par l'intersection de deux critères : les personnes concernées disposent de moyens insuffisants par rapport aux seuils minima fixés par la législation et la réglementation luxembourgeoise et elles recourent à l'aide mise à disposition par les dispositifs de sécurité sociale. Puisqu'une partie des personnes ne recourent pas aux prestations sociales auxquelles elles ont droit, la population des bénéficiaires ne se confond pas avec celle des personnes connaissant des difficultés financières, ni avec celle des personnes exposées au risque de pauvreté. En outre, si le revenu d'inclusion sociale vise à fournir « des moyens d'existence de base »³ à ceux qui en manquent, l'allocation de vie chère, et encore plus la prime énergie, ciblent des ménages dont le revenu est qualifié de « modeste »⁴, dans le but affirmé de prévenir que ces ménages soient touchés par le risque de pauvreté⁵. Les analyses présentées ici ne visent donc pas à quantifier l'ampleur du risque de pauvreté⁵. Leur objectif est de mettre en lumière les caractéristiques des personnes qui voient le niveau de leurs difficultés financières réduit grâce au filet de sécurité que constituent les prestations sociales sous conditions de ressources. Les analyses se lisent comme des indicateurs de résultat atteint par le système de protection sociale, au sens d'une atténuation des difficultés financières connues par certaines catégories de la population.

¹ À partir du 1^{er} janvier 2019, les prestations du dispositif REVIS remplacent celles du dispositif RMG. Ainsi l'« allocation d'inclusion » remplace l'« allocation complémentaire RMG » et l'« allocation d'activation » remplace l'« indemnité d'insertion RMG ». Afin de faciliter la lecture, dans ce chapitre la terminologie introduite par la réforme REVIS est utilisée pour l'ensemble de la fenêtre temporelle étudiée, donc également pour faire référence aux prestations analogues du dispositif RMG avant l'introduction du REVIS.

² Pour faciliter la lecture, l'expression « population » sera généralement utilisée dans la suite de ce chapitre pour désigner « population résidente ».

³ Voir l'article 1 de la Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

⁴ À titre d'exemple, le Règlement du Gouvernement en Conseil du 20 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2021 note « Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2021 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste ». La prime énergie est accordée à tous les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère mais elle peut être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles à l'allocation de vie chère, mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au plafond de revenu limitant l'éligibilité à l'allocation de vie chère.

⁵ Toutefois, et sans surprise, le profil des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion ou de l'allocation de vie chère identifié ici ne diffère pas de celui de la population en risque de pauvreté relative, tel que décrit par le Statec dans la série des rapports « Travail et Cohésion Sociale », ni de celui de la population à faible niveau de vie présenté au chapitre 3 de cet ouvrage.

Encadré méthodologique n°1.1 : taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources - définitions

Le **taux d'utilisation** global des prestations sociales sous conditions de ressources, tout comme le taux d'utilisation d'une prestation en particulier, est défini comme le rapport entre le nombre de bénéficiaires (numérateur) et l'effectif de l'ensemble de la population (dénominateur), tels que définis ci-dessous.

Le numérateur

Une personne est considérée bénéficiaire de prestations sous conditions de ressources si elle figure dans le Datawarehouse de l'IGSS, alimenté par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), en tant que **bénéficiaire** d'au moins une des prestations suivantes : l'allocation d'inclusion (AI), l'allocation d'activation (AA), l'allocation de vie chère (AVC), la prime énergie (PE), le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et le complément « accueil gérontologique » (AG). Lorsque le taux d'utilisation est calculé pour une prestation en particulier, l'effectif considéré se limite aux seuls bénéficiaires de la prestation en question. Si l'éligibilité à une prestation est déterminée au niveau de la communauté domestique (AI, AVC et PE), seuls les membres bénéficiaires des communautés domestiques qui perçoivent la prestation entrent en ligne de compte.

Pour les prestations liquidées mensuellement (AI, AA, RPGH et AG), le décompte des bénéficiaires est fait au 31 décembre de chaque année. En revanche, pour les prestations dont la liquidation se fait annuellement (AVC et PE), les effectifs sont constitués de l'ensemble des bénéficiaires enregistrés au cours de l'année.

Pour le calcul du taux global d'utilisation des prestations sous conditions de ressources, l'effectif des bénéficiaires est corrigé des doubles comptages : si un individu bénéficie simultanément de plusieurs prestations octroyées sous conditions de ressources, il n'est dénombré qu'une seule fois.

Le dénominateur

L'appréciation des évolutions du nombre de bénéficiaires s'effectue par rapport à l'ensemble de la population résidente durant les années étudiées.

En cohérence avec la définition de la population des bénéficiaires au numérateur, la population résidente au dénominateur est soit celle dénombrée au 31 décembre de l'année (pour les prestations liquidées mensuellement), soit une moyenne arithmétique des populations résidentes enregistrées à la fin de chacun des 12 mois de l'année (pour les prestations annuelles).

Si une condition d'âge limite l'éligibilité à une prestation, tel qu'est le cas pour l'AA, le RPGH et l'AG, le dénominateur retient uniquement la population résidente remplissant également la condition d'âge.

Pour le calcul du taux global d'utilisation des prestations sous conditions de ressources, la population de référence est celle au 31 décembre de l'année. Par conséquent, les quelques bénéficiaires de l'AVC et de la PE qui ne sont plus résidents au 31 décembre de l'année sont également exclus du numérateur.

Les caractéristiques de la population

L'âge des personnes et le canton de résidence sont considérés au 31 décembre de l'année.

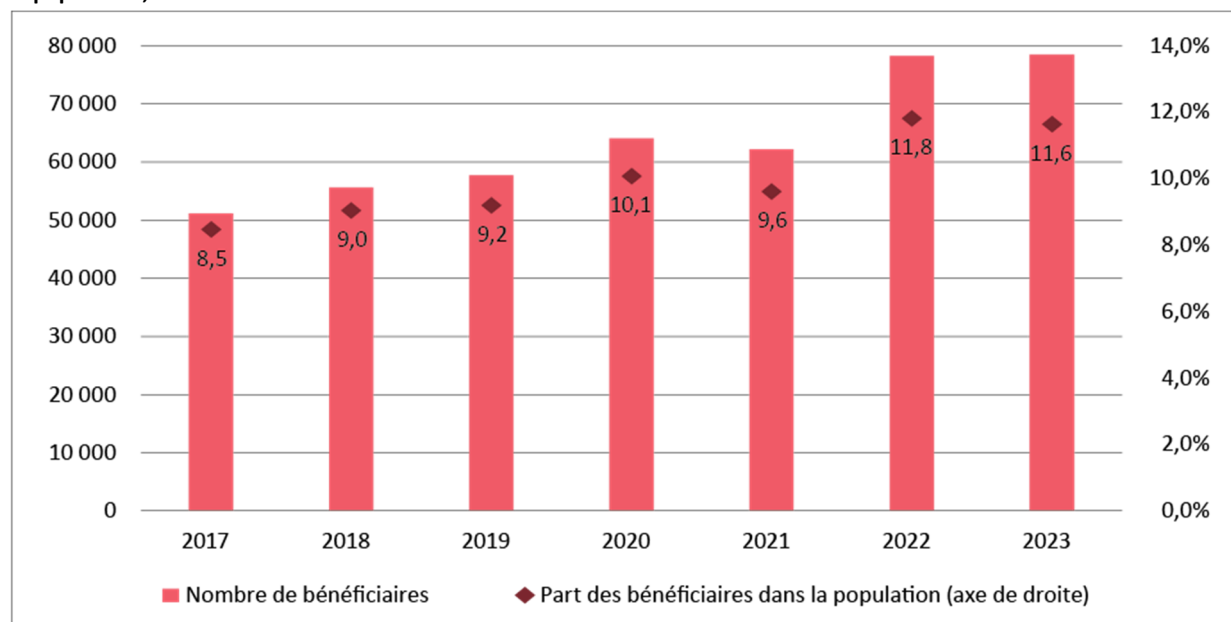
L'année d'arrivée s'entend comme l'année de la première arrivée dans le pays, ou, dans le cas des personnes nées au Luxembourg, comme l'année de naissance. Pour les personnes nées hors du Luxembourg, des catégories de durée de résidence dans le pays sont établies en appliquant des fenêtres mobiles de 10 années. Ainsi, pour calculer en 2023 les taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon l'année d'arrivée au Luxembourg sont regroupés dans la catégorie « Arrivé(e) depuis 10

ans ou moins », les personnes arrivées dans le pays entre 2013 et 2023, dans la catégorie « Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés », les personnes dont l'arrivée se situe entre 2003 et 2012, et dans la catégorie « Arrivé(e) depuis plus de 20 ans » les personnes arrivées avant 2003. Pour le calcul des mêmes taux d'utilisation pour l'année 2017, les groupes sous les mêmes intitulés comprennent les personnes arrivées dans le pays entre les années 2007 et 2017, entre 1997 et 2006 et avant 1996 respectivement.

1.1 UTILISATION DES PRESTATIONS SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES DANS LEUR ENSEMBLE

Fin 2023, la population des bénéficiaires de prestations sociales sous conditions de ressources, tout dispositif confondu⁶, s'établit à 78 485 personnes, soit 11,6% de la population. Considérant l'ensemble des années étudiées, l'évolution de ce taux global est haussière, passant de 8,5% en 2017 à près de 12% en 2022 et 2023 (graphique 1). La hausse la plus marquée, observée entre 2021 et 2022, résulte de l'introduction en 2022 de la prime énergie en réponse à la flambée des prix de l'énergie. Cette prestation touche un cercle de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources plus large que celui atteint jusque-là. Sans prise en considération de la prime énergie, le taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources s'établirait fin 2023 à 9,8% de la population.

Graphique 1 - Évolution du nombre global de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et de leur part dans la population, selon l'année



Source : CCSS, calculs IGSS.

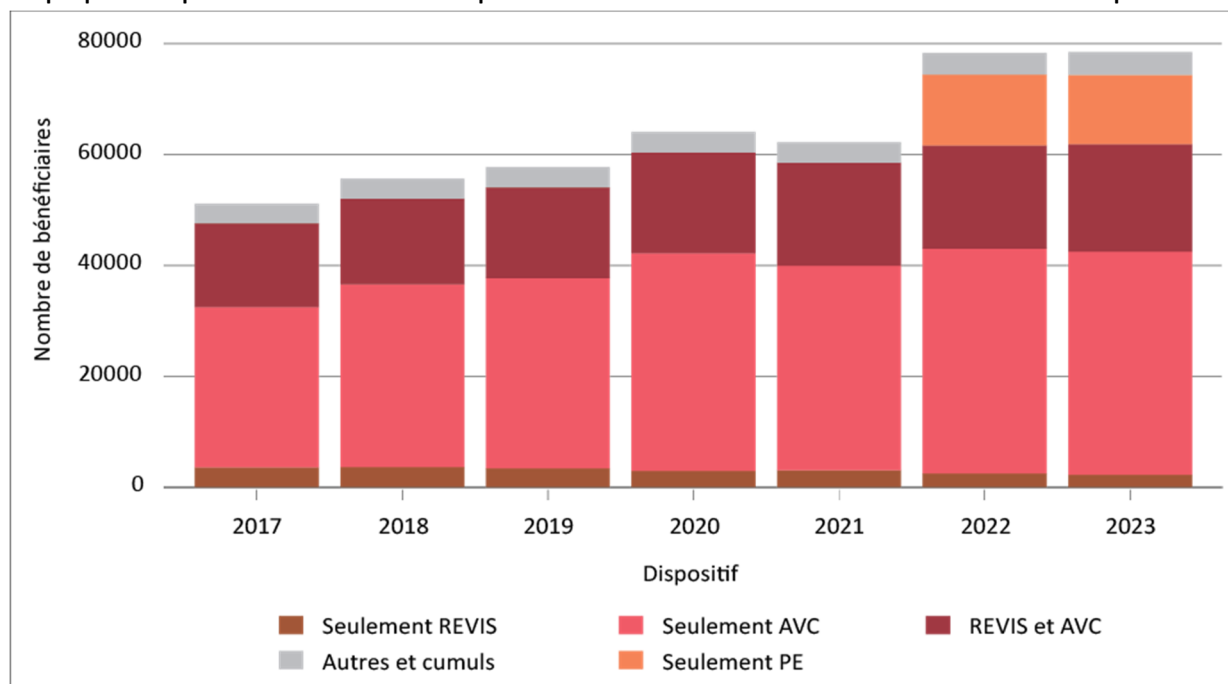
Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, 78 485 personnes, soit 11,6% de la population résidente bénéficient d'au moins une prestation sous conditions de ressources (allocation d'inclusion, allocation d'activation, allocation de vie chère, prime énergie, revenu pour personnes gravement handicapées, complément « accueil gérontologique »).

Un examen de la répartition de la population des bénéficiaires selon le dispositif montre le rôle prépondérant joué par l'allocation de vie chère et la prime énergie, prestations dotées de seuils de ressources à respecter plus élevés que pour les autres prestations, dans la dynamique observée (Graphique 2).

⁶ Une correction des doubles comptages est effectuée ici.

Graphique 2 - Répartition des bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources selon l'année et le dispositif



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Bénéficiaires résidents au 31 décembre de l'année.

Lecture : Fin 2023, 78 485 personnes bénéficient d'au moins une prestation octroyée sous conditions de ressources (allocation d'inclusion et/ou allocation d'activation (constituant ensemble le dispositif REVIS), allocation de vie chère, prime énergie, revenu pour personnes gravement handicapées, complément « accueil gérontologique »), dont 2 332 seulement du REVIS, 40 169 seulement de l'allocation de vie chère, 12 500 seulement de la prime énergie, 19 380 cumulent uniquement le REVIS et l'allocation de vie chère et 4 104 bénéficient d'autre prestations ou cumulent plusieurs des prestations considérées.

Puisque les catégories de personnes vers lesquelles sont ciblées les différentes prestations octroyées sous conditions de ressources sont très hétérogènes, la caractérisation des bénéficiaires d'un point de vue sociodémographique est réalisée pour chaque dispositif séparément.

1.2 UTILISATION DES PRESTATIONS DU DISPOSITIF REVIS ET CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif REVIS, tout comme son prédécesseur, le RMG⁷, vise le double objectif de garantir à ses bénéficiaires un minimum de moyens d'existence et de favoriser, le cas échéant, leur activation professionnelle. Ainsi, le dispositif REVIS confère aux personnes éligibles soit le bénéfice de l'allocation d'inclusion, soit celui de l'allocation d'activation, soit les deux. Parce que l'allocation d'inclusion est vouée à parfaire la différence entre la somme des revenus dont dispose une communauté domestique (CODO) et un seuil de revenu fixé par la loi, l'éligibilité à l'allocation d'inclusion est déterminée pour une communauté domestique dans son ensemble. Les personnes qui composent une communauté domestique bénéficiaire de l'allocation d'inclusion peuvent être membres bénéficiaires ou membres non-bénéficiaires⁸. Seuls les membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont comptabilisés ici.

En ce qui concerne l'allocation d'activation, elle rétribue, en fonction du salaire social minimum, le travail presté par une personne qui participe à une mesure d'activation⁹. L'éligibilité est donc établie au niveau individuel. Si le montant de l'allocation d'activation, cumulé à d'autres éventuels revenus du ménage (hormis l'allocation d'inclusion), dépasse le seuil conditionnant l'octroi de l'allocation d'inclusion, alors

⁷ Lors de son introduction en 1986, le RMG avait pour seule finalité la lutte contre la pauvreté, mais depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1999 le 1^{er} mars 2000, l'objectif d'activation professionnelle est venu se rajouter.

⁸ Une personne peut être non-bénéficiaire parce qu'elle ne demande pas l'allocation d'inclusion ou parce qu'elle ne remplit pas tous les critères d'éligibilité prévus par la loi (par exemple, la condition d'un âge supérieur à 25 ans (sauf exceptions énumérées par la loi)). Le revenu des personnes non-membres est toutefois pris en compte pour établir l'éligibilité de la communauté domestique à l'allocation d'inclusion et pour le calcul du montant de celle-ci. À la fin du mois de décembre de chacune des années considérées ici, environ 6% des personnes composant les communautés domestiques bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont non-bénéficiaires.

⁹ Avant l'introduction du REVIS, le terme d'« activité d'insertion professionnelle » était d'usage.

seule la personne qui perçoit l'allocation d'activation fait partie du dispositif REVIS, toute autre personne membre de son ménage étant exclue. Mais si l'allocation d'activation perçue en sus d'autres éventuels revenus du ménage est insuffisante pour franchir le seuil d'octroi de l'allocation d'inclusion, alors l'allocation d'activation et l'allocation d'inclusion sont accordées simultanément, l'ensemble des membres du ménage entrant alors dans le périmètre des bénéficiaires.

Compte tenu de ces règles d'octroi des prestations du dispositif REVIS et des contraintes des données disponibles¹⁰, le profil sociodémographique des membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion est dressé séparément de celui des personnes bénéficiant de l'allocation d'activation. Dans un premier temps, sont analysés les membres bénéficiaires des CODO qui perçoivent l'allocation d'inclusion, y compris si au sein de ces CODO certains membres bénéficient également de l'allocation d'activation. Sont ensuite étudiés l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation d'activation, sans regard pour un éventuel cumul avec l'allocation d'inclusion. Les effectifs des groupes ainsi répartis sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 - Nombre de membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Membres bénéficiaires vivant dans des communautés domestiques qui perçoivent seulement l'allocation d'inclusion	(L1)	16 839	17 782	17 939	19 173	19 365	18 748	19 045
Membres bénéficiaires vivant dans des communautés domestiques qui bénéficient de l'allocation d'inclusion et dont au moins un membre bénéficie de l'allocation d'activation	(L2)	1 945	1 585	2 120	2 199	2 429	2 627	2 994
Nombre total de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion	(L3)	18 784	19 367	20 059	21 372	21 794	21 375	22 039
Personnes bénéficiant uniquement de l'allocation d'activation	(L4)	719	548	562	554	562	575	557
Personnes attributaires de l'allocation d'activation vivant dans des communautés domestiques qui bénéficient aussi de l'allocation d'inclusion	(L5)	853	709	886	879	942	990	1 099
Nombre total de bénéficiaires de l'allocation d'activation	(L6)	1 572	1 257	1 448	1 433	1 504	1 565	1 656

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Membres bénéficiaires de communautés domestiques bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et personnes bénéficiaires de l'allocation d'activation au 31 décembre de l'année. À noter que les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées pour les années 2019 et 2020.

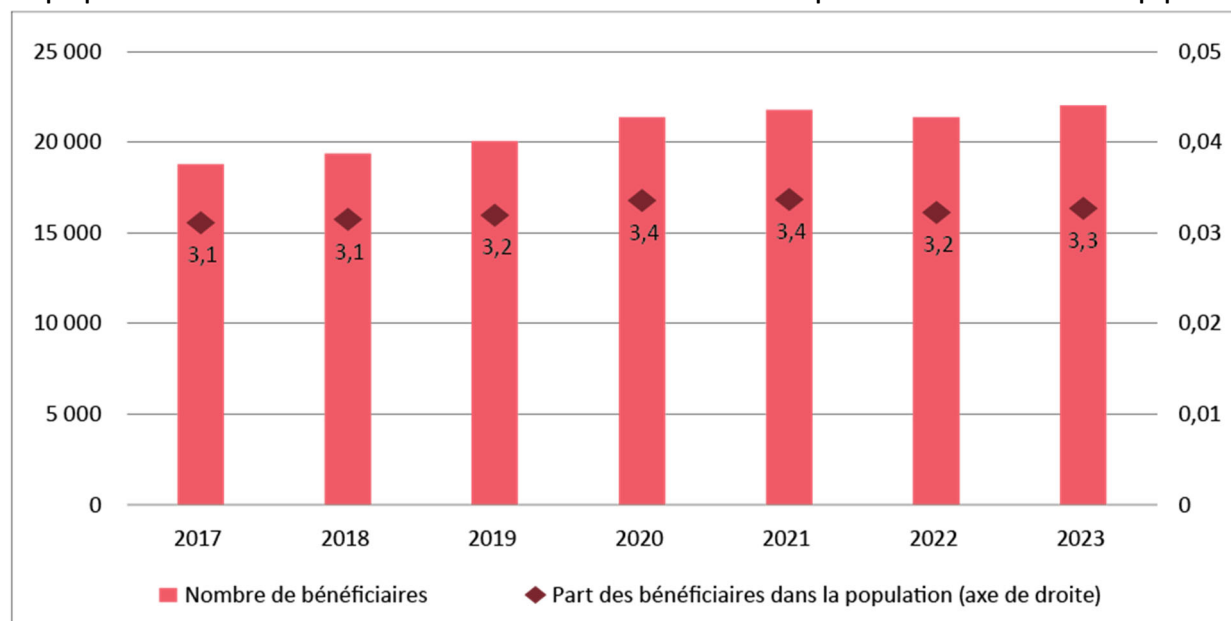
Lecture : Fin 2023, 19 045 personnes (L1) vivant dans des communautés domestiques bénéficiaires exclusivement de l'allocation d'inclusion et 2 994 personnes (L2) vivant dans des communautés domestiques qui cumulent l'allocation d'inclusion et l'allocation d'activation sont bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, soit un total de 22 039 bénéficiaires de l'allocation d'inclusion $(L1) + (L2) = (L3)$. Au même moment, 557 personnes (L4) bénéficient uniquement de l'allocation d'activation et 1 099 personnes (L5) sont bénéficiaires de l'allocation d'activation et vivent au sein de communautés domestiques qui perçoivent également l'allocation d'inclusion, pour un total de 1 656 individus (L6) bénéficiaires de l'allocation d'activation $(L4) + (L5) = (L6)$.

1.2.1 Utilisation de l'allocation d'inclusion et caractéristiques des bénéficiaires

Le nombre de personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion augmente au fil des ans, en revanche, en termes relatifs, l'évolution est très nettement atténuée. Entre 2017 et 2023, le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion passe d'environ 18 800 personnes à un peu plus de 22 000 personnes (graphique 3), soit un taux de croissance de 17,3%. Rapporté à l'ensemble de la population, le poids des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion passe de 3,1% à 3,3% entre 2017 et 2023, soit une hausse de 0,2 point de pourcentage.

¹⁰ Puisqu'ils ne font pas partie du dispositif REVIS, les membres des ménages bénéficiant uniquement de l'allocation d'activation ne sont pas connus de l'IGSS.

Graphique 3 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et part de ces bénéficiaires dans la population



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, 22 039 personnes, soit 3,3% de la population résidente, sont bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Le profil sociodémographique des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion est présenté dans le graphique 4. L'encadré méthodologique n°1.2 oriente l'interprétation.

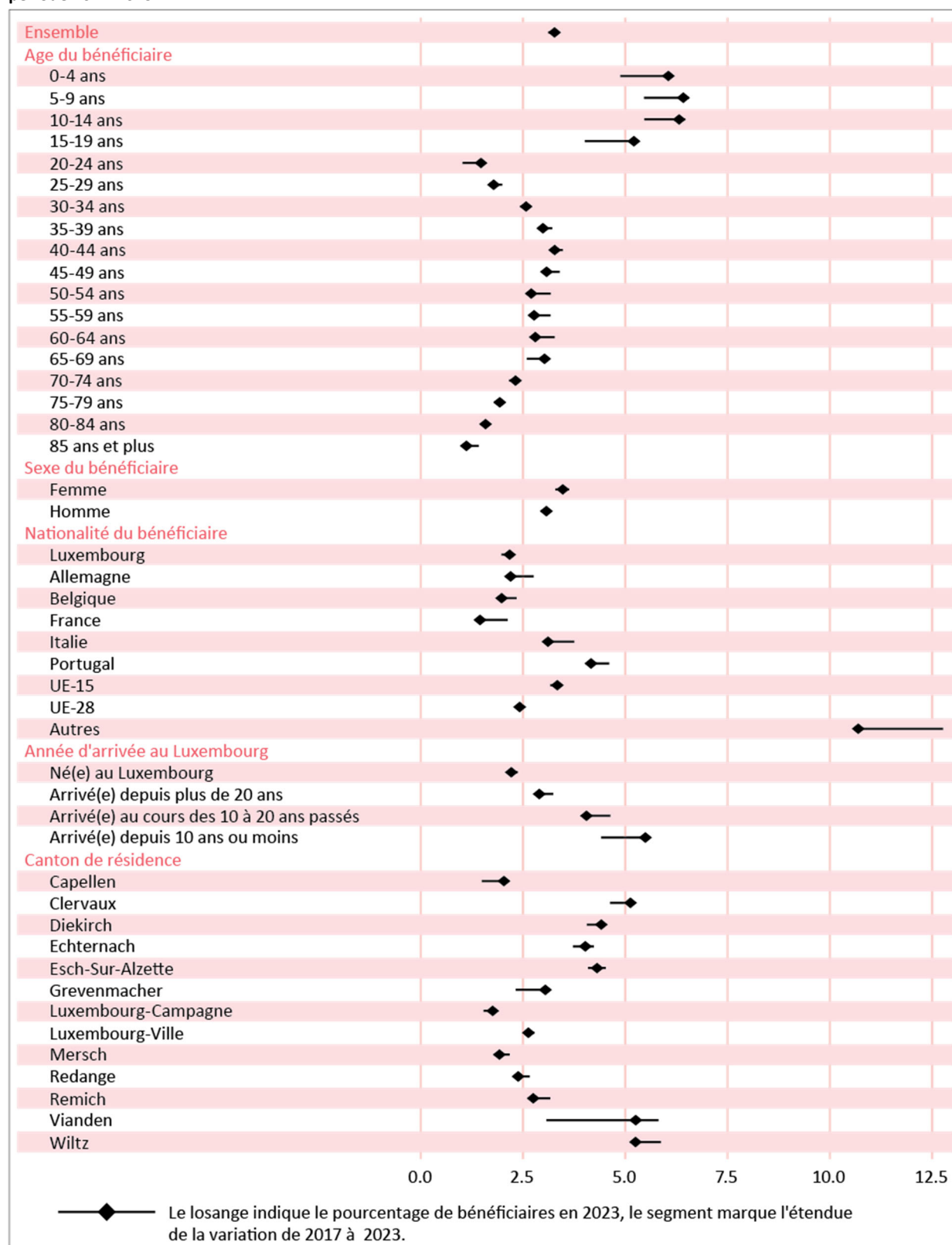
Encadré méthodologique n°1.2 : représentation graphique des taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon diverses caractéristiques de la population

Pour une année donnée, les taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon des caractéristiques personnelles, par exemple le sexe, rapportent le nombre de bénéficiaires ayant une certaine caractéristique, en l'occurrence celle d'être femme respectivement homme, au nombre de personnes de l'ensemble de la population ayant la même caractéristique. Le calcul d'un taux d'utilisation est répété à la fin de chaque année sur la période 2017 à 2023 et pour chaque caractéristique personnelle analysée (catégorie d'âge, canton de résidence, etc.). Les résultats sont résumés sous forme d'un graphique par prestation.

Cette représentation graphique vise à présenter le taux d'utilisation le plus récent, à savoir celui de 2023, le taux le plus bas et le taux le plus élevé sur la période 2017-2023, et ce, pour les différentes caractéristiques retenues. Le taux d'utilisation de 2023 est représenté par un losange. Le losange est placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche représente le taux d'utilisation le plus bas au cours des années 2017 et 2023 et l'extrémité droite représente le taux d'utilisation le plus élevé au cours de cette période. Plus le segment est étendu, plus le taux d'utilisation a varié au cours de la période étudiée, et inversement, plus le segment est court, voire ne peut pas être discerné du losange, plus le taux d'utilisation est resté stable sur la période.

L'information représentée graphiquement est complétée par des tableaux présentant les valeurs de chacun des taux ventilés, dans l'annexe A.1.

Âge, sexe, nationalité, période d'arrivée au Luxembourg et canton de résidence sont les caractéristiques retenues pour analyser le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion. Ce taux s'établit pour l'ensemble de la population à 3,3% en 2023, mais il connaît d'importantes variations en fonction des caractéristiques sociodémographiques, tout comme des variations dans le temps plus modérées au cours des années analysées.

Graphique 4 - Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 6,1%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (4,9%) et l'extrémité droite la valeur maximale (6,1%) observées au cours des années 2017 à 2023.

Côté âge, les moins de 19 ans se détachent des autres groupes d'âge avec des taux d'utilisation dépassant 5,0% et atteignant même des niveaux deux fois plus élevés chez les 0 à 14 ans (entre 6,1% à 6,4%) que chez les 50 à 65 ans (2,7% à 2,8%). Le taux d'utilisation atteint son niveau le plus bas chez les personnes âgées de 20 à 24 ans, puis repart graduellement à la hausse chez les personnes âgées entre 25 et 44 ans pour diminuer petit à petit avec l'âge à partir de 45 ans. Les taux d'utilisation relativement faibles chez les personnes âgées de 20 à 24 ans (1,5%) résultent du fait que la loi limite l'éligibilité à l'allocation d'inclusion pour les personnes de cette catégorie d'âge à celles connaissant des circonstances particulières (par exemple femmes enceintes, personnes en situation de handicap ou élèves de l'enseignement secondaire). En termes d'évolution temporelle, les taux d'utilisation des personnes âgées de 0 à 19 ans évoluent à la hausse pour les années étudiées, alors que ceux des personnes âgées de 50 à 64 ans diminuent.

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, et ce pour chacune des années étudiées.

Les disparités cantonales se manifestent par des taux d'utilisation élevés chez les personnes résidant dans les cantons du Nord (Clervaux : 5,1%, Wiltz : 5,2%, Vianden : 5,3%) et dans celui d'Esch-sur-Alzette (4,3%) et faibles chez les personnes résidant notamment dans la couronne de la capitale (Luxembourg-Campagne : 1,8%) et dans le canton de Mersch (1,9%).

Les taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion sont beaucoup plus importants chez les personnes de nationalité extérieure à l'Union européenne (12,8% en 2020 et 10,7% en 2023). En 2023, le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion pour les personnes de nationalité non-EU est 4,9 fois plus élevé que celui des personnes de nationalité luxembourgeoise (2,2%). Les personnes de nationalité luxembourgeoise, française, belge, allemande et italienne sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et celles de nationalité portugaise (4,2%) y sont légèrement surreprésentées.

Le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion varie en fonction de la durée de présence sur le territoire luxembourgeois avec des taux plus élevés pour les personnes arrivées récemment. Ainsi, le taux d'utilisation atteint, en 2023, 5,5% chez les personnes installées depuis 10 ans ou moins sur le territoire pour 2,2% chez celles nées au Luxembourg.

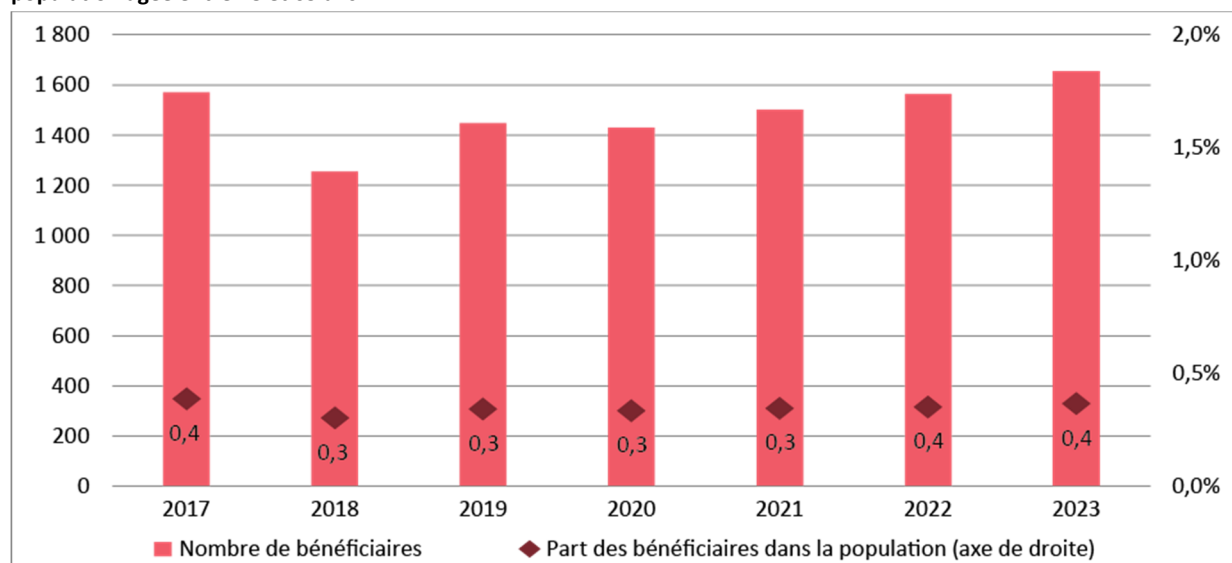
1.2.2 Utilisation de l'allocation d'activation et caractéristiques des bénéficiaires

Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation d'activation sont des personnes qui travaillent dans le cadre de mesures d'activation des dispositifs RMG et REVIS.

Le nombre de bénéficiaires passe de 1 570 en 2017 à 1 656 en 2023¹¹ (Graphique 5). La baisse importante du nombre des bénéficiaires observée entre 2017 et 2018 résulte du non-renouvellement des stages en entreprise¹² en cours fin 2017 et qui sont tous arrivés à échéance avant la fin du mois de décembre 2018. Le choix de non-renouvellement est dicté par le fait que les stages en entreprise ne sont plus prévus dans le dispositif REVIS qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Le taux d'utilisation de l'allocation d'activation se situe autour de 0,4% sur l'ensemble de la période étudiée.

¹¹ Pour les années 2019 et 2020, les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées.

¹² Les stages en entreprise constituent des mesures d'insertion professionnelle indemnisées selon les dispositions de la législation RMG qui ne sont pas poursuivies dans le dispositif REVIS.

Graphique 5 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation et part de ces bénéficiaires dans la population âgée entre 18 et 65 ans

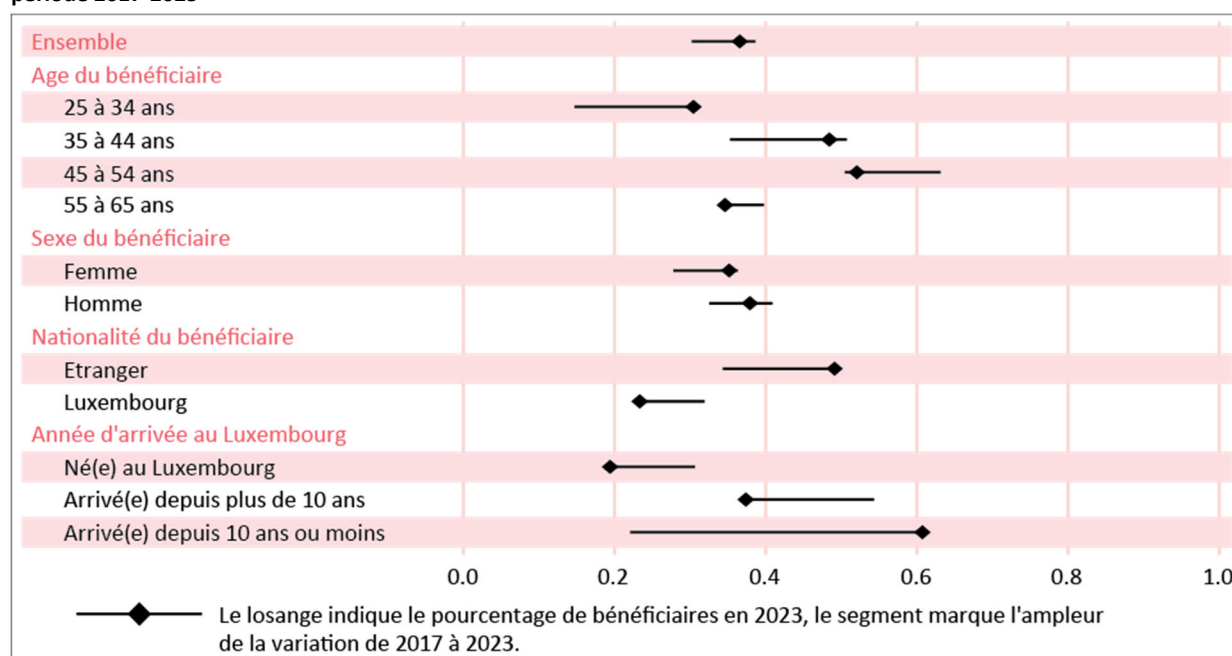
Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, 1 656 personnes, soit 0,4% de la population résidente, bénéficient de l'allocation d'activation.

Note : Les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées pour les années 2019 et 2020.

Les taux d'utilisation de l'allocation d'activation ventilés selon quatre caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe, nationalité et année d'arrivée au Luxembourg) sont présentés dans le graphique 6. Malgré de faibles taux d'utilisation globaux de l'allocation d'activation, des écarts sont tout de même observés.

Graphique 6 - Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année et âgée de 18 à 65 ans.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'activation âgés de 25 à 34 ans dans la population résidente est de 0,3%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (0,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (0,3%) observées au cours des années 2017 à 2023.

Note : Les personnes âgées de 18 à 24 ans ne bénéficiant qu'exceptionnellement de l'allocation d'activation, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'activation dans cette catégorie d'âge est négligeable. Il n'est pas figuré sur ce graphique.

Les bénéficiaires âgés de 35 à 54 ans sont surreprésentés dans la population (0,5%) et ceux âgés de 25 à 34 ans y sont sous-représentés (0,3%). Le taux d'utilisation de l'allocation d'activation des personnes âgées entre 25 à 44 ans augmente entre 2017 et 2023, celui des autres catégories d'âge diminue (graphique 6).

En 2023, le taux d'utilisation de l'allocation d'activation des hommes est légèrement plus élevé que celui des femmes et, en termes de nationalité, ce taux est environ deux fois plus élevé chez les personnes de nationalité étrangère que chez celles de nationalité luxembourgeoise. Ce taux est également fonction de la durée de résidence sur le territoire avec des taux plus élevés pour ceux arrivés récemment sur le territoire (0,6% chez les personnes dont l'arrivée sur le territoire date depuis 10 ans ou moins, contre 0,2% chez les personnes nées au Luxembourg).

1.3 UTILISATION DE L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET DE LA PRIME ÉNERGIE

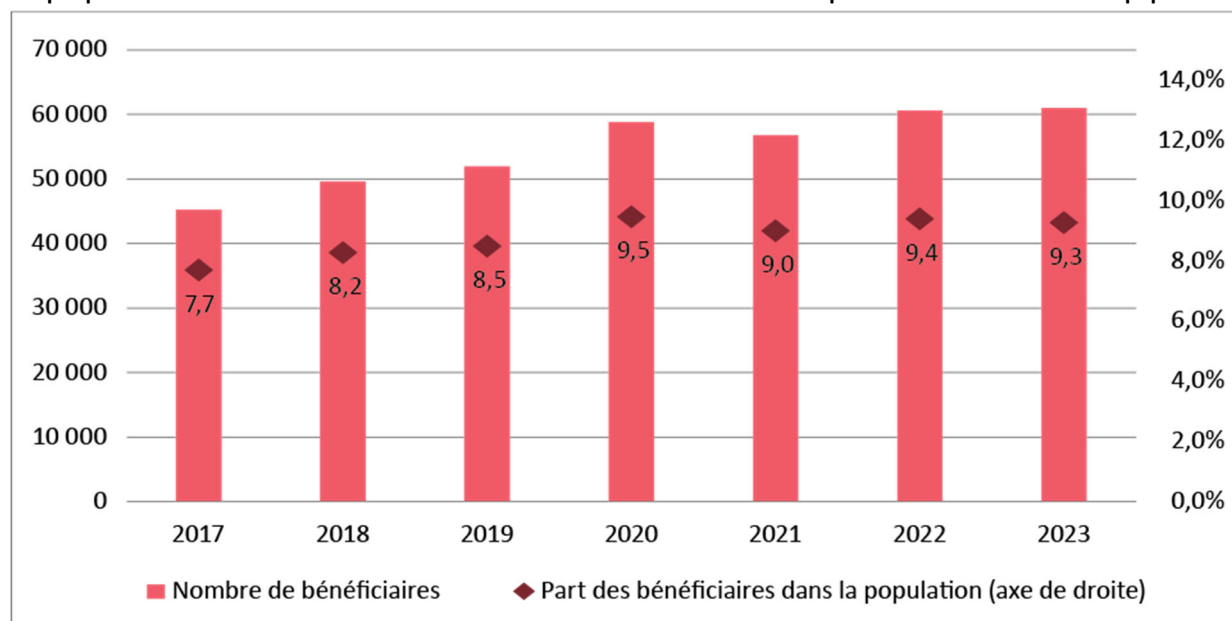
L'allocation de vie chère est un complément de revenu destiné aux ménages dont les ressources financières sont modestes. Sur fonds de crise sanitaire et de tension sur le pouvoir d'achat, ce dispositif a été modifié à plusieurs reprises entre 2017 et 2023. Ces ajustements se sont traduits par des augmentations du montant de l'allocation, des relèvements du plafond d'éligibilité et l'introduction en 2022 de la prime énergie. La prime d'énergie est octroyée d'office aux ménages qui bénéficient de l'allocation de vie chère et, sur demande, elle est également octroyée aux ménages dont le revenu ne dépasse pas 125% du plafond conditionnant l'octroi de l'allocation de vie chère. Pour les années 2022 et 2023, l'analyse des caractéristiques des individus est réalisée séparément pour les personnes cumulant l'allocation de vie chère et la prime énergie et pour celles bénéficiant uniquement de la prime énergie. Seuls les membres bénéficiaires de ménages percevant ces prestations sont pris en compte¹³.

1.3.1 Utilisation de l'allocation de vie chère et caractéristiques des bénéficiaires

En 2017, 45 199 personnes ont bénéficié de l'allocation de vie chère pour atteindre le nombre de 61 034 personnes en 2023, soit 35,0% de plus. Le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère s'établit quant à lui à 7,7% en 2017 pour osciller autour de 9% depuis 2020 (graphique 7).

¹³ Suivant la réglementation en vigueur, les membres des ménages qui obtiennent l'allocation de vie chère et/ou la prime énergie doivent remplir certaines conditions afin d'être bénéficiaires de la prestation. Si un membre du ménage ne satisfait pas à toutes les conditions d'éligibilité, par exemple celle d'une durée de résidence d'au moins 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de la prestation, alors ce membre sera non-bénéficiaire. Pour les années étudiées, environ 4% des membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère et/ou de la prime énergie sont non-bénéficiaires.

Graphique 7 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère et part des bénéficiaires dans la population

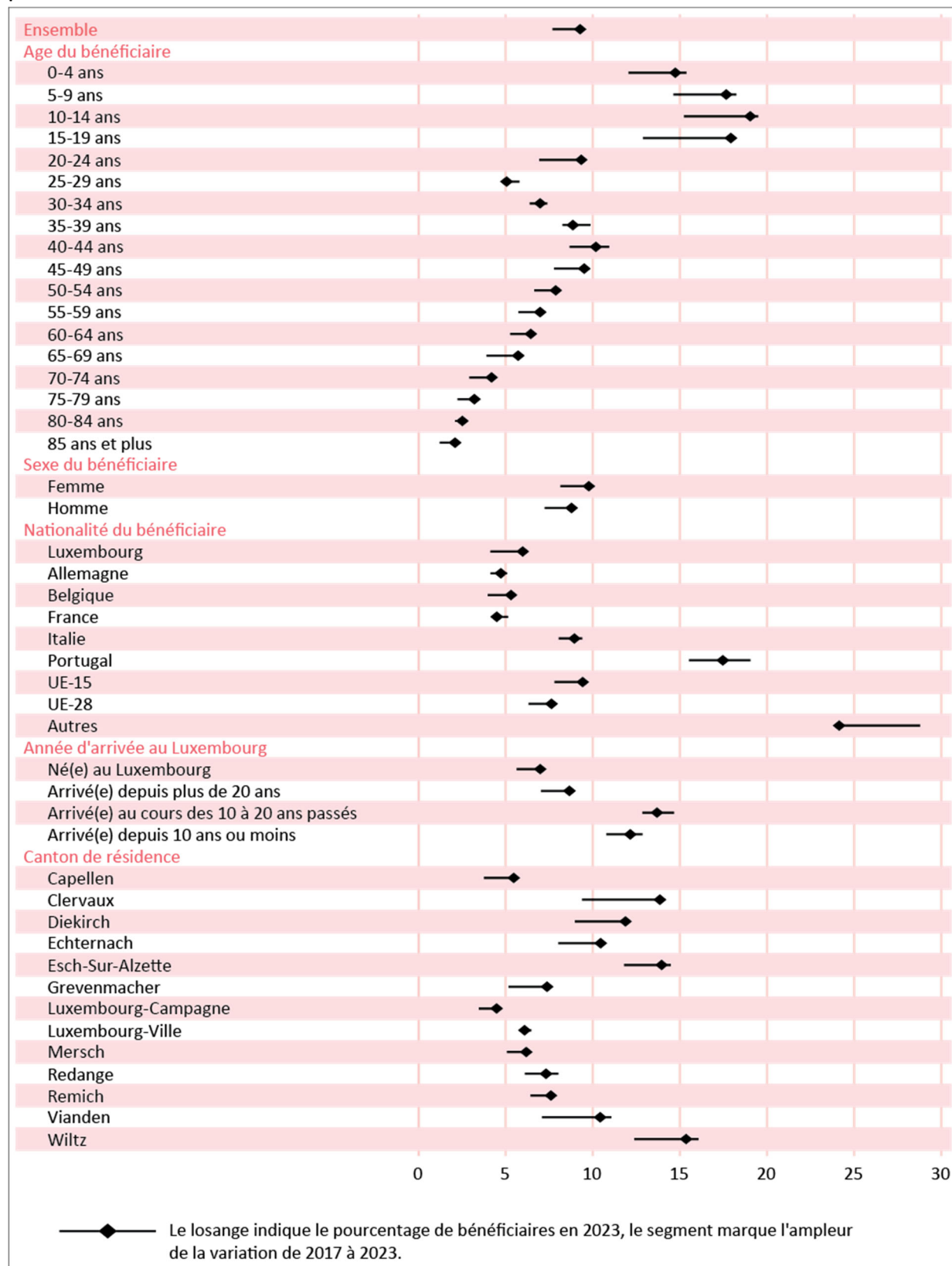


Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2023, 61 034 personnes bénéficient de l'allocation de vie chère. Cela représente 9,3% de la population moyenne résidente au cours de l'année 2023.

Les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère ventilés selon des caractéristiques sociodémographiques sont présentés dans le Graphique 8. Il illustre la grande variabilité de l'utilisation de cette prestation au sein de la population avec, par exemple, des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère qui s'échelonnent en 2023 entre 2,1% chez les personnes âgées de 85 ans et plus et 24,1% chez les personnes d'une nationalité hors UE-28.

Graphique 8 - Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : En 2023, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation de vie chère âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 14,7%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (12,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (15,4%) observées au cours des années 2017 à 2023.

Si les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère sont plus élevés et plus variables que ceux caractérisant l'allocation d'inclusion, le profil des bénéficiaires de l'allocation de vie chère est globalement similaire à celui des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Au sein des différents groupes d'âge, les taux d'utilisation sont les plus élevés chez les enfants de moins de 19 ans. Ils reculent nettement chez les jeunes adultes (les étudiants sont notamment exclus du dispositif) avant de repartir légèrement à la hausse chez les 30-44 ans puis d'amorcer une baisse graduelle avec l'âge chez les personnes de 45 ans et plus.

Les femmes sont proportionnellement légèrement plus nombreuses que les hommes à utiliser l'allocation de vie chère (9,8% contre 8,8% en 2023 par exemple).

Les personnes arrivées récemment sur le territoire se distinguent de celles installées depuis plus longtemps ou nées au Luxembourg par des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère bien plus élevés. En 2023, le taux d'utilisation est de 13,7% chez les personnes arrivées au cours des 10 à 20 ans passés pour 7,0% chez celles nées au Luxembourg.

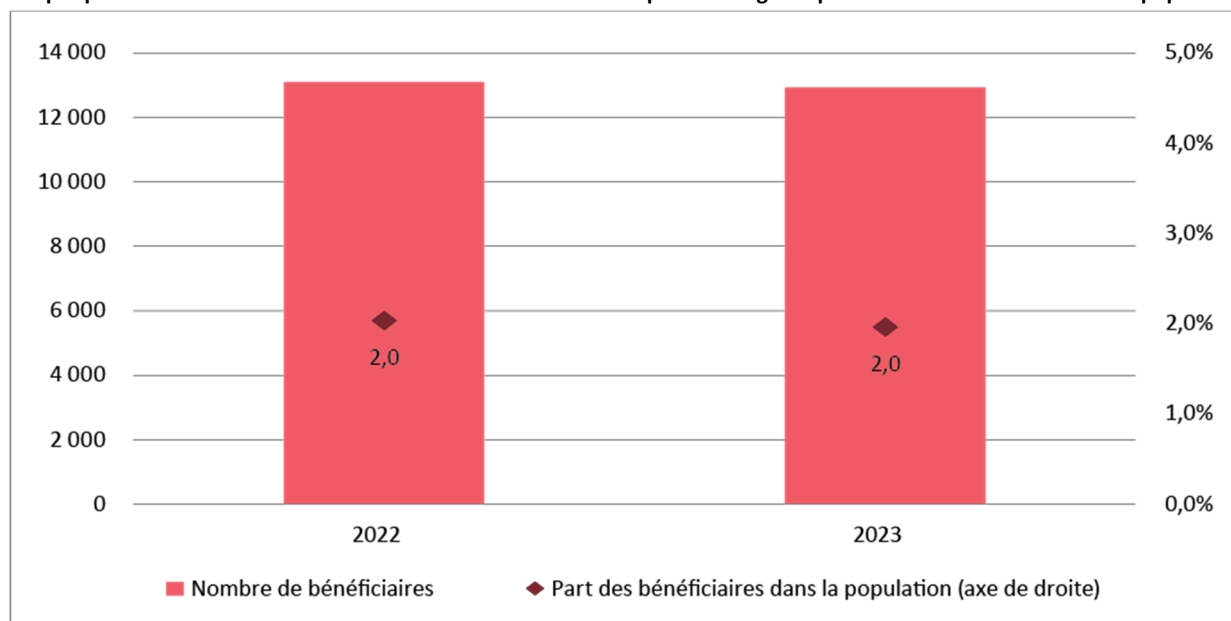
Les disparités géographiques suivent la même tendance que celles observées pour l'allocation d'inclusion avec des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère qui se situent autour de 14% à 15% dans les cantons d'Esch-sur-Alzette, de Wiltz et de Clervaux pour un taux de 4,5% dans le canton de Luxembourg-Campagne.

En termes de nationalité, les personnes d'une nationalité hors UE-28 sont caractérisées par les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère les plus élevés (24,1% en 2023 et 28,8% en 2020). Elles sont suivies par les personnes de nationalité portugaise dont les taux d'utilisation sont de 17,5% en 2023 et 19,0% en 2020. À l'opposé, en 2023 le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère chez les personnes de nationalité luxembourgeoise est de 6% et il oscille autour de 5% pour les personnes tenant la nationalité d'un des trois pays frontaliers.

1.3.2 Utilisation de la seule prime énergie et caractéristiques des bénéficiaires

À partir de l'année 2022, les personnes dont le ménage dispose d'un revenu dépassant le plafond d'éligibilité à l'allocation de vie chère mais qui reste inférieur à 125% de ce plafond, et qui par ailleurs remplissent les autres critères d'éligibilité à l'allocation de vie chère, peuvent percevoir la prime énergie. En 2023, 12 918 personnes bénéficient uniquement de la prime énergie (13 091 en 2022), soit 2,0% de la population (Graphique 9).

Graphique 9 - Évolution du nombre de bénéficiaires de la seule prime énergie et part de ces bénéficiaires dans la population



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2023, 12 918 personnes sont bénéficiaires de la seule prime énergie, ce qui représente 2,0% de la population moyenne résidente au cours de l'année 2023.

Cinq critères sont retenus pour dresser le profil sociodémographique des bénéficiaires de la seule prime énergie : l'âge, le sexe, la nationalité, l'année d'arrivée au Luxembourg et le canton de résidence (voir graphique 10).

Le profil des personnes bénéficiant uniquement de la prime énergie est similaire en termes d'âge à celui des personnes percevant l'allocation de vie chère.

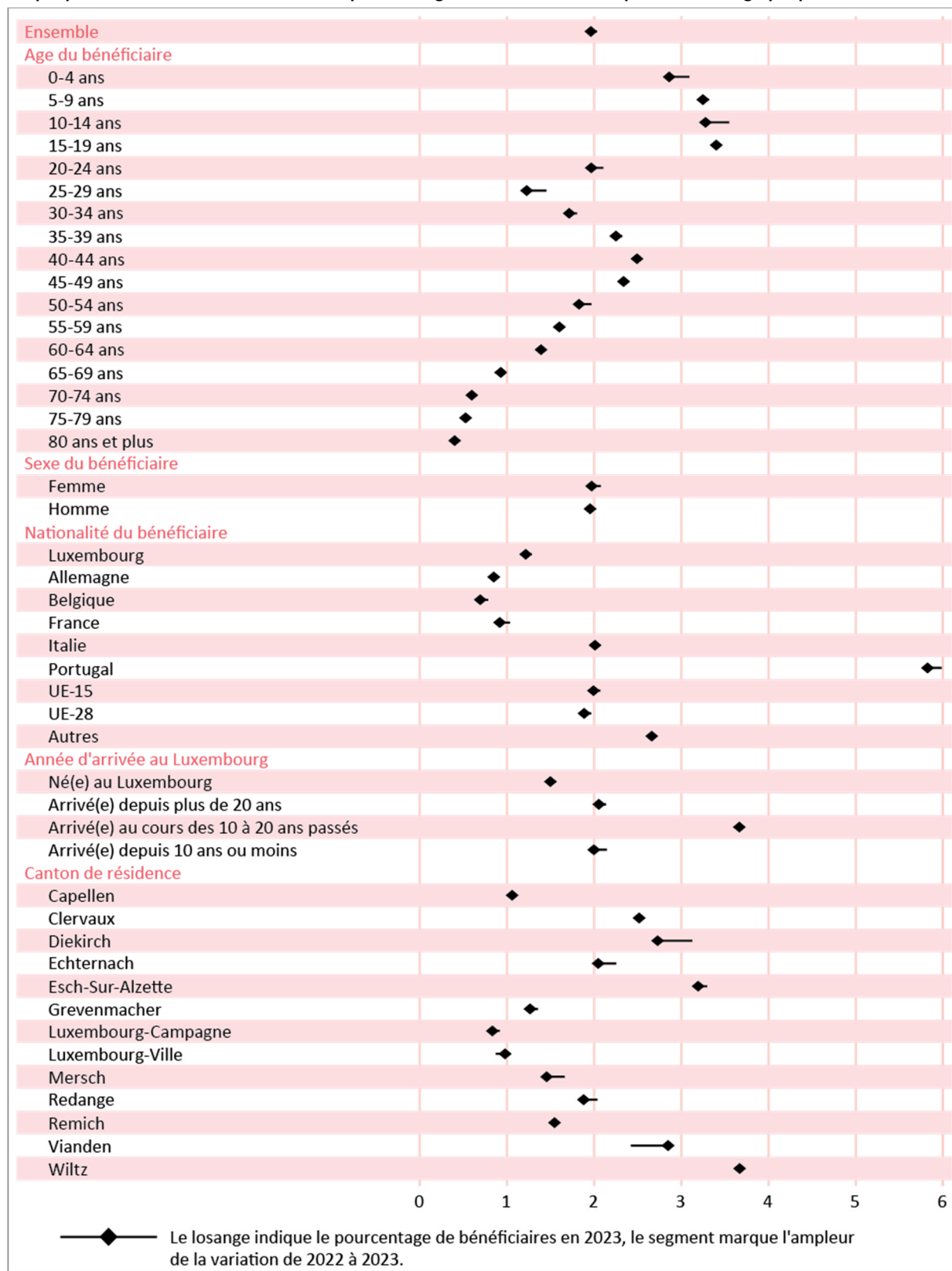
Femmes et hommes sont représentés dans la même proportion parmi les bénéficiaires de la seule prime énergie que dans la population générale.

En termes de nationalité, le taux d'utilisation le plus élevé, autour de 6%, caractérise les personnes de nationalité portugaise. En revanche, ce taux oscille seulement autour de 1% chez les personnes de nationalité luxembourgeoise ou d'un des pays limitrophes.

Suivant le critère de l'année d'arrivée au Luxembourg, le taux d'utilisation de la seule prime énergie atteint 3,7% pour les personnes arrivées sur le territoire au cours des 10 à 20 ans passés pour 1,5% chez les personnes nées au Luxembourg.

Les disparités cantonales observées pour le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion et de l'allocation de vie chère persistent pour le taux d'utilisation de la seule prime énergie.

Graphique 10 - Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon les caractéristiques sociodémographiques en 2022 et 2023



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

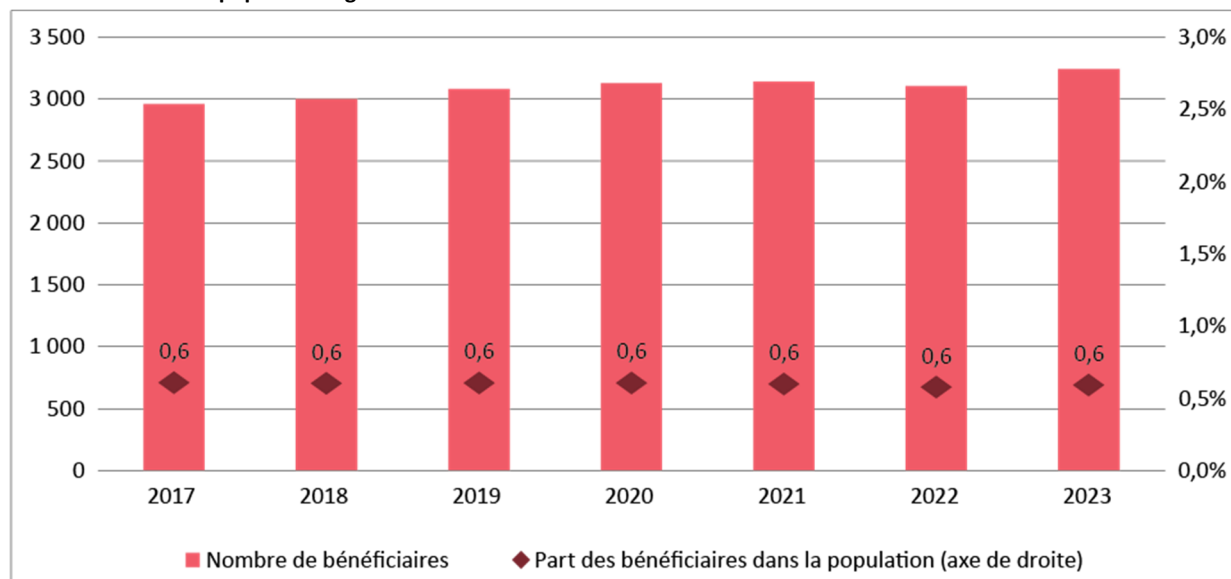
Lecture : En 2023, le pourcentage de bénéficiaires percevant uniquement la prime énergie et âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 2,9%. Il est figuré par un losange, qui se place sur un segment de droite. L'extrémité du segment de droite marque l'écart par rapport à la valeur du taux observée pour l'année 2022 (3,1%).

1.4 UTILISATION DU REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPÉES ET CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice d'un revenu pour personnes gravement handicapées est accordé aux personnes résidentes âgées d'au moins 18 ans qui sont atteintes par un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique diminuant leur capacité de travail de trente pour cent au moins et dont les ressources financières ne dépassent pas un certain plafond. Peuvent également bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées les personnes dont le statut de « salarié handicapé » est reconnu, qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui disposent de ressources inférieures au seuil conditionnant l'octroi de la prestation.

Entre 2017 et 2023, le nombre des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées évolue à la hausse (graphique 11) passant de 2 961 à 3 242 personnes, mais cette hausse a lieu au même rythme que celle la population âgée de 18 ans ou plus, de sorte que le taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées reste stable autour de 0,6%.

Graphique 11 - Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et part des bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans



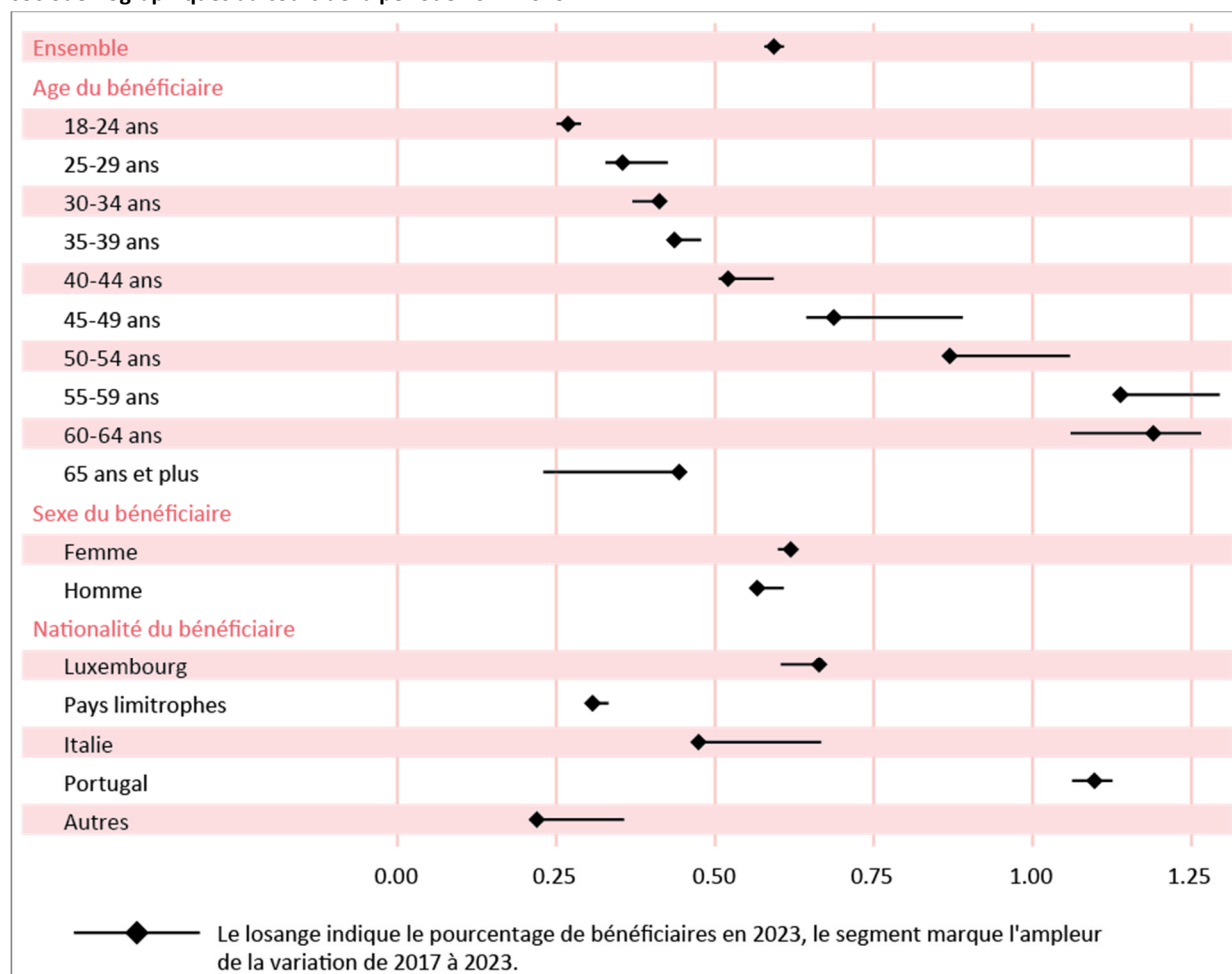
Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, 3 242 personnes bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées, soit 0,6% de la population résidente âgée d'au moins 18 ans.

Les taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon trois caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe et nationalité) sont présentés dans le graphique 12.

Graphique 12 - Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de bénéficiaires d'un revenu pour personnes gravement handicapées âgés de 60 à 64 ans dans la population résidente âgée de 18 ans au moins, est de 1,2%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (1,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (1,3%) observées au cours des années 2017 à 2023. Les pays limitrophes sont la France, l'Allemagne et la Belgique.

Ces taux d'utilisation augmentent graduellement avec l'âge, pour atteindre un maximum chez les personnes âgées de 60 à 64 ans puis baisser sensiblement chez les personnes âgées de 65 ans et plus.

Le même taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées est observé pour les femmes et pour les hommes.

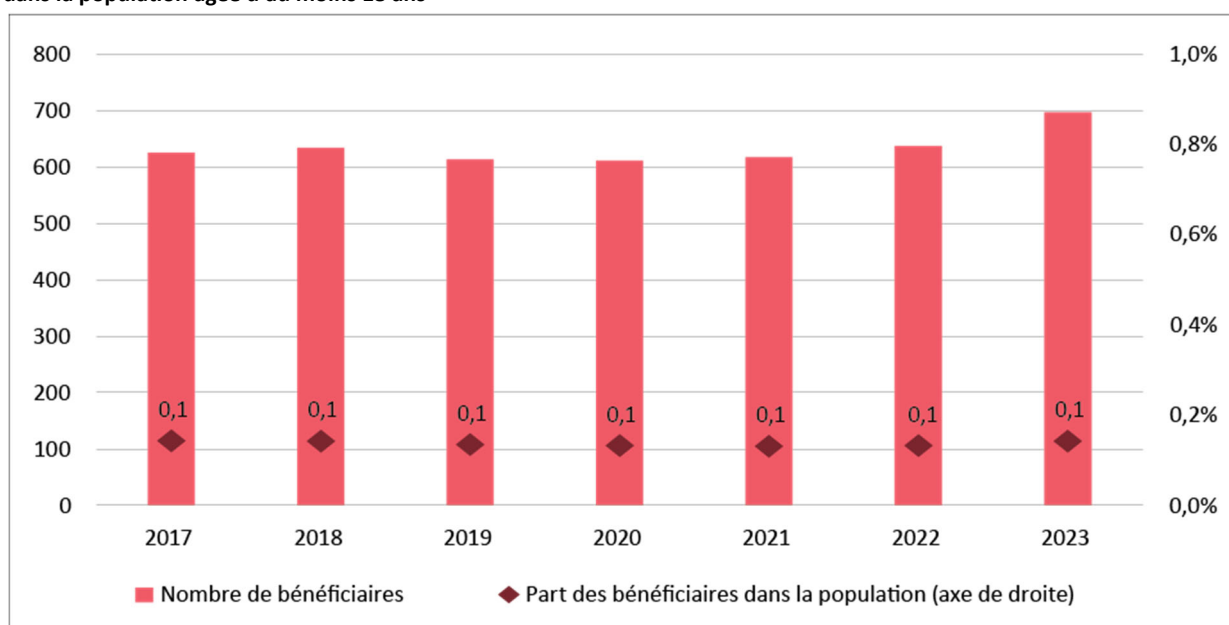
D'après le critère de la nationalité, le taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées est le plus élevé chez les personnes de nationalité portugaise (autour de 1,1% sur la période étudiée) pour 0,7% chez les personnes de nationalité luxembourgeoise et des taux encore plus bas pour les autres nationalités.

1.5 UTILISATION DU COMPLÉMENT « ACCUEIL GÉRONTOLOGIQUE » ET CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES

Les personnes admises à durée indéterminée dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ou encore les personnes séjournant dans un hôpital à titre de simple hébergement, qui se trouvent dans l'impossibilité de couvrir par leurs ressources personnelles leurs frais pour besoins personnels et les frais d'hôtellerie liés à leur séjour, peuvent bénéficier d'un complément « accueil gérontologique » versé par le Fonds national de solidarité.

Entre 2017 à 2023, le nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » est passé de 625 à 696 personnes, pour un taux d'utilisation qui reste stable sur cette période autour de 0,1% (graphique 13).

Graphique 13 - Évolution du nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » et part de ces bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans



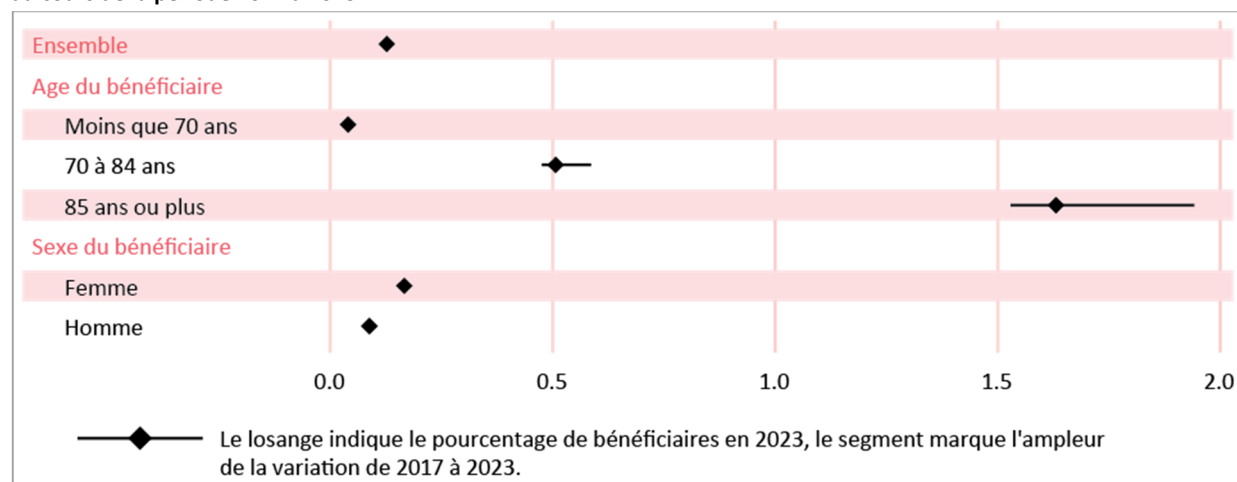
Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, 696 personnes bénéficient du complément « Accueil gérontologique », soit 0,1% de la population résidente âgée d'au moins 18 ans.

L'âge et le sexe sont les deux caractéristiques sociodémographiques retenues pour analyser le profil des bénéficiaires du complément « accueil gérontologique ». Les taux d'utilisation ventilés selon ces critères sont présentés dans le graphique 14.

Graphique 14 - Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017 à 2023



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » âgés de 85 ans et plus dans la population résidente âgée d'au moins 18 ans, est de 1,6%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (1,5%) et l'extrémité droite marque la valeur maximale (1,9%) observées au cours des années 2017 à 2023.

C'est parmi les personnes âgées de 85 ans ou plus, les plus nombreuses à résider dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, que le taux d'utilisation est le plus élevé (entre 1,5% et 1,9% sur la période étudiée). Ce taux recule ensuite chez les 70-84 ans pour s'établir autour de 0,5% avant d'être négligeable chez les 18-70 ans.

Bien que restant faible, le taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » chez les femmes (0,2%) est deux fois plus important que chez les hommes (0,1%).

CHAPITRE 2 : ILLUSTRATION DE CERTAINS EFFETS REDISTRIBUTIFS DES SYSTÈMES SOCIO-FISCAUX DE 2017 ET 2024 À L'AIDE DE CAS-TYPES

Le système socio-fiscal vise des objectifs multiples : réduire les inégalités, assurer des conditions de vie dignes aux plus démunis, maintenir des incitations à participer au marché du travail, compenser les charges des familles ayant en leur sein des enfants ou des personnes handicapées, favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, compenser les ménages à faibles revenus lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre le réchauffement climatique parmi d'autres, ceci tout en assurant l'optimisation des recettes financières nécessaires au financement des prestations sociales et des services publics.

Les règles qui régissent les différentes prestations sociales, tout comme les paramètres de l'impôt sur le revenu, traduisent ces objectifs variés au niveau opérationnel. Elles modulent les conditions d'éligibilité, de durée et le montant des prestations et des prélèvements généralement en fonction de la composition familiale, de l'âge des membres et/ou du revenu des ménages. Ces règles évoluent au fil du temps afin de mieux s'articuler avec les objectifs auxquels elles contribuent ou encore en fonction du contexte économique et social. Les interdépendances complexes entre prestations, et entre prestations et prélèvements, qui caractérisent le système socio-fiscal, sont ainsi amenées à évoluer à leur tour aussi.

Compte tenu de la complexité du système socio-fiscal, il est utile de poser des hypothèses simplificatrices pour comprendre ses effets. Certains de ces effets redistributifs sont illustrés dans ce chapitre à l'aide de quelques cas-types. Le recours à une analyse par cas-type présente l'avantage de permettre d'identifier les mécanismes de la redistribution en absence de tout effet de structure qui pourrait se produire dans la population réelle. Son principal désavantage est que les effets ainsi estimés ne reflètent pas l'effet redistributif global du système socio-fiscal et la pluralité des situations observées sur la population réelle. Celui-ci sera abordé dans le chapitre suivant à l'aide d'un modèle de microsimulation appliqué à l'ensemble de la population.

Dans ce chapitre, l'atténuation des inégalités de revenu final¹⁴ par rapport aux inégalités de revenu initial au travers de transferts publics, est mesurée à l'aide de cas-types en prenant deux angles d'analyse différents. Un premier exercice consiste à faire varier le revenu initial de ménages dont la composition est fixée et à décrire la variation de niveau et de composition du revenu disponible des ménages qui résulte de l'application des règles socio-fiscales à un moment donné dans le temps. Le deuxième comporte le calcul du revenu disponible en appliquant les règles socio-fiscales en vigueur à deux dates différentes, en l'occurrence le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2024, afin d'identifier les effets redistributifs produits par les changements des règles socio-fiscales entre ces deux dates.

Encadré méthodologique n°2.1 : définition des notions de redistribution monétaire, de revenu « initial », revenu « final », revenu disponible et revenu disponible équivalent

La redistribution monétaire

Afin de mesurer la redistribution monétaire réalisée par un transfert, par une série de mesures socio-fiscales ou par le système socio-fiscal dans son ensemble, une relation entre le revenu « initial », noté x , mesuré sans prendre en compte l'intervention des règles socio-fiscales, et le revenu « final », noté y , mesuré après prise en compte de l'effet des mécanismes redistributifs est établie pour chaque individu. La relation entre le revenu initial x et le revenu final y est définie par :

$$y = x + Presta(x) - Prelev(x),$$

où la fonction $Presta(x)$ définit le montant des prestations sociales à rajouter au revenu initial d'un individu, et la fonction $Prelev(x)$ définit le montant de l'ensemble des prélèvements à y retrancher.

¹⁴ Voir l'encadré méthodologique n°2.1 pour une définition des différentes notions de revenu utilisées dans ce chapitre.

Si l'inégalité entre les revenus finaux y est :

- *inférieure* à l'inégalité parmi les revenus initiaux x , alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites **progressives** ;
- *supérieure* à l'inégalité entre les revenus initiaux x , alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites **dégressives** ;
- *égale* à l'inégalité entre les revenus initiaux x , alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites **neutres**.

Le revenu « initial »

Le revenu initial désigne dans ce chapitre le revenu salarial brut, avant prélèvement de l'impôt sur le revenu et de la part assuré des cotisations sociales obligatoires.

Le revenu « final »

Suivant l'objectif de l'analyse, la définition donnée à la notion de revenu « final » varie. Lorsqu'une comparaison est faite entre les revenus des ménages de même composition (redistribution verticale), la notion de revenu final choisie correspond au revenu disponible. En revanche si l'analyse compare des ménages de taille et de composition différente (redistribution horizontale), alors le revenu final est le revenu disponible équivalent.

Le revenu disponible

Le revenu disponible est obtenu en additionnant au revenu initial brut les différentes prestations auxquelles le ménage ou les individus le composant ont droit et en soustrayant les prélèvements obligatoires.

Le revenu disponible équivalent (ou niveau de vie)

Le niveau de vie est obtenu en divisant le revenu disponible d'un ménage par son nombre d'unités de consommation (UC). Par convention, 1 unité de consommation (UC) est attribuée au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes âgées de 14 ans ou plus, et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Cette approche, non dénuée de critiques, avance que le coût d'un deuxième adulte ou d'un enfant augmente avec le niveau de vie.

L'estimation du revenu disponible des cas-types est réalisée à travers l'outil de simulation des prestations sociales et des prélèvements obligatoires sur les salaires et sur les prestations sociales monétaires nommé TaxBEN¹⁵ (voir encadré méthodologique n°2.2). Ce modèle est construit et maintenu par l'OCDE en partenariat avec des experts nationaux, en l'occurrence avec l'IGSS pour ce qui concerne la partie luxembourgeoise de cet outil.

¹⁵ Une interface en ligne de ce simulateur est disponible à l'adresse <https://www.oecd.org/els/soc/tax-benefit-web-calculator/>.

Encadré méthodologique n°2.2 : le modèle de simulation par cas-types TaxBEN et les ajustements effectués aux fins de cette analyse

Pour chaque pays participant, et pour chaque année depuis 2001, le modèle TaxBEN traduit la législation socio-fiscale applicable aux salariés et à leurs familles dans un programme informatique visant à estimer le revenu disponible pour une large plage de valeurs du revenu initial composé uniquement du revenu salarial brut. Les hypothèses posées, les définitions, ainsi que le processus de validation du modèle et ses usages sont décrits dans des rapports méthodologiques, l'exemple le plus récent étant OECD (2022)¹⁶.

Les types de revenus couverts par le modèle incluent, au-delà du revenu initial, les prestations sociales monétaires : prestations d'assistance sociale, prestations liées au logement, au chômage et prestations familiales. Les prestations en nature en lien avec l'accueil formel des enfants sont intégrées au modèle également. Côté prélèvements, le modèle couvre les cotisations sociales obligatoires (part assuré et part patronale) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris les crédits d'impôt et la majoration pour alimenter le fonds pour l'emploi.

Les paramètres socio-fiscaux alimentant le modèle sont mis à jour annuellement. Jusqu'en 2017 les paramètres de référence sont ceux applicables au 1^{er} juillet de l'année en question, à partir de l'année 2018 ce sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier.

Le modèle TaxBEN ne tient pas compte d'éventuelles dispositions transitoires qui peuvent être d'application. Au cours de la fenêtre temporelle analysée ici, à savoir les années 2017 et 2024, de telles dispositions sont en vigueur au Luxembourg en matière d'allocations familiales ainsi qu'en matière de revenu d'inclusion sociale. Pour ce dernier, le modèle applique en 2017 les règles du dispositif RMG et en 2024, seules les dispositions introduites par la loi REVIS¹⁷ sont prises en compte. Dans les faits, des dispositions transitoires prises par la loi précitée garantissent aux ménages bénéficiant d'un montant plus favorable de l'allocation complémentaire RMG que celui de l'allocation d'inclusion nouvellement introduite le maintien de leur ancien droit, tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, une adaptation du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul et tant qu'aucun changement de la composition familiale ou de la situation du revenu du ménage n'a lieu (de tels changements entraînent l'application du nouveau système). Les nuances qui doivent être faites dans la lecture des résultats en raison de la non prise en compte des dispositions transitoires sont commentées dans le texte.

Une adaptation au modèle est mise en place pour le calcul des prestations familiales en lien avec la réforme des prestations familiales introduite en 2016. Le but de cet ajustement est de maintenir la comparabilité dans le temps. Il consiste à déterminer le montant des allocations familiales pour l'ensemble des ménages, en 2017 comme en 2024, suivant les dispositions du nouveau régime introduit au 1^{er} août 2016, même si la réforme¹⁸ stipule que les enfants bénéficiant d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la réforme continuent à bénéficier du même montant (sauf interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la réforme, auquel cas ils basculent dans le nouveau système).

¹⁶ OECD (2022) *TaxBEN : the OECD tax-benefit simulation model. Methodology, user guide and policy applications*. OECD Publishing, Paris.

¹⁷ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

¹⁸ Loi du 23 juillet 2016 portant modification du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et concernant l'impôt sur le revenu

2.1 LES CAS-TYPES ET LES HYPOTHÈSES CONSIDÉRÉES

L'analyse retient les quatre cas-types suivants :

1. **La personne seule** (cas-type 1) : la personne est célibataire, âgée de 40 ans et soit ne travaille pas, soit travaille à mi-temps ou soit travaille sans interruption pendant les 12 mois de l'année à hauteur de 40 heures/semaine sous le statut de salarié privé avec un salaire qui varie en fonction du salaire social minimum (SSM).
2. **Un couple marié sans enfants** (cas-type 2) : les deux personnes sont âgées de 40 ans dont une ne travaille pas et l'autre présente les mêmes caractéristiques par rapport au marché du travail que la personne seule (cas-type 1).
3. **Une personne seule avec 2 enfants** (cas-type 3) : les enfants sont âgés de 4 et 6 ans respectivement, l'adulte présente les mêmes caractéristiques que la personne seule sans enfant (cas-type 1).
4. **Un couple marié avec 2 enfants** (cas-type 4) : les enfants sont âgés de 4 et 6 ans respectivement, les adultes présentent les mêmes caractéristiques que ceux du couple marié sans enfants (cas-type 2).

Certaines autres hypothèses simplificatrices sont également formulées.

Tout d'abord, le champ de la redistribution monétaire est restreint ici au système « direct » de redistribution, c'est à dire à l'effet cumulé des transferts positifs que sont les prestations sociales monétaires non-contributives (prestations d'assistance sociale et familiales)¹⁹ et de l'effet des transferts négatifs que sont les prélèvements directs (cotisations sociales obligatoires et impôt sur le revenu des personnes physiques). Les sources de revenu retenues aux fins de cette analyse se limitent donc aux suivantes : le revenu salarial, les prestations d'assistance sociale (l'allocation complémentaire du revenu minimum garanti (RMG)/ l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale (REVIS), l'allocation de vie chère, la prime énergie) ainsi que les prestations familiales (l'allocation familiale de base, les majorations d'âge et l'allocation de rentrée scolaire). Les ménages sont supposés toujours recourir aux prestations d'assistance sociale et familiales auxquelles ils ont droit.

Pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu, il est tenu compte des déductions suivantes, le cas échéant : les cotisations sociales obligatoires pour l'assurance maladie-maternité et l'assurance pension, le minimum forfaitaire concernant les frais d'obtention et le minimum forfaitaire concernant les dépenses spéciales, le crédit d'impôt salarié, le crédit d'impôt monoparental, le crédit d'impôt SSM, l'équivalent crédit d'impôt énergie et le crédit d'impôt CO2. L'impôt sur le revenu est majoré de la contribution au Fonds pour l'emploi.

2.2 LES PRINCIPAUX FACTEURS QUI INFLUENCENT L'ÉVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE ENTRE 2017 ET 2024

Le revenu disponible qu'obtiennent les individus est le résultat de multiples influences. L'analyse présentée ici faisant abstraction des changements dans le comportement des individus et de structure de la population, ce sont les modifications des paramètres qui régissent les transferts sociaux et les prélèvements obligatoires pris dans le périmètre de l'analyse qui sont déterminants. Ces changements comprennent l'indexation des salaires et de certaines prestations sociales en fonction de la hausse du coût de la vie, leur ajustement à l'évolution moyenne du niveau des salaires, les réformes de prestations sociales et les modifications des barèmes fiscaux.

¹⁹ Les prestations du domaine du logement sont exclues afin de limiter le nombre de cas-types et de maintenir une cohérence avec les autres chapitres de cette publication. Les prestations du domaine des pensions, de la maladie, de la dépendance et de l'emploi sont exclues du périmètre d'analyse parce que la redistribution qu'ils visent principalement est non pas entre individus à un moment figé dans le temps, mais une redistribution des individus vers eux-mêmes à un autre moment dans le temps, qu'il convient donc mieux d'analyser à l'échelle du cycle de vie. Une analyse transversale comme celle présentée ici donnerait une image très incomplète des effets redistributifs opérés par les prestations sociales contributives.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2024, les salaires et l'allocation complémentaire du RMG/ l'allocation d'inclusion du REVIS sont ajustés en fonction de l'inflation à 7 reprises²⁰ à hauteur de 2,5%, soit une hausse de 18,9%. Le SSM est également relevé les années impaires T suivant l'évolution du niveau moyen des salaires sur la période des années T-3 et T-2. De tels relèvements sont intervenus au 1^{er} janvier 2019 (2,0%), au 1^{er} janvier 2021 (2,8%) et au 1^{er} janvier 2023 (3,2%), soit un taux de croissance cumulé de 8,2%. Par construction, selon les hypothèses retenues, le relèvement du SSM est appliqué de manière uniforme aux cas-types pour lesquels le revenu initial est un multiple du SSM supérieur à 1. De manière ad-hoc, le montant de l'allocation complémentaire du RMG/ de l'allocation d'inclusion du REVIS ainsi que les limites de revenu pour déterminer le droit à l'allocation de vie chère (AVC) ont également été relevés en parallèle du SSM des mêmes pourcentages. La hausse observée entre 2017 et 2024 pour le SSM et l'allocation d'inclusion s'établit ainsi à 28,6%.

Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 septembre 2021, le montant des allocations familiales n'est plus ajusté à l'inflation. Les allocations familiales de base et les majorations d'âge sont rehaussées de 2,5% le 1^{er} octobre 2021 et puis en même proportion le 1^{er} avril 2022. Le 1^{er} juillet 2022, à la suite du premier déclenchement de l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)²¹ le montant des allocations familiales et des majorations d'âge est rehaussé de 2,5% et deux hausses de même ampleur s'ensuivent le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} septembre 2023. L'allocation de rentrée scolaire en revanche ne connaît pas de changement. La hausse globale du montant des prestations familiales retenues dans cet exercice entre 2017 et 2024 s'établit ainsi à 12,9%.

Sur la période 2017 à 2024, plusieurs prestations sociales sont reformées. À partir du 1^{er} janvier 2019, les prestations du RMG sont remplacées par celles du dispositif REVIS²². Un changement de nomenclature transforme l'allocation complémentaire RMG en allocation d'inclusion et l'indemnité d'insertion en allocation d'activation. Sur le fonds, la réforme introduisant le REVIS revoit le mécanisme d'immunisation d'éventuels revenus des ménages autres que les prestations REVIS afin d'éliminer les trappes à l'inactivité et augmente l'aide fournie aux ménages avec enfants, notamment aux familles monoparentales²³.

Le montant de l'allocation de vie chère est lui aussi adapté à plusieurs reprises au cours de la période étudiée. Le montant de la prestation, tout comme les plafonds de revenu, sont plus élevées en 2024 par rapport à 2017 (voir le tableau 2 ci-dessous). Une prime énergie dont le montant varie entre 200 EUR/an et 400 EUR/an en fonction de la taille des ménages est accordée en complément aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère à partir de 2022. La prime énergie vise un public plus large que l'allocation de vie chère, puisque les plafonds de revenus maximaux permettant de bénéficier de la prime énergie sont majorés de 25% par rapport à ceux régissant l'octroi de l'allocation de vie chère. Le montant de l'allocation de vie chère cumulé à celui de la prime énergie totale est 40,3% plus élevé en 2024 qu'en 2017.

²⁰ 08/2018, 01/2020, 10/2021, 04/2022, 02/2023, 04/2023 et 09/2023.

²¹ La loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 introduit l'échelle mobile des allocations familiales et prévoit qu'une tranche indiciaire est applicable un mois après que la moyenne semestrielle de l'indice général ait enregistré une différence de 2,5% par rapport à la dernière cote d'échéance.

²² Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

²³ Berger, F. (2023) Évaluation quantitative du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) : 2019-2021, Rapport de Inspection générale de la sécurité sociale pour le compte du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 61p.

Tableau 2 - Valeurs des paramètres socio-fiscaux en 2017 et en 2024

	2017	2024	Variation absolue 2017-2024	Variation relative 2017-2024 (en %)
Côte de l'indice du coût de la vie	794,54	944,43	149,9	18,9%
Salaire social minimum (SSM), en EUR courants/mois	1 998,6	2 570,9	572,3	28,6%
Allocation complémentaire RMG /d'inclusion REVIS ^{a)}, en EUR courants/mois				
Personne seule	1 401,2	1 803,9	402,7	28,7%
Couple sans enfant	2 101,8	2 705,8	604,0	28,7%
Couple avec 2 enfants	2 356,5	3 401,2	1 044,7	44,3%
Ménage monoparental, 2 enfants	1 655,9	2 664,8	1 008,9	60,9%
Allocation de vie chère /prime énergie ^{b)} en EUR courants/mois				
Personne seule	110,0	154,3	44,3	40,3%
Couple sans enfant	137,5	192,9	55,4	40,3%
Couple avec 2 enfants	192,5	270,1	77,6	40,3%
Ménage monoparental, 2 enfants	165,0	231,5	66,5	40,3%
Prestations familiales : allocations de base, majorations d'âge et allocation de rentrée scolaire ^{c)} en EUR courants/mois				
Personne seule	NA	NA	NA	NA
Couple sans enfant	NA	NA	NA	NA
Couple avec 2 enfants	559,6	631,9	72,3	12,9%
Ménage monoparental, 2 enfants	559,6	631,9	72,3	12,9%
Taux de cotisation (part assuré)				
Assurance maladie-maternité (plafond de l'assiette à 5xSSM)	3,05%	3,05%	-	0,0%
Assurance pension (plafond de l'assiette à 5xSSM)	8,00%	8,00%	-	0,0%
Assurance dépendance (sans plafond, mais immunisation d'un revenu équivalent au quart du SSM)	1,40%	1,40%	-	0,0%

a) Au 1^{er} janvier 2019, le dispositif REVIS remplace le dispositif RMG.

b) La prime énergie est introduite en tant que complément à l'allocation de vie chère à partir de l'année 2022. Les montants sont mensualisés à travers une division par 12.

c) Le montant annuel de l'allocation de rentrée scolaire est mensualisé en le divisant par 12.

Source : Législation en vigueur. Calculs IGSS.

Note : Situation au 1^{er} janvier.

NA : Non-applicable.

Côté prélèvements obligatoires, les taux et les assiettes des cotisations de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance pension et de l'assurance dépendance ne subissent pas de modification²⁴ entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2024. En revanche, les barèmes fiscaux sont ajustés à plusieurs égards (voir tableaux 3 et 4). Le barème du crédit d'impôt monoparental est revu à la hausse au 1^{er} janvier 2023. Une série de crédits d'impôt qui n'existent pas en 2017 sont d'application en 2024. Un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)²⁵ à hauteur de maximum 70 EUR/mois est introduit à partir de l'année 2019 et les limites des salaires éligibles au CISSM sont réhaussées à partir du 1^{er} janvier 2023. D'autres crédits d'impôt voient le jour dans un contexte de hausse très rapide et soutenue des prix en 2022 et 2023, mais certains²⁶ ne sont plus d'application en 2024. Entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2024 un

²⁴ Le plafond de l'assiette de cotisation évolue toutefois à la suite des hausses du salaire social minimum.

²⁵ Introduit par l'article 139quater L.I.R. et adapté par la suite. Les critères d'octroi en 2024 sont ceux prévus dans la [Loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023](#).

²⁶ Certains salariés, pensionnés et indépendants bénéficient d'un crédit d'impôt énergie de 84 EUR/mois maximum entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023. Un crédit d'impôt conjoncture, qui augmente progressivement avec le revenu initial et peut atteindre jusqu'à 54,25 EUR/mois, est accordé pour l'année d'imposition 2023 aux indépendants, salariés et pensionnés.

équivalent crédit impôt (ECI) de 84 EUR/mois est, entre autres, accordé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale. À partir de l'année 2024 un crédit d'impôt complémentaire appelé CI-CO2-salarié vient compenser certains ménages de la hausse progressive de la taxe carbone²⁷.

Tableau 3 - Conditions d'éligibilité et montant des crédits d'impôt applicables aux salariés et à leurs familles en 2017 et en 2024

Crédit d'impôt salarié (CIS)	
- si salaire brut annuel de 936 EUR à 11 265 EUR : CIS = $[300 + (\text{salaire brut annuel} - 936) \times 0,029]$ EUR/an ; - si salaire brut annuel de 11 266 EUR à 40 000 EUR : CIS = 600 EUR/an ; - si salaire brut annuel de 40 001 EUR à 79 999 EUR : CIS = $[600 - (\text{salaire brut annuel} - 40 000) \times 0,015]$ EUR/an ; - si salaire brut annuel égal ou supérieur à 80 000 EUR : CIS = 0.	
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	
2017	2024
- si revenu imposable ajusté annuel inférieur à 35 000 EUR : CIM = 1 500 EUR/an ; - si revenu imposable ajusté annuel entre 35 000 EUR et 105 000 EUR : CIM = $[1 875 - \text{revenu imposable ajusté annuel} \times (750/70 000)]$ EUR/an ; - si revenu imposable ajusté annuel supérieur à 105 000 EUR : CIM = 750 EUR/an.	- si revenu imposable ajusté annuel inférieur à 60 000 EUR : CIM = 2 505 EUR/an ; - si revenu imposable ajusté annuel entre 60 000 EUR et 105 000 EUR : CIM = $[2 505 - (\text{revenu imposable ajusté annuel} - 60 000) \times 0,039]$ EUR/an ; - si revenu imposable ajusté supérieur à 105 000 EUR : CIM = 750 EUR/an.
Crédit d'impôt CO2 pour salariés (CI-CO2 salariés)	
2017	2024
Pas en vigueur.	- si salaire brut annuel de 936 EUR et 40 000 EUR : CI-CO2 salarié = 168 EUR/an ; - si salaire brut annuel de 40 001 EUR et 79 999 EUR : CI-CO2 salarié = $[168 - (\text{salaire brut} - 40 000) \times 0,0042]$ EUR/an ; - A partir d'un salaire brut annuel de 80 000 EUR : CI-CO2 = 0.
Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)	
2017	2024
Pas en vigueur.	si salaire brut mensuel se situe : - de 1 800 EUR à 3 000 EUR : CISSM = 70 EUR/mois, - de 3 000 à 3 600 EUR : CISSM = $70 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel}]$ EUR/mois. - au-delà de 3 600 EUR/mois et en-dessous de 1 800 EUR/mois : CISSM = 0. - Lorsque le CISSM est déterminé sur base d'un salaire mensuel fictif, des conditions supplémentaires s'appliquent.
Equivalent crédit impôt énergie (ECI)	
2017	2024
Pas en vigueur.	Pour les bénéficiaires adultes de l'allocation d'inclusion (REVIS) et du RPGH : ECI = 84 EUR/mois.

Source : Administration des contributions directes.

Enfin, au 1^{er} janvier 2024 les tranches de revenu auxquelles est appliqué le tarif de l'impôt sur le revenu sont rehaussées de 10,4%, soit l'équivalent de 4 tranches indiciaires de 2,5%, par rapport à celles applicables depuis 2017.

²⁷ Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoit la hausse continue du prix du dioxyde de carbone de 5 EUR chaque année : ce prix passera de 35 EUR/ t CO2 au 1er janvier 2024 à 45 EUR/ t CO2 en 2026.

Tableau 4 - Tranches de revenu imposable et taux d'imposition correspondants en 2017 et 2024

Taux de retenue	Tranche de revenu annuel en 2017 (en EUR)	Tranche de revenu annuel en 2024 (en EUR)
0 % pour le revenu entre	0 et 11 265	0 et 12 438
8 % pour le revenu entre	11 265 et 13 137	12 438 et 14 508
9 % pour le revenu entre	13 137 et 15 009	14 508 et 16 578
10 % pour le revenu entre	15 009 et 16 881	16 578 et 18 648
11 % pour le revenu entre	16 881 et 18 753	18 648 et 20 718
12 % pour le revenu entre	18 753 et 20 625	20 718 et 22 788
14 % pour le revenu entre	20 625 et 22 569	22 788 et 24 939
16 % pour le revenu entre	22 569 et 24 513	24 939 et 27 090
18 % pour le revenu entre	24 513 et 26 457	27 090 et 29 241
20 % pour le revenu entre	26 457 et 28 401	29 241 et 31 392
22 % pour le revenu entre	28 401 et 30 345	31 392 et 33 543
24 % pour le revenu entre	30 345 et 32 289	33 543 et 35 694
26 % pour le revenu entre	32 289 et 34 233	35 694 et 37 845
28 % pour le revenu entre	34 233 et 36 177	37 845 et 39 996
30 % pour le revenu entre	36 177 et 38 121	39 996 et 42 147
32 % pour le revenu entre	38 121 et 40 065	42 147 et 44 298
34 % pour le revenu entre	40 065 et 42 009	44 298 et 46 449
36 % pour le revenu entre	42 009 et 43 953	46 449 et 48 600
38 % pour le revenu entre	43 953 et 45 897	48 600 et 50 751
39 % pour le revenu entre	45 897 et 100 002	50 751 et 110 403
40 % pour le revenu entre	100 002 et 150 000	110 403 et 165 600
41 % pour le revenu entre	150 000 et 200 004	165 600 et 220 788
42 % pour le revenu dépassant	200 004	220 788

Source : Administration des contributions directes.

Les règles d'application du barème de l'impôt présenté ci-dessus selon les trois classes d'impôt restent inchangées entre 2017 et 2024. Hormis la contribution au Fonds pour l'emploi, la charge d'impôt des personnes appartenant à la classe 1 est déterminée en appliquant ce tarif au revenu imposable ajusté. Cette charge est fixée au double du montant obtenu en appliquant le barème ci-dessous à la moitié du revenu imposable ajusté pour les personnes rangées dans la classe d'imposition 2. Enfin pour les personnes imposées en classe 1A, l'impôt non-majoré est déterminé (i) en appliquant ce tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de la différence entre ce revenu imposable ajusté et un certain seuil²⁸, tant que le taux d'accroissement marginal de l'impôt ne dépasse pas un plafond²⁹ et (ii) en appliquant, au-delà de ce plafond, un tarif prévu par l'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

²⁸ Ce seuil (annuel) est de 49 752 EUR en 2024 et de 45 060 EUR en 2017.

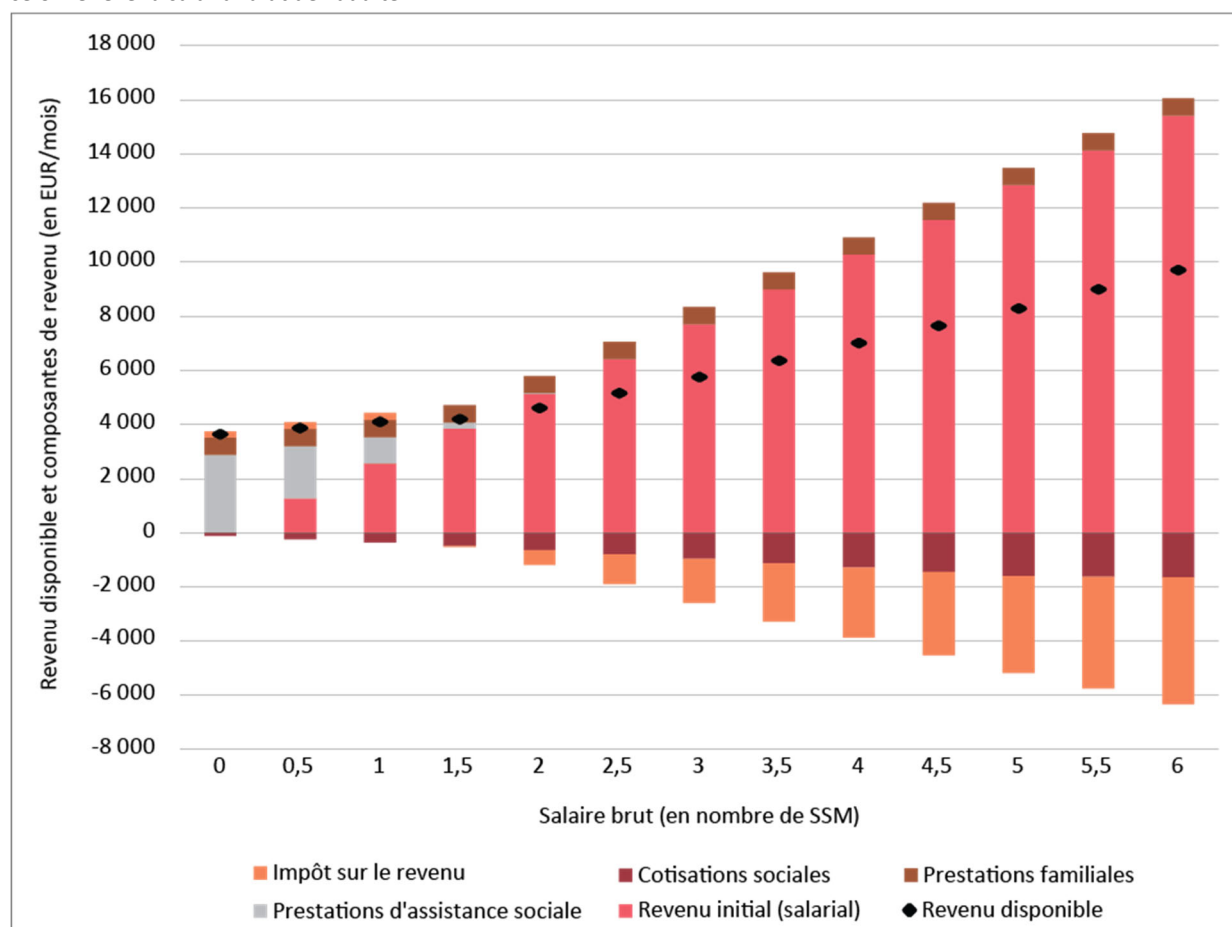
²⁹ L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est consultable [ici](#). La teneur de cet article, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, est consultable [ici](#).

2.3 EFFETS REDISTRIBUTIFS DU SYSTÈME SOCIO-FISCAL MONÉTAIRE EN 2024

Les mécanismes à l'œuvre dans la redistribution monétaire au 1^{er} janvier 2024 sont présentés ici en suivant l'évolution du niveau et de la composition du revenu disponible en fonction de l'augmentation du revenu initial (redistribution verticale) et en fonction du type de ménage (redistribution horizontale).

Le graphique 15 ci-dessous montre la logique de la redistribution verticale pour un des cas-types considérés, en l'occurrence un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans (les montants des composantes du revenu disponible pour chacun des cas-types et pour chaque niveau de revenu figurent dans le tableau A.2-1 dans l'annexe A.2).

Graphique 15 - Composition du revenu disponible en 2024 pour un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans selon le revenu salarial brut de l'adulte



Source : Revenu disponible et composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : Le montant des prélèvements obligatoires sur le revenu brut est figuré en négatif. Au 1^{er} janvier 2024, un adulte vivant avec deux enfants âgés de 4 et 6 ans et gagnant un salaire brut de 1 SSM (soit 2 570,9 EUR/mois) perçoit des prestations d'assistance sociale à hauteur de 968 EUR/mois et des prestations familiales de 632 EUR/mois, lui sont prélevés 345 EUR/mois de cotisations sociales obligatoires et il reçoit au titre de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt inclus) un montant de 276 EUR/mois, ce qui lui confère un revenu disponible de 4 102 EUR/mois.

Le soutien que les prestations d'assistance sociale apportent au ménage monoparental atteint son maximum lorsque le ménage ne dispose d'aucun revenu initial (salarial). Ce soutien diminue ensuite progressivement au fur et à mesure que le revenu initial de l'adulte augmente, caractéristique d'une prestation dégressive. Chaque augmentation d'un pas de 0,5 SSM du revenu initial s'accompagne d'une hausse du revenu disponible, indiquant que le système socio-fiscal maintient l'incitation au travail sur toute la plage des revenus salariaux considérée ici pour la configuration familiale étudiée³⁰.

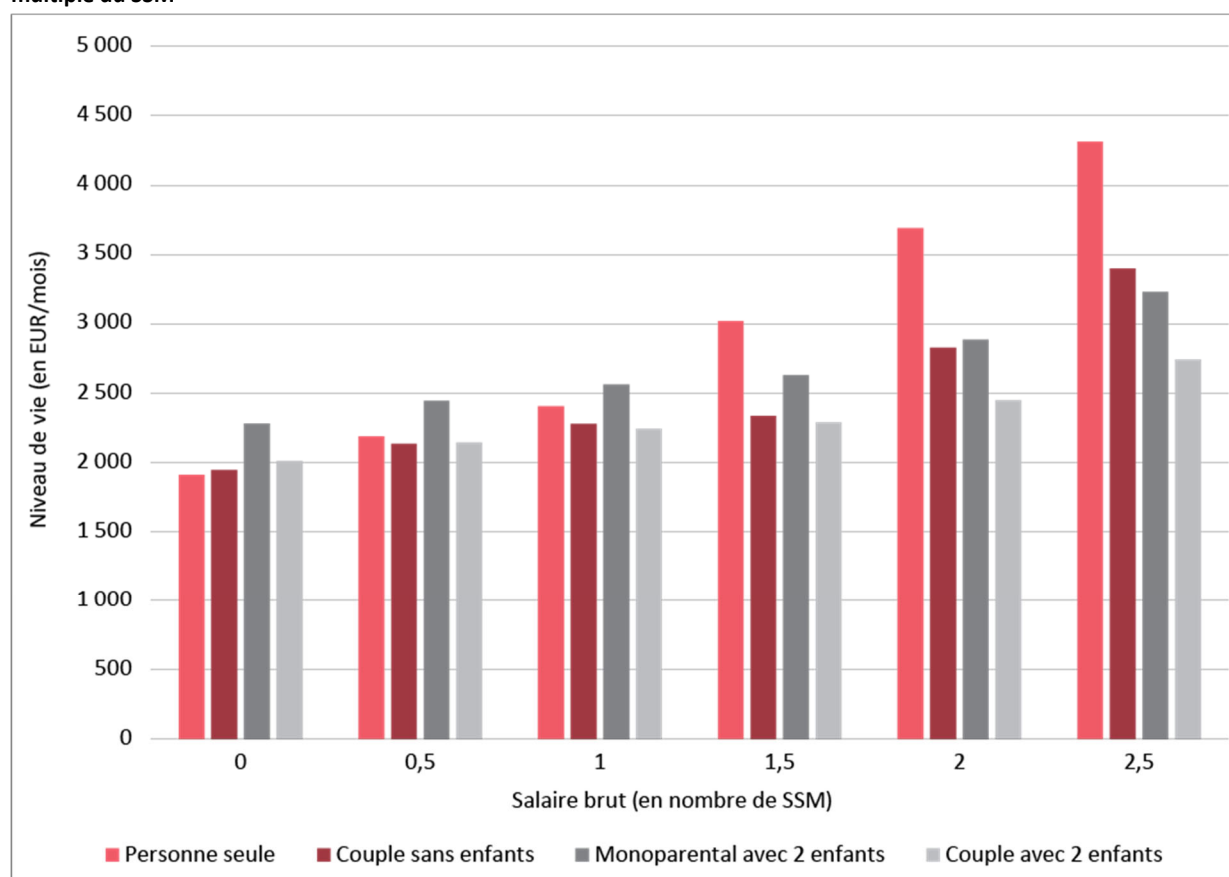
³⁰ En 2024 ceci est vrai pour toutes les configurations familiales étudiées. Cependant, le tableau A.2-1 dans l'annexe A.2 montre qu'en 2017, pour un couple sans enfants, un accroissement du revenu initial de 0,5 SSM à 1 SSM entraîne une légère baisse du revenu disponible (de 2 674 EUR à 2 600 EUR). Cette situation crée une trappe à l'inactivité, qui est toutefois corrigée par la loi sur le REVIS applicable à partir de 2019.

L'impôt sur le revenu, qui se caractérise par un taux de retenue croissant avec l'augmentation du revenu (impôt progressif), est l'instrument avec le potentiel redistributif le plus élevé. En effet, le rôle redistributif qu'il joue est plus grand que celui, par exemple, des cotisations sociales qui sont, à quelques exceptions près, proportionnelles. Ce rôle est renforcé de manière ciblée à travers le cumul des différents crédits d'impôt, qui sont globalement dégressifs : le montant des crédits d'impôt accordés dépassant celui de la retenue d'impôt, le système fiscal vient augmenter le revenu disponible des ménages monoparentaux sans revenu initial et, pour la configuration familiale étudiée, de ceux ayant un revenu initial légèrement inférieur à 1,5 SSM.

L'effet des prestations familiales sur la redistribution est nettement plus faible, du fait de leur nature forfaitaire et de leur octroi sans conditions de ressources. Malgré tout, elles opèrent une redistribution verticale car elles représentent une part plus importante dans le revenu disponible dans le bas de la distribution.

À côté de la redistribution verticale, une redistribution est également opérée entre ménages de même revenu initial mais de configurations différentes (redistribution horizontale). La redistribution horizontale se manifeste notamment par des barèmes modulés en fonction de la taille et de la composition des ménages³¹. Pour rendre compte de la redistribution horizontale, le revenu final considéré est le revenu disponible par équivalent adulte ou niveau de vie, qui permet de comparer le revenu disponible de ménages de taille et de composition différentes.

Graphique 16 - Niveaux de vie en 2024 pour des ménages de composition différente ayant un revenu initial identique, multiple du SSM



Source : Revenu disponible équivalent simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : Les mécanismes redistributifs du système socio-fiscal procurent en 2024 à un adulte vivant seul (cas-type 1) percevant un revenu initial brut de 1 SSM, un niveau de vie de 2 405 EUR/mois. Pour un même revenu initial, le niveau de vie est de 2 278 EUR/mois si le ménage est constitué d'un couple sans enfants (cas-type 2), de 2 564 EUR/mois si le ménage contient 1 seul adulte et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 3) et enfin de 2 244 EUR/mois si dans la composition du ménage entrent deux adultes et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 4). Le salaire social minimum est de 2 570,9 EUR/mois au 1^{er} janvier 2024.

³¹ Pour rappel, ni les prestations en nature destinées à la garde d'enfants, ni d'éventuelles contraintes d'accès à des services de garde d'enfant ne sont prises en compte.

Le graphique 16 montre qu'en 2024, pour les configurations familiales considérées, le système socio-fiscal atteint voire surpasse l'objectif de compenser les familles pour les charges occasionnées par la présence d'enfants, lorsque les revenus initiaux des ménages sont inférieures à 1,5 SSM. Il souligne également que le système socio-fiscal soutient notamment les familles monoparentales. Lorsque le revenu initial est absent ou ne dépasse pas 1 SSM, le jeu des prestations et des prélèvements obligatoires assure aux couples avec 2 enfants un niveau de vie semblable à celui des couples sans enfants, et aux familles monoparentales avec 2 enfants un niveau de vie même supérieur à celui d'un adulte seul³². Pour un revenu initial de 1,5 SSM, le niveau de vie des couples avec deux enfants reste proche de celui des couples sans enfants, alors que celui du ménage monoparental est sensiblement plus bas que celui de l'adulte seul³³. Enfin, pour des revenus initiaux de 2 SSM et au-delà, les écarts de niveau de vie entre d'une part, les couples ayant 2 enfants et les adultes élevant seuls 2 enfants, et, d'autre part, les couples sans enfant et les adultes seuls, se creusent en défaveur des familles avec enfants. Ces constats sont évidemment liés au choix de l'échelle d'unités de consommation. L'ensemble des niveaux de vie correspondant aux cas-types analysés est présenté dans la table A.2-2 de l'annexe A.2.

Plusieurs leviers contribuent à la redistribution horizontale. Quelle que soit la configuration familiale et le niveau de revenu initial, les prestations familiales majorent le niveau de vie des familles avec enfants par rapport à celles de configuration équivalente mais sans enfant. En fixant des montants d'aide croissants avec le nombre d'adultes et d'enfants dans la composition familiale, les barèmes des prestations d'assistance sociale (allocation d'inclusion, allocation de vie chère et prime énergie) renforcent le soutien apporté aux familles les plus démunies avec enfants, et encore plus nettement celui des familles monoparentales³⁴. L'impôt sur le revenu, dont le barème tient compte de la structure familiale via les trois classes d'impôt ainsi que, de manière plus ciblée, à travers les crédits d'impôt (monoparental et l'équivalent crédit d'impôt énergie), produit également des effets de redistribution entre les familles sans enfant et les familles avec enfants.

Si les mécanismes de la redistribution verticale et horizontale sont esquissés ci-dessus indépendamment, dans le fonctionnement du système socio-fiscal les deux logiques de solidarité sont étroitement liées, l'imbrication des deux principes de solidarité sous-tendant l'impact de chacun des transferts sociaux sur le revenu disponible des ménages.

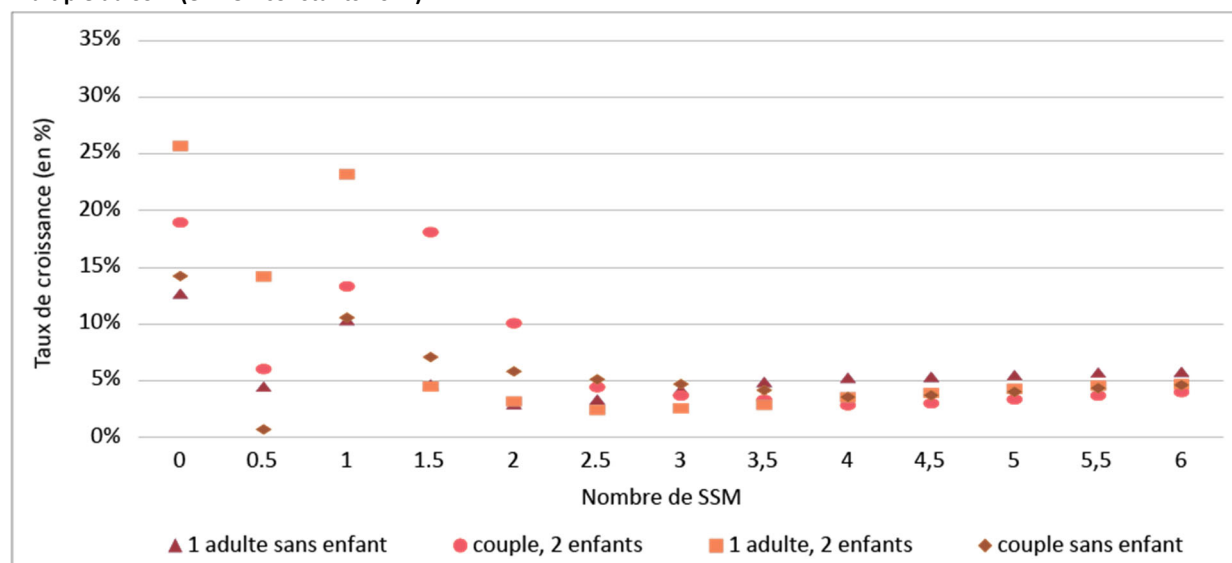
2.4 EFFETS REDISTRIBUTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SYSTÈME SOCIO-FISCAL ENTRE 2017 ET 2024

Entre 2017 et 2024, le revenu disponible exprimé en euros constants de 2017 a augmenté pour tous les cas-types considérés, et ce, quelle que soit leur position dans l'échelle des revenus initiaux. Cependant, cette augmentation varie selon les cas-types et selon le niveau du revenu initial (voir graphique 17), reflétant à la fois le ciblage opéré dans le système socio-fiscal depuis 2017 et le degré d'ajustement des différents barèmes socio-fiscaux à la hausse des prix intervenue entre 2017 et 2024.

³² Voir le tableau A.2-2 dans l'annexe A.2 pour les montants des composantes de revenu correspondantes.

³³ Les lignes 8 à 13 du tableau A.2-1 montrent qu'à ce niveau de revenu initial le couple avec deux enfants (cas type 4) est éligible à l'allocation d'inclusion, alors que l'adulte seul élevant deux enfants (cas-type 3) ne l'est pas. Seulement le couple avec enfants perçoit donc l'équivalent crédit impôt énergie. L'adulte monoparental bénéficie du montant maximal du crédit d'impôt monoparental, mais se voit en fin de compte prélever de l'impôt alors que le couple avec enfants bénéficie d'un transfert positif au titre d'impôt.

³⁴ L'avantage accordé par le barème d'une prestation sociale à un ménage composé de plusieurs adultes ou d'adultes et d'enfants par rapport au montant que le dispositif fournit à un adulte seul reflète une échelle d'équivalence propre à la prestation en question. Les échelles d'équivalence sous-jacentes aux différentes prestations sociales ne sont pas les mêmes. L'allocation d'inclusion contribuant de manière prépondérante au revenu disponible des familles sans ressources initiales propres, on examine ici à titre illustratif, son échelle d'équivalence propre : par rapport au montant fixé pour un adulte seul, le barème de l'allocation d'inclusion prévoit un montant supplémentaire de 0,5 pour chaque adulte supplémentaire, respectivement un montant supplémentaire de 0,31 pour chaque enfant vivant dans un ménage avec 2 parents, voire de 0,46 par enfant, en cas de famille monoparentale. Le fait que l'échelle d'équivalence spécifique à l'allocation d'inclusion soit quasi identique à l'échelle d'équivalence utilisée, par convention, pour déterminer le niveau de vie à partir du revenu disponible des couples, conduit à des faibles écarts de niveau de vie entre couples avec et sans enfants en absence de revenu initial. Le supplément plus important accordé par enfant aux familles monoparentales par le barème de l'allocation d'inclusion, combiné à l'impact ciblé du crédit d'impôt monoparental, procurent à ce type de ménage un niveau de vie supérieur à celui de l'adulte seul.

Graphique 17 - Taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2024 pour des cas-types ayant un revenu initial multiple du SSM (en EUR constants 2017)

Source : revenu disponible simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : Pour un ménage composé de 1 adulte et 2 enfants, et ayant un revenu initial égal à un SSM, le taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2024 est de 23,2%. La valeur du SSM est de 1 998,6 EUR/mois au 1^{er} janvier 2017 et de 2 570,9 EUR/mois au 1^{er} janvier 2024.

La hausse la plus marquée atteint 25,7% pour le ménage monoparental ne disposant d'aucun revenu initial et, pour les autres cas-types, c'est également en l'absence de revenu initial que le gain de pouvoir d'achat est le plus important. Ce double constat montre un ciblage vers les familles monoparentales et celles avec enfants et vers les plus démunis.

Le constat précédent semble être altéré par un ralentissement du gain de pouvoir d'achat pour un revenu initial égal à 0,5 SSM avant un rebond de celui-ci pour un revenu initial égal à 1 SSM. Ce ralentissement résulte de la volonté d'éliminer les trappes à inactivité³⁵ lors du remplacement du dispositif RMG par le dispositif REVIS le 1^{er} janvier 2019³⁶, mais il ne reflète toutefois pas la situation des ménages qui ont basculé du dispositif REVIS vers le dispositif RMG³⁷.

À partir d'un revenu initial qui varie de 1,5 SSM à 2,5 SSM selon les cas-types, configurations pour lesquelles le droit à des prestations sous conditions de ressources et à des crédits d'impôt s'éteint ou est en voie de s'éteindre, les gains de pouvoir d'achat se réduisent pour atteindre des niveaux se situant entre 2,4% et 5,8%. Sur cette portion de la distribution du revenu initial, une légère tendance haussière du gain de pouvoir d'achat se dégage pour les différents cas-types. Cette dernière résulte de l'architecture du barème de l'impôt sur le revenu (impôt progressif) combiné à l'écart significatif entre l'adaptation de ce barème (autour de + 10,5%) et la hausse du revenu initial (+ 28,6%) entre 2017 et 2024 qui, par hypothèse, est la même aux différents points de la distribution. Pour un tel scénario, le montant de l'impôt augmente proportionnellement plus pour des revenus initiaux modestes que pour des revenus initiaux plus élevés.

Le graphique 18 et le tableau A.2-3 dans l'annexe A.2, qui illustrent la contribution des différentes composantes du revenu disponible à son évolution en euros constants entre 2017 et 2024, témoignent des situations décrites ci-dessus.

Afin de déceler les origines de la variabilité des taux de variation du revenu disponible observés ci-dessus, une désagrégation du revenu disponible en composantes est informative, puisque les prestations d'assistance sociale, les prestations familiales, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu contribuent

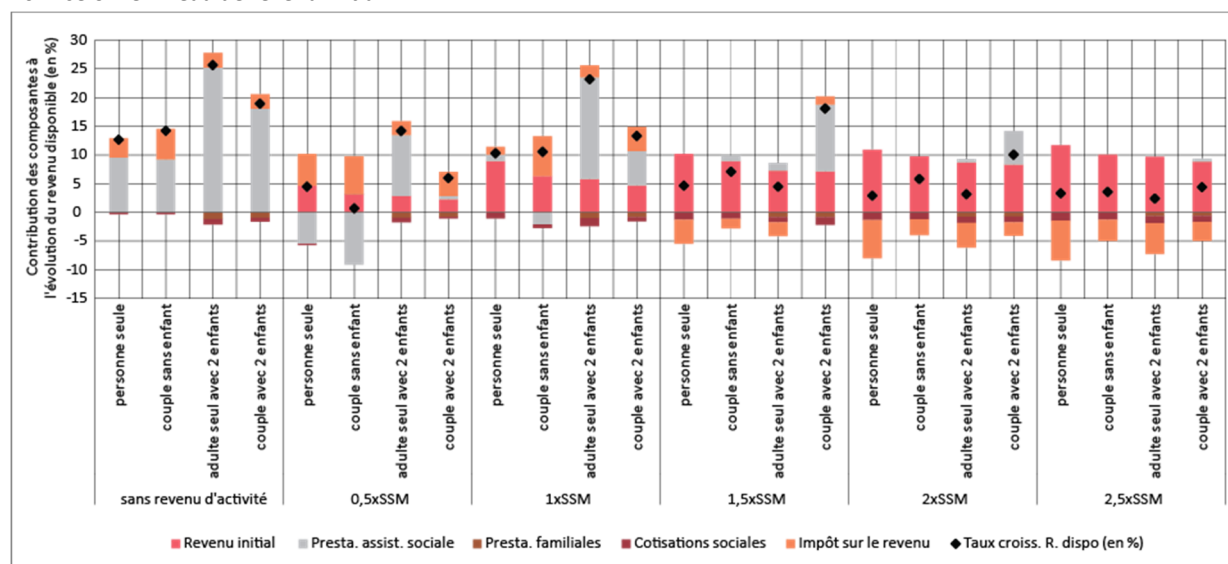
³⁵ Plus précisément, c'est la modification du mécanisme d'immunisation des revenus d'activité prévu dans le dispositif REVIS (25% du revenu brut d'activité) par rapport à celui appliqué dans le dispositif RMG (30% du montant théorique de l'allocation complémentaire du RMG à laquelle le ménage peut prétendre) qui est à l'origine de la croissance plus faible du revenu disponible à ce niveau du revenu initial. Si, en 2017 et 2024, les mécanismes d'immunisation des revenus d'activité étaient restés constants, le taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2024 s'établirait, par exemple, pour un couple sans enfants gagnant 0,5 SSM, à 12,4%.

³⁶ Voir le chapitre 2.3 de Berger (2023) pour une analyse plus complète à ce sujet.

³⁷ Des dispositions transitoires sont prévues par la loi sur le REVIS pour que les personnes qui basculent du jour au lendemain du dispositif RMG au dispositif REVIS ne soient pas lésées (voir encadré méthodologique n° 2.2). Pour rappel, ces dispositions transitoires ne sont pas prises en compte par le modèle TaxBEN.

de manière variable à la redistribution. Le rôle que jouent les différents instruments de redistribution varie aussi selon le type de ménage étudié. Le graphique 18 ci-dessous met en avant les contributions des différentes composantes à l'évolution du pouvoir d'achat des ménages selon la configuration familiale pour les revenus initiaux allant jusqu'à 2,5 SSM. Le lecteur intéressé trouvera dans le tableau A.2-3 figurant à l'annexe A.2 les estimations chiffrées de la contribution de chaque transfert aux taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2024, en euros constants.

Graphique 18 - Contributions des composantes du revenu à l'évolution du revenu disponible des cas-types entre 2017 et 2024 selon le niveau de revenu initial



Source : composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Note de lecture : Les contributions négatives au taux de croissance sont figurées en négatif. Pour une personne seule gagnant un revenu initial de 1 SSM au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2024, le revenu disponible augmente de 10,3% en euros constants 2017 entre ces deux dates. Cette hausse est le résultat d'une croissance du revenu initial de 9%, d'une augmentation des prestations d'assistance sociale (1,1%), d'une baisse de 1,4% de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt compris) compensée en partie par une hausse de 1,1% des cotisations sociales (9 + 1,1 – (-1,4) = 10,3). La valeur du SSM au 1^{er} janvier 2017 est de 1 998,6 EUR/mois, et de 2 570,9 EUR/mois au 1^{er} janvier 2024.

Le potentiel redistributif d'un transfert, qu'il soit positif ou négatif, est fonction de deux éléments : d'une part, il est d'autant plus important que le poids du transfert dans le revenu initial est important³⁸, et d'autre part, plus le barème du transfert est progressif/dégressif, plus le transfert est susceptible de contribuer à la redistribution³⁹.

Cette approche permet d'expliquer pourquoi, malgré l'augmentation en valeur nominale des allocations familiales et des majorations d'âge, elles ont une contribution négative à la croissance du revenu disponible, et ce quel que soit le niveau de revenu initial et la configuration familiale. En effet, leur augmentation (12,9%) est moins rapide que l'inflation (18,9%) pour la période étudiée. Du fait de leur poids plus important dans le revenu initial des ménages n'ayant aucun revenu initial ou ayant un faible revenu initial (voir tableau A.2-4), cette évolution des prestations familiales affecte proportionnellement plus le pouvoir d'achat des ménages plus démunis. L'accroissement du pouvoir d'achat des ménages entre 2017 et 2024 est surtout porté par les revalorisations successives du SSM et des prestations d'assistance sociale, les ajustements en faveur des familles avec enfants de l'allocation d'inclusion introduite par la réforme REVIS et les adaptations des barèmes de fiscaux.

³⁸ Le tableau A.2-4 dans l'annexe A.2 indique la proportion dans un revenu initial de 100, que représente chacune de ces quatre composantes au deux années étudiées selon la configuration familiale.

³⁹ Voir Bourguignon, F. et Morrison, C. (1980) Progressivité et incidence de la redistribution des revenus en pays développés, *Revue Economique*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, vol. 31, N°2, pp. 197-233, ainsi que Kakwani, N. C. (1977) *Measurement of tax progressivity: an international comparison*, *The Economic Journal*, Oxford University Press, vol. 87, N°345, p. 71-80.

CHAPITRE 3 : NIVEAU DE VIE, INÉGALITÉS DE NIVEAU DE VIE ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE ENTRE 2017 ET 2024 : QUE NOUS ENSEIGNENT LES DONNÉES ADMINISTRATIVES COUPLÉES À UN MODÈLE DE MICROSIMULATION ?

Ce chapitre examine la diversité des situations de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise (AMM)⁴⁰ en matière de niveau de vie avant et après redistribution monétaire afin d'évaluer les inégalités de niveau de vie et la manière dont cette redistribution atténue ces inégalités. SPAFIL (Social Policy Analysis File for Luxembourg), un modèle de microsimulation statique développé par l'IGSS (voir encadré méthodologique n°3.1 : Portée et limites de SPAFIL) est mobilisé pour établir cet examen.

3.1 2017 – 2024 : UNE ÉVOLUTION DES INDICATEURS D'INÉGALITÉS DE NIVEAU DE VIE PLUTÔT MODÉRÉE

Au cours de la période 2017-2024, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie ont évolué de manière modérée (voir tableau 5). Le coefficient de Gini qui est une mesure synthétique des inégalités de niveau de vie annuel au sein de la population varie entre 25,1% en 2023, coefficient le plus bas, et 25,8% en 2018, coefficient le plus haut. Pour rappel, ce coefficient varie de 0% (égalité totale) lorsque toutes les personnes qui composent la population disposent du même niveau de vie annuel à 100% (inégalité totale) lorsque la totalité du niveau de vie est détenue par une seule personne.

Le ratio S80/S20 qui correspond au rapport entre la somme des niveaux de vie annuels détenus par les 20% de personnes les plus aisées et la somme des niveaux de vie détenus par les 20% de personnes les moins aisées varie quant à lui entre 3,6 en 2023 et 3,7 en 2018.

Le ratio S90/S10 qui correspond au rapport entre la somme des niveaux de vie annuels détenus par les 10% de personnes les plus aisées et la somme des niveaux de vie détenus par les 10% de personnes les moins aisées varie quant à lui entre 5,2 en 2023 et 5,4 en 2018.

Tableau 5 - Indicateurs de niveau de vie (2017-2024)

	Niveau de vie annuel moyen (EUR par équivalent adulte)	Niveau de vie annuel médian (EUR par équivalent adulte)	Coefficient de Gini du niveau de vie annuel	Ratio S80/S20	Ratio S90/S10
2017	40 954 (+5,9%)	36 878 (+6,3%)	25,6%	3,6	5,3
2018	42 108 (+2,8%)	37 832 (+2,6%)	25,8%	3,6	5,4
2019	43 290 (+2,8%)	39 055 (+3,2%)	25,3%	3,7	5,2
2020	44 686 (+3,2%)	40 221 (+3,0%)	25,3%	3,6	5,2
2021	45 960 (+2,9%)	41 414 (+3,0%)	25,5%	3,6	5,3
2022	48 663 (+5,9%)	43 982 (+6,2%)	25,4%	3,6	5,4
2023	51 804 (+6,5%)	46 868 (+6,6%)	25,1%	3,6	5,2
2024*	53 180 (+2,7%)	48 117 (+2,7%)	25,2%	3,6	5,2

*Les indicateurs de 2024 sont calculés à partir du millésime 2023 de SPAFIL dont tous les revenus soumis à l'échelle mobile des salaires ont été augmentés de 2,6%, correspondant à l'évolution du coût salarial moyen prévu par le STATEC pour 2024⁴¹, et en appliquant les barèmes fiscaux de 2024.

Source : SPAFIL, IGSS.

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : En 2024, le niveau de vie annuel moyen est de 53 180 EUR par équivalent adulte, soit une hausse de 2,7% par rapport à l'année précédente. La moitié des individus de la population disposent en 2024 d'un niveau de vie annuel inférieur ou égal à 48 117 EUR par équivalent adulte. Pour cette même année, le coefficient de Gini atteint 25,2%, le ratio S80/S20 s'établit à 3,6 et le ratio S90/S10 à 5,2.

⁴⁰ Pour faciliter la lecture, l'expression « population » sera utilisée dans la suite de ce chapitre pour désigner « population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise ».

⁴¹ STATEC, Note de conjoncture N°1-2024.

De manière plus détaillée, le tableau 6 présente l'évolution annuelle du niveau de vie moyen par décile et l'évolution annuelle moyenne de ce dernier sur la période 2017-2024 et propose davantage de nuances que l'évolution mesurée sur l'ensemble de la population.

L'évolution annuelle moyenne du niveau de vie de l'ensemble de la population est de 3,8% par an. Cette évolution annuelle moyenne se distribue entre 3,6% par an pour les personnes appartenant au neuvième décile de niveau de vie et 4,0% par an pour celle appartenant au troisième décile. Entre 2017 et 2021, l'évolution annuelle du niveau de vie de l'ensemble de la population se situe autour de 3% pour amorcer une accélération et se situer autour de 6% en 2022 et 2023. Cette accélération résulte de l'évolution de l'échelle mobile des salaires en réponse à une forte inflation en 2022 et 2023 et des différentes mesures adoptées durant cette période (retour de l'indexation des prestations familiales, introduction de la prime énergie, du crédit d'impôt énergie, de l'équivalent crédit impôt et du crédit d'impôt conjoncture). En 2024, les données, qui sont encore provisoires, indiquent que l'évolution devrait marquer le pas par rapport aux deux évolutions annuelles précédentes.

Le tableau 6 montre très bien que, selon les années, l'évolution annuelle du niveau de vie est plutôt favorable aux déciles inférieurs ou plutôt aux déciles supérieurs, résultat d'un jeu relativement complexe entre l'évolution annuelle des revenus initiaux (avant redistribution monétaire) et l'évolution annuelle des mesures qui participent à la redistribution monétaire (prestations familiales et sociales et prélèvements sociaux et fiscaux)⁴². Lorsque l'évolution annuelle du niveau de vie est favorable aux déciles supérieurs comme en 2018 par exemple, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie partent à la hausse. Inversement, lorsque l'évolution annuelle du niveau de vie est favorable aux déciles inférieurs comme en 2023 par exemple, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie reculent par rapport à l'année précédente.

Tableau 6 - Évolution du niveau de vie par décile (2017-2024)

Evolution entre ...	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	Ensemble
2017 et 2018	1,8%	2,4%	2,9%	2,7%	2,6%	2,6%	2,7%	2,7%	2,6%	3,6%	2,8%
2018 et 2019	4,8%	4,3%	3,7%	3,5%	3,3%	3,2%	3,0%	2,7%	2,6%	1,3%	2,8%
2019 et 2020	4,6%	3,5%	2,7%	2,8%	2,9%	3,0%	3,1%	3,2%	3,0%	3,6%	3,2%
2020 et 2021	0,5%	1,7%	2,9%	3,1%	3,0%	2,9%	3,0%	2,8%	2,8%	3,4%	2,9%
2021 et 2022	4,7%	7,0%	6,7%	6,3%	6,2%	6,1%	5,8%	5,7%	5,5%	5,6%	5,9%
2022 et 2023	8,7%	7,1%	7,0%	6,8%	6,7%	6,5%	6,3%	6,2%	6,1%	5,9%	6,5%
2023 et 2024*	1,1%	1,8%	2,2%	2,4%	2,6%	2,7%	2,8%	2,9%	3,0%	2,7%	2,6%
Évolution annuelle moyenne entre 2017 et 2024	3,7%	3,9%	4,0%	3,9%	3,9%	3,9%	3,8%	3,7%	3,6%	3,7%	3,8%

*Les indicateurs de 2024 sont calculés à partir du millésime 2023 de SPAFIL dont tous les revenus soumis à l'échelle mobile des salaires ont été augmentés de 2,6%, correspondant à l'évolution du coût salarial moyen prévu par le STATEC pour 2024⁴³, et en appliquant les barèmes fiscaux de 2024.

Source : SPAFIL, IGSS.

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : Entre 2023 et 2024, le niveau de vie des personnes se situant parmi les 10% les moins aisées (D1) de la population augmente de 1,1%.

⁴² À cette complexité, il faut ajouter que les ménages-logement de notre population ne correspondent pas nécessairement aux unités retenues dans les dispositifs de redistribution. Par exemple, un ménage-logement peut être constitué de 3 ménages fiscaux avec 3 taux d'imposition moyens très différents. En revanche, les personnes qui résident dans ce ménage-logement disposeront toutes du même niveau de vie.

⁴³ STATEC, Note de conjoncture N°1-2024.

3.2 IMPACT DES PRESTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS SUR LE NIVEAU DE VIE : LA REDISTRIBUTION MONÉTAIRE

Pour mesurer la redistribution monétaire, c'est-à-dire l'impact des prestations et des prélèvements, le niveau de vie est mesuré avant redistribution (niveau de vie brut) et après redistribution (niveau de vie net), et ce, en classant les individus de manière croissante selon les déciles de niveau de vie net.

En 2023 par exemple, le niveau de vie avant redistribution est de 15 828 EUR par équivalent adulte par an pour les 10% de personnes les plus modestes pour 188 556 EUR par équivalent adulte par an pour les 10% les plus aisées, soit 11,5 fois plus (tableau 7). Après intervention des prestations et prélèvements, le niveau de vie des premiers augmente de 33,7% et celui des seconds diminue de 39,8% et l'écart de niveau entre les deux groupes est ramené à 5,2. Les prestations sociales, en l'occurrence ici celles sous conditions de ressources, qui cherchent à soutenir les personnes modestes, représentent 19,8% du niveau de vie des 10% des personnes les plus modestes. Pour ces dernières, l'impôt sur le revenu est de signe positif signifiant, qu'en moyenne, les crédits d'impôt sont plus importants que l'impôt sur le revenu dû. Le caractère progressif de l'impôt sur le revenu continue de se lire dans le poids qu'il représente dans le niveau de vie après redistribution en fonction des déciles : 1,6% dans le deuxième décile, 6,2% dans le troisième décile, 10,3% dans le quatrième décile, 34,0% dans le neuvième décile et 50,6% dans le dixième décile.

Tableau 7 - Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2023 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)

Déciles	Niveau de vie brut	Prestations familiales	Prestations sociales	Impôt sur le revenu	Cotisations sociales	Niveau de vie net
D1	15 828	2 555	4 186	564	-1 970	21 163
D2	29 359	2 474	1 916	-494	-3 251	30 003
D3	39 205	2 059	471	-2 184	-4 175	35 377
D4	47 114	1 662	332	-4 131	-4 895	40 081
D5	54 871	1 495	260	-6 423	-5 606	44 596
D6	63 285	1 394	155	-9 005	-6 551	49 277
D7	73 215	1 385	104	-12 347	-7 763	54 594
D8	86 073	1 335	67	-16 892	-9 288	61 296
D9	105 753	1 351	41	-24 215	-11 710	71 220
D10	183 556	1 339	16	-55 914	-18 561	110 435
Ensemble	69 825	1 705	755	-13 104	-7 377	51 804

Source : SPAFIL, IGSS

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : En 2023, le niveau de vie annuel brut des personnes se situant parmi les 10% les moins aisés (D1) est de 15 828 EUR par équivalent adulte pour un niveau de vie annuel net, c'est-à-dire après versement des prestations familiales (+ 2 555 EUR par équivalent adulte), des prestations sociales (+ 4 186 EUR par équivalent adulte) et prélèvement de l'impôt sur le revenu (y compris les crédits d'impôt) (+ 561 EUR par équivalent adulte) et des cotisations sociales (- 1 970 EUR par équivalent adulte), de 21 263 EUR par équivalent adulte.

La méthode de décomposition des inégalités de niveau de vie net par source de revenu⁴⁴ est une autre méthode pour approcher la redistribution monétaire. Elle permet de mesurer le rôle que joue chaque source dans ces inégalités, que ce soit en termes de contribution absolue (AC_k) ou en termes de contribution relative (RC_k). Selon cette méthode, le rôle de chacune de ces sources dans les inégalités de niveau de vie après redistribution dépend de trois facteurs :

- La part de cette source k dans le niveau de vie après redistribution (S_k). L'impact potentiel d'une source de revenu sur l'inégalité sera d'autant plus fort que sa part dans le niveau de vie après redistribution est importante.
- Le niveau d'inégalité de cette source (G_k). L'impact potentiel d'une source de revenu sur l'inégalité sera d'autant plus fort que sa distribution dans la société est inégale.
- « La corrélation de Gini » entre cette source de revenu et le niveau de vie après redistribution (R_k), qui est similaire au coefficient de Pearson. Pour une part donnée dans le niveau de vie après redistribution (S_k) et un niveau d'inégalité donné G_k , une source de revenu k positive (négative) aura un effet « inégalisateur » (égalisateur) sur les inégalités de niveau de vie après redistribution si elle cible disproportionnellement les personnes du haut de la distribution des revenus (corrélation R_k positive) ; inversement, si cette source positive (négative) cible davantage les personnes modestes (corrélation R_k négative), son effet sera égalisateur (« inégalisateur »).

Avant redistribution, en 2023, le niveau de vie brut représente 186% des inégalités de niveau de vie net (tableau 8). Avec une contribution relative de -61%, c'est l'impôt sur le revenu qui contribue le plus à la réduction des inégalités entre niveau de vie avant et après redistribution. Les cotisations sociales, dont l'objet premier n'est pas la redistribution, contribuent néanmoins à hauteur de 19% à la réduction des inégalités. La contribution relative des prestations sociales, ciblées sur les personnes les plus modestes, n'atteint que 4% du fait d'une part dans le niveau de vie après redistribution de seulement 1%. Enfin, les prestations familiales réduisent les inégalités de 2%.

Tableau 8 - Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2023 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)

Sources de revenu	S_k	G_k	R_k	AC_k	RC_k
Niveau de vie brut	1,35	0,35	0,99	0,47	1,86
Prestations familiales	0,03	0,62	-0,22	0,00	-0,02
Prestations sociales	0,01	0,95	-0,75	-0,01	-0,04
Cotisations sociales	-0,14	0,40	0,83	-0,05	-0,19
Impôt sur le revenu	-0,25	0,65	0,95	-0,15	-0,61
Niveau de vie net	1,00	0,25	1,00	0,25	1,00

Source : SPAFIL, IGSS

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC

*Lecture : en 2023, la part (S_k) que représentent les prestations sociales dans le niveau de vie net des ménages est de 0,01. Le coefficient de Gini de cette source de revenu est de 0,95. Le coefficient de corrélation de Gini (R_k) entre cette source de revenu et le niveau de vie net est de -0,75. La contribution en valeur absolue de cette source de revenu aux inégalités globales de niveau de vie net (AC_k) est de -0,01, calculée comme le produit entre $S_k * G_k * R_k$, alors que sa contribution relative (RC_k) est égale au ratio entre sa contribution absolue (-0,01) et le coefficient de Gini global (0,25), soit 4%.*

⁴⁴ Méthode de Lerman et Yitzhaki. Lerman, R.I. t Yitzhaki, S. (1985), Income inequality effects by income source. A new approach and applications to the United States, *The Review of Economics and Statistics*, vol. 67, n°1, p. 151-156.

Caractéristiques sociodémographiques des personnes à faible niveau de vie

Les personnes à faible niveau de vie sont définies comme celles disposant d'un niveau de vie après redistribution inférieur à 60% du niveau de vie après redistribution médian⁴⁵, soit par exemple, 28 121 EUR par équivalent adulte en 2023.

Entre 2017 et 2024, la part des personnes à faible niveau de vie varie entre 11,6% en 2020 et 12,6% en 2018, variation parallèle à celle observée pour les indicateurs d'inégalité.

Le premier constat qui ressort du graphique 19 est une relative constance du taux de faible niveau de vie au cours du temps selon les cinq caractéristiques sociodémographiques retenues : âge, sexe, nationalité, canton de résidence et type de ménage. Les personnes présentant un risque élevé ou faible de figurer parmi ce groupe partagent globalement les mêmes caractéristiques que celles bénéficiaires de prestations sociales (voir chapitre 1) et celles exposées au risque de pauvreté monétaire relative, telles que décrites dans les rapports « Travail et Cohésion sociale » du STATEC.

Côté âge, les personnes de moins de 19 ans et celles âgées entre 19 et 29 ans présentent les taux de faible niveau de vie les plus hauts : 17,4% et 15,4%, respectivement en 2023. Ce taux chute ensuite chez les 30-39 ans à 8,4% pour remonter à 11,4% chez les 40-49 ans, puis reculer progressivement avec l'âge pour atteindre 5,8% chez les 80 ans et plus.

Les femmes présentent un taux de faible niveau de vie (12,5% en 2023) plus important que les hommes (11,2%). Cet écart de 1,3 point de pourcentage en défaveur des femmes résulte surtout du fait que les femmes sont le plus souvent à la tête de familles monoparentales et que les personnes qui vivent dans ce type de ménage présentent des risques plus élevés de disposer de faible niveau de vie.

En termes de nationalité, ce sont les personnes d'une nationalité extérieure à l'Union européenne qui affichent de loin le taux de faible niveau de vie le plus important (30,8% en 2023 pour 11,9% dans l'ensemble de la population). À l'opposé, les personnes de nationalité luxembourgeoise et française présentent des taux inférieurs au taux national : 8,2% et 9,9% respectivement.

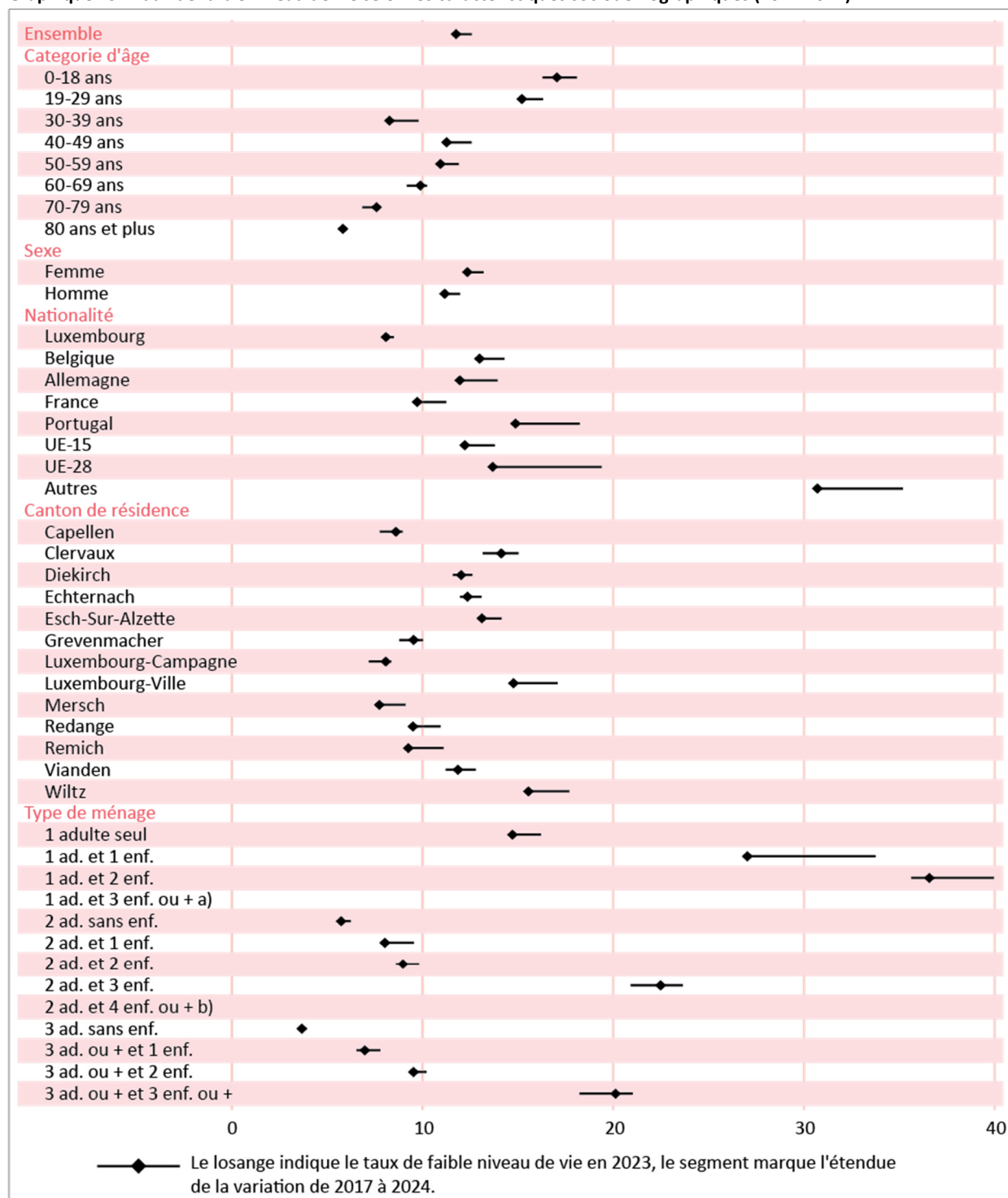
Les disparités territoriales en matière de faible niveau de vie sont marquées. Les deux cantons du nord du pays, Wiltz et Clervaux présentent les taux de faible niveau de vie les plus élevés : 15,6% respectivement 14,3% en 2023⁴⁶. À l'opposé, les cantons de Luxembourg-Campagne et Mersch affichent des taux se situant autour de 8% en 2023. Le canton d'Esch-sur-Alzette, canton le plus peuplé du pays, présente un taux de 13,3%, mais une forte hétérogénéité entre les communes du canton y est présente. Ainsi, ce taux atteint 18,8% pour la commune d'Esch-sur-Alzette, 16,1% pour la commune de Differdange, mais seulement 3,6% pour la commune de Reckange-sur-Mess et 4,9% pour la commune de Leudelange.

Le taux de faible niveau de vie est particulièrement élevé chez les personnes vivant dans un ménage monoparental et chez celles vivant dans un ménage avec beaucoup d'enfants avec un taux qui augmente progressivement en fonction du nombre d'enfants.

⁴⁵ Cette définition correspond au seuil de risque de pauvreté monétaire relative mais une comparaison du niveau des indicateurs produits à partir de SPAFL avec ceux produits à partir de l'enquête EU-SILC n'est pas appropriée car la définition du niveau de vie diffère d'un outil à l'autre.

⁴⁶ Luxembourg-Ville affiche un taux de 14,9% en 2023. Mais, comme indiqué dans l'encadré méthodologique n°3.1, contrairement aux autres cantons, les ménages-logement ne sont pas disponibles pour Luxembourg-Ville. Partant, ce taux n'est pas comparable avec les autres territoires.

Graphique 19 - Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2024)⁴⁷



Source : SPAFIL, IGSS.

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : Fin 2023, le taux de faible niveau de vie des 0-18 ans est de 17,4%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (16,2%) et l'extrémité droite la valeur maximale (18,1%) observées au cours des années 2017 à 2024.

a) et b) : pour des raisons de lisibilité, les taux de faible niveau de vie des personnes appartenant à un ménage de 1 adulte et 3 enfants ou plus et celui des personnes appartenant à un ménage de 2 adultes et 4 enfants ou plus ne sont pas représentés sur le graphique. Ils sont de 65,1% et 52,5% respectivement en 2023.

⁴⁷ Un tableau reprenant les différents taux pour les différentes années figure en annexe A.3 (tableau A.3-1).

Focus : le taux de faible niveau de vie chez les 65 ans et plus

Pour rappel, entre 2017 et 2023, le taux de faible niveau de vie dans l'ensemble de la population varie autour de 12% (11,6%, taux le plus bas en 2020 et 12,6%, taux le plus haut en 2018).

Les personnes âgées (65 ans et plus) affichent les taux les plus bas avec des taux se situant autour de 7% (6,8%, taux le plus bas en 2017 et 7,6%, taux le plus haut en 2021).

Un focus sur les personnes âgées montre que ce taux est légèrement plus élevé chez les 65-74 ans (autour de 8%) que chez les 75 ans et plus (autour de 6%).

Les hommes âgés sont légèrement moins exposés au taux de faible niveau de vie que les femmes âgées, mais ces taux ont tendance à converger au fil du temps (7,2% chez les femmes pour 6,4% chez les hommes en 2017 et 7,7% et 7,2% en 2023).

Être célibataire (taux de faible niveau de vie se situant autour de 15%) ou séparé(e)/divorcé(e) (autour de 16%) expose davantage les personnes âgées à un faible niveau de vie que d'être marié(e) (autour de 6% à 7%), veuf/veuve (autour de 3% à 4%) ou en partenariat (autour de 5%).

Lorsque les personnes âgées sont rangées selon le type de revenu dont elles bénéficient personnellement (avec les priorités suivantes si plusieurs revenus : revenu d'une activité professionnelle, revenu d'une pension de vieillesse, revenu d'une pension de survie, revenu du forfait d'éducation, revenu du RMG ou du REVIS, autres revenus ou pas de revenus), ce sont celles qui bénéficient d'une pension de survie qui présentent le taux de faible niveau de vie le plus bas (entre 4% et 5%). Celles bénéficiant d'une pension de vieillesse et celles bénéficiant du forfait d'éducation affichent des taux se situant entre 6% et 7%. Celles bénéficiant encore de revenus d'une activité professionnelle affichent des taux se situant autour de 7%. Les bénéficiaires du RMG ou du REVIS, bien que peu nombreux, sont très nombreux à se situer sous le seuil de faible niveau de vie.

La taille du ménage impacte le taux de faible niveau de vie. Ainsi, ce taux se situe autour de 10% à 12% chez les personnes âgées vivant seules pour tomber autour de 5% à 6% chez celles vivant dans un ménage de deux adultes et à moins de 3% chez celles vivant dans un ménage de trois adultes ou plus. Bien que ces configurations soient plutôt rares, lorsque des enfants à charge sont encore présents dans un ménage dans lequel se trouve une personne âgée, le taux de faible niveau de vie est élevé.

Les personnes âgées affiliées à une des trois caisses de maladie du secteur public sont moins de 1% à se situer sous le seuil de faible niveau de vie, alors que celles affiliées à la CNS affichent un taux de faible niveau de vie variant entre 8% et 9% sur la période 2017-2023.

Chez les personnes qui bénéficient d'un complément pour atteindre le montant de la pension minimum, lequel est fonction de leurs périodes d'assurance, le taux de faible niveau de vie est près de deux fois plus élevé que chez l'ensemble des personnes âgées; il varie entre 12% et 14% entre 2017 et 2023. Néanmoins, cette situation est davantage nuancée lorsque les personnes bénéficiant d'un tel complément sont ventilées selon leur durée de stage et selon le fait d'avoir une carrière uniquement au Luxembourg (2/3 des bénéficiaires d'un complément en 2023) ou une carrière mixte (1/3 des bénéficiaires d'un complément), c'est-à-dire au Luxembourg et à l'étranger. Les bénéficiaires d'un complément ayant une carrière uniquement au Luxembourg sont réparties en trois groupes en fonction de leur durée de stage (40 ans signifiant un montant de la pension égal à 90% du montant de référence, entre 30 et 39 ans et entre 20 et 29 ans signifiant pour ces deux groupes un montant de la pension égal à 90% du montant de référence réduit d'un quarantième par année manquante pour atteindre le seuil de 40 années de stage). Ces trois groupes affichent des taux de faible niveau de vie assez proches sur la période d'observation : autour de 7% à 8%. En revanche, les bénéficiaires d'un complément ayant une carrière au Luxembourg et à l'étranger affichent quant à eux des taux de faible niveau de vie plus élevés : entre 24% et 27%. Ces taux élevés doivent néanmoins être interprétés avec

prudence, car ils sont très probablement surestimés du fait que ces personnes bénéficient également de pensions de l'étranger mais qui, par absence d'information sur leur montant, ne sont pas inclus dans le niveau de vie.

Il est toutefois intéressant de relever que la plus grande part des personnes qui bénéficient d'un complément pour atteindre le montant de la pension minimum garantie disposent d'un niveau de vie supérieur au seuil de faible niveau de vie signifiant que la relation entre inégalités de pension et inégalités de niveau de vie ou entre faible niveau de pension et faible niveau de vie est complexe. La pension minimum s'établit à l'échelle individuelle et indépendamment d'autres revenus personnels lorsqu'il s'agit d'une pension minimum de vieillesse (un peu plus de 8 cas sur 10 pour un peu moins de 2 cas sur 10 qui sont des pensions minimum de survie⁴⁸) alors que le niveau de vie s'établit à l'échelle du ménage en tenant compte de l'ensemble des revenus des membres du ménage, y compris les éventuelles autres composantes du revenu des bénéficiaires de la pension minimum (pension de survie et/ou forfait d'éducation par exemple) avant d'être distribué aux différents membres du ménage.

Les bénéficiaires d'une pension minimum sont majoritairement des femmes (85% chez ceux ayant une carrière uniquement au Luxembourg et 68% chez ceux ayant une carrière mixte en 2023). Chez celles ayant uniquement une carrière au Luxembourg⁴⁹, deux profils émergent : près de la moitié sont mariées et vivent dans un ménage avec un ou plusieurs autres adultes apporteurs de revenus et près de 40% sont veuves, résidant souvent seules et bénéficiant à côté de leur pension minimum personnelle d'une pension de survie, situation leur permettant d'échapper ainsi très fréquemment au seuil de faible niveau de vie. Ces constats viennent étayer la relation complexe entre faible niveau de pension et faible niveau de vie et participent à expliquer le taux de faible niveau de vie relativement bas parmi les personnes bénéficiaires d'une pension minimum.

Pour prolonger l'analyse des bénéficiaires d'une pension minimum, un exercice théorique visant à replacer la pension minimum dans le système socio-fiscal est opéré. Il montre qu'en 2023, une personne seule de 65 ans ou plus dont les revenus sont uniquement composés de la pension minimum correspondant à 40 ans de stage et dont le début du droit à la pension est fixé au 1er janvier 2023 a droit à une partie de l'allocation d'inclusion sociale, à l'allocation de vie chère et à la prime énergie, à l'équivalent crédit d'impôt, au crédit d'impôt pensionné et au crédit d'impôt conjoncture⁵⁰. Classée en classe d'impôt 1a ou 2, son impôt sur le revenu des personnes physiques suivant barème sera nulle. Partant, selon les paramètres socio-fiscaux en vigueur en 2023, son niveau de vie atteindrait 30 414 EUR/an et devrait être supérieur au seuil de faible niveau de vie estimé pour 2023 à 28 160 EUR/an pour une personne seule. Lorsque ses revenus sont uniquement composés de la pension minimum pour 20 ans de stage, son niveau de vie s'établirait à 27 237 EUR/an, soit moins que le seuil de faible niveau de vie.

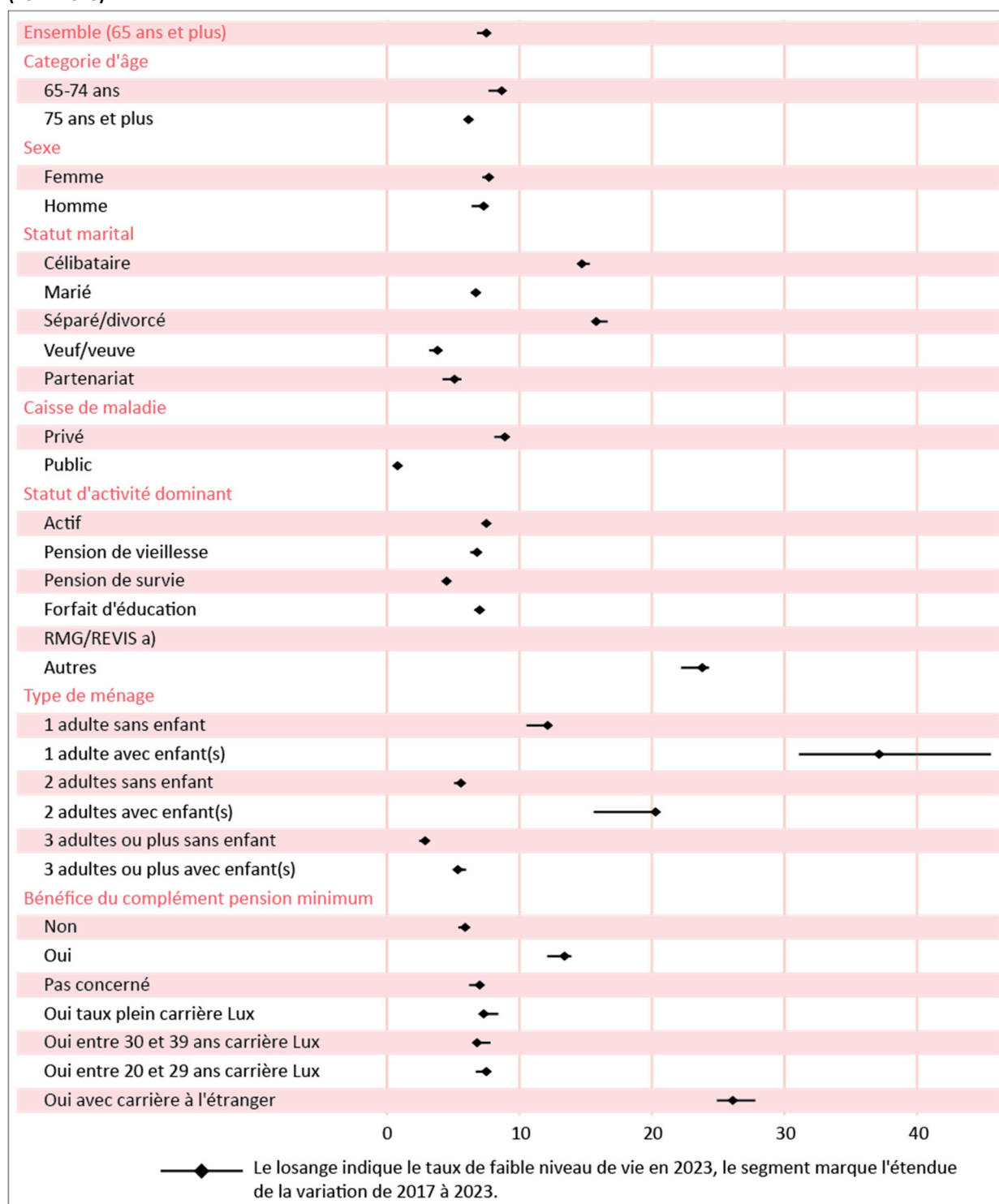
Les situations réelles sont évidemment beaucoup plus diversifiées et plus complexes que les deux cas-types présentés ci-dessus, mais ces derniers viennent rappeler, particulièrement dans le cadre d'une analyse des inégalités de revenu, de risque de pauvreté monétaire ou de faible niveau de vie, qu'un dispositif social ou fiscal appartient à un système, en l'occurrence le système socio-fiscal, et que c'est l'ensemble du système qu'il s'agit de prendre en compte dans la compréhension du phénomène.

⁴⁸ Le montant de la pension minimum de survie est égal au montant de la pension minimum de vieillesse. Cependant, par le jeu des règles anti-cumul, le montant de la pension minimum de survie peut être réduite.

⁴⁹ En l'absence d'information concernant les pensions versées par un pays tiers, le commentaire concernera uniquement les bénéficiaires d'une pension minimum n'ayant qu'une carrière au Luxembourg.

⁵⁰ On retient l'hypothèse que cette personne n'a pas droit à la subvention de loyer car elle est locataire d'un logement abordable.

Graphique 20 - Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes de 65 ans et plus (2017-2023)



Source : SPAFIL, IGSS

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : En 2023, le taux de faible niveau de vie des 65-74 ans est de 8,6%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (7,7%) et l'extrémité droite la valeur maximale (8,8%) observées au cours des années 2017 à 2023.

a) : pour des raisons de lisibilité, le taux de faible niveau de vie des personnes dont le statut d'activité dominant est celui de bénéficiaire RMG/REVIS n'est pas représenté sur le graphique. Il est de 70,9% en 2023.

Encadré méthodologique n°3.1 : portée et limites de SPAFIL⁵¹

SPAFIL (Social Policy Analysis File for Luxembourg), est un modèle de microsimulation statique sur les prestations et les prélèvements alimenté par des données administratives qui se trouvent dans le Datawarehouse de l'IGSS. Entre autres, SPFAFIL peut estimer le niveau de vie et produire des indicateurs d'inégalités de niveau de vie.

Le champ retenu pour établir les indicateurs de ce chapitre comprend l'ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Le ménage auquel il est fait référence est le ménage-logement sauf pour les résidents de Luxembourg-Ville pour lesquels cette information n'est pas disponible. Pour ces derniers, les différentes informations disponibles dans le Datawarehouse de l'IGSS ont été mobilisées pour approcher au plus près le concept de ménage-logement.

Le niveau de vie annuel permet de mesurer les inégalités ou encore le taux de faible niveau de vie parmi des personnes qui vivent dans des ménages de taille et de composition différentes. Le niveau de vie annuel est obtenu en divisant le revenu disponible annuel par le nombre de membres du ménage converti en équivalents adultes. L'équivalence entre les membres du ménage est obtenue par pondération en fonction de l'âge, à partir de l'échelle d'équivalence « modifiée » de l'OCDE. Cette échelle assigne une pondération à tous les membres du ménage (dont l'addition constitue la taille équivalente du ménage) : 1 au premier adulte ; 0,5 à chaque membre âgé de 14 ans et plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans. Enfin, le chiffre obtenu, appelé niveau de vie ou revenu disponible équivalent, est distribué à parts égales entre chaque membre du ménage.

Le revenu disponible annuel est obtenu en additionnant les revenus professionnels bruts déclarés au Centre commun de sécurité sociale et les différentes prestations sociales brutes issues du système de sécurité sociale luxembourgeois réduits des cotisations sociales obligatoires et de l'impôt sur le revenu de personnes physiques de l'ensemble des membres du ménage. Les revenus du capital, de la location de biens, les revenus nets divers au sens de la loi sur l'impôt, les revenus issus du reste du monde et les transferts privés entre ménages, composantes du revenu qui ne sont pas renseignées aux institutions de sécurité sociale, ne sont pas inclus dans le revenu disponible.

Le niveau de vie annuel médian correspond au montant du niveau de vie qui partage la population en deux groupes de taille identique. La moitié de la population dispose d'un niveau de vie annuel inférieur à ce niveau de vie annuel médian et l'autre moitié dispose d'un niveau de vie annuel supérieur à ce niveau de vie annuel médian.

Le taux de faible niveau de vie correspond à la part de la population qui dispose d'un niveau de vie annuel inférieur à 60% du niveau de vie annuel médian.

⁵¹ Pour plus de détails, IGSS (2023), Cahier méthodologique n°5 « SPAFIL : un outil d'analyse et d'aide à la décision » <https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/apercus-et-cahiers/cahiers-methodologiques/202311.html>

CONCLUSION

Selon trois approches complémentaires, ce cahier statistique a abordé la question des inégalités de revenu au Luxembourg sur la période allant de 2017 à 2023, voire 2024 lorsque cela était possible.

La première approche s'est attachée à dénombrer et décrire les bénéficiaires de prestations versées sous conditions de ressources : l'allocation d'inclusion et l'allocation d'activation du REVIS (RMG avant 2019), l'allocation de vie chère, la prime énergie (uniquement en vigueur en 2022 et 2023), le revenu pour personnes gravement handicapées et le complément « accueil gérontologique ». Les principaux constats à retenir de cette approche sont que 11,6% de la population des résidents ont bénéficié d'au moins une de ces prestations en 2023 (9,8% sans prise en compte de la prime énergie). En 2017, année où la prime énergie n'existait pas encore, ce taux d'utilisation, qui suit une légère tendance haussière, était de 8,5%.

Le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion se situe autour de 3,3% entre 2017 et 2023, mais connaît des variations importantes selon différentes caractéristiques de la population. En termes d'âge, les moins de 20 ans affichent les taux les plus hauts et ils s'opposent aux personnes âgées qui présentent les taux les plus bas. Côté nationalité, les personnes d'une nationalité hors UE-28 ont des taux d'utilisation particulièrement élevés, alors qu'ils sont faibles chez les Luxembourgeois et les ressortissants des pays limitrophes. La durée de résidence est également discriminante avec une probabilité plus élevée de bénéficier de l'allocation d'inclusion pour les personnes arrivées récemment sur le territoire. Enfin, les disparités cantonales se manifestent par des taux d'utilisation plus élevés dans les cantons du Nord et dans celui d'Esch-sur-Alzette et plutôt faibles dans les cantons de Luxembourg-Campagne et de Mersch.

Le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère, prestation dotée de seuils de ressources à respecter plus élevés que pour l'allocation d'activation, se situe à 7,7% en 2017 pour grimper et se situer autour de 9% depuis 2020. Si le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère est plus élevé et plus variable que celui caractérisant l'allocation d'inclusion, le profil des bénéficiaires de l'allocation de vie chère est globalement similaire à celui des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Ce constat vaut également, en 2022 et 2023, pour la prime d'énergie.

La deuxième approche a exploité le modèle de microsimulation socio-fiscal TaxBEN, dont la partie luxembourgeoise est développée et mise annuellement à jour par l'IGSS en partenariat avec l'OCDE. À l'aide de cas-types, certains effets redistributifs des systèmes socio-fiscaux en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2024 ont ainsi été illustrés. Il ressort, entre autres, que le système socio-fiscal de 2024 est plus généreux que celui de 2017 pour les quatre cas-types retenus, et ce, quel que soit le niveau de revenu initial, c'est-à-dire avant intervention du système socio-fiscal. Il ressort également que le système socio-fiscal de 2024 est davantage ciblé sur les plus démunis, les familles monoparentales et celles avec enfants.

La troisième approche a mobilisé le modèle de microsimulation SPAFIL afin d'étudier les inégalités de revenu de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise sur la période allant de 2017 à 2024. Ces inégalités sont étudiées en recourant à des indicateurs synthétiques, en estimant la redistribution monétaire et en examinant le profil des personnes à faible niveau de vie, avec un focus sur les personnes de 65 ans et plus. Les indicateurs d'inégalités de niveau de vie (coefficient de Gini, rapport interdécile et rapport interquintile) ont évolué de manière modérée sur la période avec des évolutions plus nuancées lorsqu'elles sont mesurées à l'échelle des déciles de niveau de vie. La redistribution monétaire opérée par le système socio-fiscal est surtout le fruit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui contribue le plus à la réduction des inégalités. Cette forte contribution tient à la fois à la progressivité de cet impôt et à son poids dans le niveau de vie. Les prestations sociales versées sous conditions de ressources jouissent d'une forte dégressivité, mais parce que leur poids dans le niveau de vie est faible, elles ne contribuent que très peu à la réduction des inégalités. Le profil des personnes à faible niveau de vie ainsi que le taux de faible niveau de vie qui se situe entre 11,6% en 2020 et 12,6% en 2018 varient modestement. Par rapport à l'ensemble de la population ces personnes sont plus jeunes, vivent plus fréquemment dans des ménages monoparentaux

et des ménages avec beaucoup d'enfants, sont plus souvent des femmes et plus souvent des personnes d'une nationalité extérieure à l'Union européenne. Les deux cantons du nord du pays, Wiltz et Clervaux, présentent les taux de faible niveau de vie les plus élevés et s'opposent aux cantons de Luxembourg-Campagne et Mersch avec les taux de faible niveau de vie les plus bas. Un focus sur le taux de faible niveau de vie des personnes de 65 ans et plus, lesquelles sont moins touchées par ce phénomène que les autres classes d'âge, souligne notamment que la relation entre faible niveau de pension et faible niveau de vie est complexe.

ANNEXES

ANNEXE A.1

Tableau A.1-1 : Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	3,1	3,1	3,2	3,4	3,4	3,2	3,3
Age du bénéficiaire							
0-4 ans	4,9	5,0	5,3	5,8	5,9	5,6	6,1
5-9 ans	5,5	5,6	5,9	6,3	6,6	6,3	6,4
10-14 ans	5,5	5,6	5,7	6,3	6,5	6,4	6,3
15-19 ans	4,0	4,2	4,6	5,0	5,3	5,2	5,2
20-24 ans	1,0	1,1	1,3	1,4	1,4	1,5	1,5
25-29 ans	1,8	2,0	1,8	2,0	1,9	1,8	1,8
30-34 ans	2,5	2,5	2,5	2,6	2,5	2,4	2,6
35-39 ans	3,2	3,0	3,0	3,1	3,1	2,9	3,0
40-44 ans	3,2	3,2	3,3	3,5	3,5	3,2	3,3
45-49 ans	3,2	3,1	3,1	3,3	3,4	3,0	3,1
50-54 ans	3,1	3,2	3,0	3,1	2,9	2,8	2,7
55-59 ans	3,2	3,1	3,0	3,0	2,9	2,8	2,8
60-64 ans	3,2	3,3	3,1	3,2	3,0	2,9	2,8
65-69 ans	2,6	2,6	2,7	2,9	3,0	2,9	3,0
70-74 ans	2,2	2,2	2,3	2,2	2,2	2,3	2,3
75-79 ans	1,8	1,9	2,0	2,0	1,9	1,9	1,9
80-84 ans	1,6	1,5	1,5	1,6	1,7	1,6	1,6
85 ans et plus	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,1	1,1
Sexe du bénéficiaire							
Femme	3,3	3,3	3,4	3,6	3,6	3,4	3,5
Homme	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	3,1
Nationalité du bénéficiaire							
Luxembourg	2,0	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1	2,2
Allemagne	2,8	2,5	2,6	2,6	2,4	2,2	2,2
Belgique	2,0	2,1	2,2	2,3	2,2	1,9	2,0
France	2,1	2,0	1,7	1,8	1,7	1,5	1,4
Italie	3,6	3,8	3,6	3,7	3,6	3,1	3,1
Portugal	4,5	4,3	4,3	4,6	4,4	4,1	4,2
UE-15	3,2	3,2	3,3	3,4	3,4	3,3	3,3
UE-28	2,5	2,4	2,4	2,5	2,5	2,4	2,4
Autres	10,6	11,9	12,2	12,8	12,6	10,9	10,7
Année d'arrivée au Luxembourg							
Né(e) au Luxembourg	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4	2,2	2,2
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	3,2	3,1	3,1	3,2	3,1	2,9	2,9
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	4,6	4,5	4,4	4,4	4,4	4,2	4,0
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	4,4	4,8	4,9	5,4	5,5	5,2	5,5
Canton de résidence							
Capellen	1,5	1,5	1,6	1,6	1,7	1,8	2,0
Clervaux	4,7	4,6	4,7	4,9	4,8	4,8	5,1
Diekirch	4,1	4,2	4,3	4,5	4,5	4,3	4,4
Echternach	4,2	3,7	3,8	4,0	3,9	3,8	4,0
Esch-Sur-Alzette	4,1	4,2	4,2	4,5	4,5	4,4	4,3
Grevenmacher	2,3	2,5	2,6	2,9	3,0	3,0	3,0
Luxembourg-campagne	1,5	1,5	1,6	1,7	1,7	1,7	1,8
Luxembourg-Ville	2,8	2,7	2,7	2,8	2,7	2,6	2,6
Mersch	1,9	1,8	1,9	2,2	2,1	1,9	1,9
Redange	2,7	2,6	2,4	2,6	2,6	2,5	2,4
Remich	2,9	2,9	3,0	3,2	3,0	2,7	2,7
Vianden	3,1	4,2	5,1	5,5	5,8	5,2	5,3
Wiltz	5,2	5,3	5,5	5,7	5,9	5,4	5,2

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion âgés de 0 à 4 ans parmi la population résidente est de 6,1%.

Tableau A.1-2 : Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Age du bénéficiaire							
18-24 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
25-34 ans	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
35-44 ans	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5
45-54 ans	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
55-65 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
Sexe du bénéficiaire							
Femme	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
Homme	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Nationalité du bénéficiaire							
Luxembourg	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Allemagne	0,4	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Année d'arrivée au Luxembourg							
Né(e) au Luxembourg	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Arrivé(e) depuis plus de 10 ans	0,5	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	0,4	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5	0,6

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année, âgée de 18 à 65 ans.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de personnes bénéficiaires de l'allocation d'activation âgés de 25 à 34 ans parmi la population résidente âgée de 18 à 65 ans, est de 0,3%.

Tableau A.1-3 : Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	7,7	8,3	8,5	9,5	9,0	9,4	9,3
Age du bénéficiaire							
0-4 ans	12,1	13,5	13,5	15,4	14,2	14,9	14,7
5-9 ans	14,6	16,6	16,6	18,2	17,6	17,9	17,7
10-14 ans	15,2	17,3	17,9	19,5	18,7	19,3	19,0
15-19 ans	12,9	14,9	15,9	17,8	17,5	18,2	17,9
20-24 ans	6,9	7,3	7,9	9,0	8,7	9,4	9,3
25-29 ans	4,8	4,9	4,8	5,8	5,3	5,3	5,0
30-34 ans	6,4	6,6	6,7	7,4	6,9	7,0	7,0
35-39 ans	8,3	8,9	8,7	9,9	9,1	9,2	8,9
40-44 ans	8,7	9,5	9,9	10,9	10,2	10,4	10,2
45-49 ans	7,8	8,3	8,6	9,8	9,5	9,7	9,5
50-54 ans	6,6	6,7	7,0	7,6	7,5	8,0	7,9
55-59 ans	5,9	5,7	6,0	6,7	6,4	7,0	7,0
60-64 ans	5,3	5,3	5,5	5,8	5,5	6,5	6,4
65-69 ans	3,9	4,0	4,2	5,0	4,7	5,5	5,7
70-74 ans	2,9	3,0	3,1	3,4	3,5	4,0	4,2
75-79 ans	2,3	2,2	2,3	2,7	2,6	3,1	3,2
80-84 ans	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,5	2,5
85 ans et plus	1,2	1,3	1,3	1,5	1,5	2,0	2,1
Sexe du bénéficiaire							
Femme	8,1	8,7	8,9	9,9	9,4	9,9	9,8
Homme	7,2	7,8	8,1	9,0	8,6	8,9	8,8
Nationalité du bénéficiaire							
Luxembourg	4,1	4,5	4,8	5,5	5,3	5,9	6,0
Allemagne	4,1	4,4	4,4	5,1	4,7	5,0	4,7
Belgique	4,0	4,0	4,4	5,0	4,9	5,6	5,3
France	4,5	4,5	4,5	5,1	4,7	4,9	4,5
Italie	8,0	8,1	8,3	9,4	9,1	9,3	8,9
Portugal	15,5	17,2	17,5	19,0	17,7	17,7	17,5
UE-15	7,8	8,4	8,6	9,6	9,1	9,5	9,4
UE-28	6,3	6,8	7,0	7,8	7,3	7,7	7,6
Autres	25,6	27,4	27,0	28,8	27,5	25,8	24,1
Année d'arrivée au Luxembourg							
Né(e) au Luxembourg	5,6	6,1	6,3	7,0	6,6	7,1	7,0
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	7,0	7,2	7,6	8,9	8,2	8,7	8,7
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	12,9	13,6	13,6	14,7	13,8	14,3	13,7
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	10,8	11,6	11,7	12,8	12,5	12,2	12,1
Canton de résidence							
Capellen	3,8	4,1	4,2	4,9	4,9	5,2	5,5
Clervaux	9,4	10,7	12,0	13,0	12,6	14,0	13,8
Diekirch	9,0	10,4	10,7	12,0	11,2	11,9	11,9
Echternach	8,0	8,4	9,1	10,3	9,6	10,2	10,4
Esch-Sur-Alzette	11,8	12,7	13,1	14,5	13,7	14,1	13,9
Grevenmacher	5,2	5,6	5,6	6,9	6,6	7,3	7,4
Luxembourg-Campagne	3,5	3,6	3,7	4,1	4,0	4,5	4,5
Luxembourg-Ville	6,0	6,1	6,0	6,5	6,2	6,3	6,1
Mersch	5,1	5,4	5,3	6,2	6,1	6,5	6,2
Redange	6,1	6,9	7,0	8,0	7,4	7,7	7,3
Remich	6,4	6,8	6,8	7,7	7,4	7,8	7,6
Vianden	7,1	9,6	9,8	11,1	10,2	11,0	10,4
Wiltz	12,4	14,0	14,1	16,1	15,7	16,1	15,4

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2023, le pourcentage de personnes âgées de 0 à 4 ans bénéficiaires de l'allocation de vie chère parmi la population moyenne résidente est de 14,7%.

Tableau A.1-4 : Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)	
	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	2,0	2,0
Age du bénéficiaire		
0-4 ans	3,1	2,9
5-9 ans	3,3	3,2
10-14 ans	3,5	3,3
15-19 ans	3,4	3,4
20-24 ans	2,1	2,0
25-29 ans	1,5	1,2
30-34 ans	1,8	1,7
35-39 ans	2,3	2,2
40-44 ans	2,5	2,5
45-49 ans	2,3	2,3
50-54 ans	2,0	1,8
55-59 ans	1,5	1,6
60-64 ans	1,4	1,4
65-69 ans	0,9	0,9
70-74 ans	0,6	0,6
75-79 ans	0,5	0,5
80 ans et plus	0,4	0,4
Sexe du bénéficiaire		
Femme	2,1	2,0
Homme	2,0	2,0
Nationalité du bénéficiaire		
Luxembourg	1,3	1,2
Allemagne	0,8	0,8
Belgique	0,8	0,7
France	1,0	0,9
Italie	2,0	2,0
Portugal	6,0	5,8
UE-15	2,1	2,0
UE-28	2,0	1,9
Autres	2,7	2,7
Année d'arrivée au Luxembourg		
Né(e) au Luxembourg	1,6	1,5
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	2,1	2,1
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	3,6	3,7
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	2,1	2,0
Canton de résidence		
Capellen	1,1	1,1
Clervaux	2,5	2,5
Diekirch	3,1	2,7
Echternach	2,3	2,0
Esch-Sur-Alzette	3,3	3,2
Grevenmacher	1,4	1,3
Luxembourg-campagne	0,9	0,8
Luxembourg-Ville	0,9	1,0
Mersch	1,7	1,5
Redange	2,0	1,9
Remich	1,6	1,5
Vianden	2,4	2,8
Wiltz	3,6	3,7

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2023, le pourcentage de personnes âgées de 0 à 4 ans bénéficiaires de la seule prime énergie parmi la population moyenne résidente est de 2,9%.

Tableau A.1-5 : Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Age du bénéficiaire							
18-24 ans	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
25-29 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
30-34 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
35-39 ans	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
40-44 ans	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
45-49 ans	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7	0,6	0,7
50-54 ans	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9
55-59 ans	1,3	1,2	1,2	1,2	1,1	1,1	1,1
60-64 ans	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2
65 ans et plus	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4
Sexe du bénéficiaire							
Femme	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Homme	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Nationalité du bénéficiaire							
Luxembourg	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Pays limitrophes	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Italie	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
Portugal	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année âgée d'au moins 18 ans.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de personnes âgées de 18 à 24 ans bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées parmi la population résidente âgée de 18 ans et plus, est de 0,3%.

Tableau A.1-6 : Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon des caractéristiques sociodémographiques

	Taux d'utilisation (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des bénéficiaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Age du bénéficiaire							
18-69 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
70-84 ans	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
85 ans et plus	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6	1,5	1,6
Sexe du bénéficiaire							
Femme	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Homme	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année âgée d'au moins 18 ans.

Lecture : Fin 2023, le pourcentage de personnes âgées de 85 ans et plus bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » parmi la population résidente âgée d'au moins 18 ans est de 1,6%.

ANNEXE A.2

Tableau A.2-1 : Montant des composantes du revenu disponible et taux de variation 2017-2024

PARTIE A

Cas-type 1: personne seule		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6 995	7 994	8 994	9 993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	1 511	932	110	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cotisations soc.	(L5)	52	155	244	369	493	618	742	866	991	1 115	1 240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	33	15	30	202	489	867	1 252	1 633	2 005	2 375	2 750	3 178	3 606
	Rev. disponible	(L7)	1 426	1 762	1 834	2 427	3 015	3 512	4 002	4 496	4 999	5 503	6 003	6 560	7 117
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L8)	0	1 285	2 571	3 856	5 142	6 427	7 713	8 998	10 284	11 569	12 855	14 140	15 426
	Prest. assist. soc.	(L9)	1 958	994	154	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L10)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cotisations soc.	(L11)	67	189	314	474	634	794	954	1 114	1 274	1 434	1 594	1 612	1 630
	Impôt	(L12)	-19	-98	6	363	819	1 320	1 803	2 279	2 756	3 244	3 733	4 285	4 846
	Rev. disponible	(L13)	1 910	2 188	2 405	3 019	3 689	4 313	4 956	5 605	6 254	6 891	7 527	8 243	8 950
R. dispo 2024 (en EUR '17)		(L14)	1 607	1 841	2 024	2 540	3 103	3 629	4 169	4 715	5 261	5 797	6 333	6 934	7 529
Taux croiss. '17-'24 (en %)		(L15)	12,7%	4,5%	10,3%	4,7%	2,9%	3,3%	4,2%	4,9%	5,3%	5,3%	5,5%	5,7%	5,8%

PARTIE B

Cas-type2: couple sans enfant		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6 995	7 994	8 994	9 993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	2 239	1 871	871	138	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cotisations soc.	(L5)	81	193	275	369	493	618	742	866	991	1 115	1 240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	8	3	-5	15	131	298	517	783	1 091	1 448	1 819	2 236	2 653
	Rev. disponible	(L7)	2 150	2 674	2 600	2 752	3 373	4 081	4 737	5 346	5 912	6 430	6 935	7 503	8 071
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L8)	0	1 285	2 571	3 856	5 142	6 427	7 713	8 998	10 284	11 569	12 855	14 140	15 426
	Prest. assist. soc.	(L9)	2 899	1 935	971	193	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L10)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cotisations soc.	(L11)	105	227	347	474	634	794	954	1 114	1 274	1 434	1 594	1 612	1 630
	Impôt	(L12)	-125	-208	-222	73	266	535	864	1 265	1 731	2 210	2 686	3 223	3 759
	Rev. disponible	(L13)	2 919	3 201	3 416	3 502	4 242	5 098	5 895	6 619	7 278	7 925	8 574	9 305	10 037
R. dispo 2024 (en EUR '17)		(L14)	2 455	2 693	2 874	2 946	3 569	4 289	4 959	5 569	6 123	6 668	7 214	7 828	8 444
Taux croiss. '17-'24 (en %)		(L15)	14,2%	0,7%	10,6%	7,1%	5,8%	5,1%	4,7%	4,2%	3,6%	3,7%	4,0%	4,3%	4,6%

PARTIE C

Cas-type 3: ménage monoparental, 2 enfants		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6 995	7 994	8 994	9 993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	1 821	1 318	319	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L4)	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560
	Cotisations soc.	(L5)	63	168	251	369	493	618	742	866	991	1 115	1 240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	-125	-173	-175	-48	298	694	1 089	1 479	1 861	2 241	2 625	3 053	3 481
	Rev. disponible	(L7)	2 443	2 882	2 801	3 387	3 766	4 244	4 724	5 209	5 702	6 197	6 688	7 245	7 803
2024 (en EUR courants)	Revenu initial (salarial)	(L8)	0	1 285	2 571	3 856	5 142	6 427	7 713	8 998	10 284	11 569	12 855	14 140	15 426
	Prest. assist. soc.	(L9)	2 896	1 932	968	232	25	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L10)	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632
	Cotisations soc.	(L11)	103	225	345	474	634	794	954	1 114	1 274	1 434	1 594	1 612	1 630
	Impôt	(L12)	-224	-286	-276	39	547	1 098	1 631	2 148	2 624	3 113	3 602	4 154	4 715
	Revenu disponible	(L13)	3 649	3 911	4 102	4 207	4 618	5 167	5 760	6 368	7 017	7 654	8 291	9 006	9 713
R. dispo 2024 (en EUR 2017)		(L14)	3 070	3 290	3 451	3 539	3 885	4 347	4 846	5 357	5 903	6 439	6 975	7 577	8 171
Taux croiss. '17-'24 (en %)		(L15)	25,7%	14,2%	23,2%	4,5%	3,2%	2,4%	2,6%	2,8%	3,5%	3,9%	4,3%	4,6%	4,7%

PARTIE D

Cas-type 4: couple, 2 enfants		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6 995	7 994	8 994	9 993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	2 549	2 257	1 257	258	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L4)	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560
	Cotisations soc.	(L5)	92	207	289	372	493	618	742	866	991	1 115	1 240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	30	37	28	19	131	298	517	783	1 091	1 448	1 819	2 236	2 653
	Rev. disponible	(L7)	2 987	3 572	3 499	3 425	3 932	4 640	5 296	5 906	6 472	6 990	7 494	8 062	8 630
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L8)	0	1 285	2 571	3 856	5 142	6 427	7 713	8 998	10 284	11 569	12 855	14 140	15 426
	Prest. assist. soc.	(L9)	3 671	2 707	1 743	779	270	29	0	0	0	0	0	0	0
	Prest. familiales	(L10)	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632
	Cotisations soc.	(L11)	134	256	376	495	634	794	954	1 114	1 274	1 434	1 594	1 612	1 630
	Impôt	(L12)	-53	-133	-142	-35	266	535	864	1 265	1 731	2 209	2 686	3 223	3 758
	Rev. disponible	(L13)	4 223	4 501	4 712	4 807	5 144	5 759	6 527	7 251	7 910	8 557	9 206	9 937	10 669
R. dispo 2024 (en EUR 2017)		(L14)	3 552	3 787	3 964	4 044	4 328	4 845	5 491	6 101	6 655	7 246	7 746	8 360	8 976
Taux croiss. '17-'24 (en %)		(L15)	18,9%	6,0%	13,3%	18,1%	10,1%	4,4%	3,7%	3,3%	2,8%	3,0%	3,4%	3,7%	4,0%

Source : Composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : La partie C du tableau montre qu'en 2017, une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial correspondant à 1 SSM (L1), soit 1 999EUR/mois (L2), perçoit 319EUR/mois de prestations d'assistance sociale et 560EUR/mois (L4) de prestations familiales. Lui sont prélevés 251EUR/mois (L5) de cotisations sociales et -175EUR/mois (L6) d'impôt sur le revenu (compte tenu des crédits d'impôt, elle reçoit donc 175EUR/mois au titre d'impôt). Son revenu disponible s'établit à 2 801 EUR/mois (L2 + L3 + L4 - L5 - L6 = L7). En 2024, une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial (salarial) correspondant à 1 SSM, soit 2 571EUR/mois (L8), perçoit 968EUR/mois de prestations d'assistance sociale (L9) et 632EUR/mois (L10) de prestations familiales. Lui sont prélevés 345 EUR/mois (L11) de cotisations sociales et -276 EUR/mois (L12) d'impôt sur le revenu (compte tenu des crédits d'impôt, elle reçoit donc un transfert de 276EUR/mois au titre d'impôt). Son revenu disponible s'établit à 4 102 EUR/mois en EUR courants 2024 (L8 + L9 + L10 - L11 - L12 = L13) et à 3 451 EUR/mois en EUR constants 2017 (L14). La hausse du revenu disponible pour ce type de ménage, exprimée en EUR constants 2017, atteint 23,2% (L15).

Tableau A.2-2 : Niveaux de vie en 2024 selon la configuration familiale de cas-types ayant un même niveau de revenu initial, multiple du SSM

		Revenu initial (en nombre de SSM)													
		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	
Personne seule	(L1)	1 910	2 188	2 405	3 019	3 689	4 313	4 956	5 605	6 254	6 891	7 527	8 243	8 950	
Couple sans enfants	(L2)	1 946	2 134	2 278	2 335	2 828	3 399	3 930	4 413	4 852	5 284	5 716	6 203	6 691	
Monoparental avec 2 enfants	(L3)	2 281	2 444	2 564	2 629	2 886	3 229	3 600	3 980	4 386	4 784	5 182	5 629	6 070	
Couple avec 2 enfants	(L4)	2 011	2 143	2 244	2 289	2 450	2 743	3 108	3 453	3 767	4 075	4 384	4 732	5 080	
Ecart (L3) - (L1)	(L5)	371	256	158	-390	-803	-1 084	-1 356	-1 625	-1 868	-2 107	-2 346	-2 614	-2 879	
Ecart (L4) - (L2)	(L6)	65	9	-34	-46	-378	-656	-822	-960	-1 085	-1 209	-1 332	-1 471	-1 611	

Source : Niveau de vie simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : Les mécanismes redistributifs du système socio-fiscal procurent en 2024 à un adulte vivant seul (cas-type 1) percevant un revenu initial (salarial) brut de 0,5 SSM, un niveau de vie de 2 188 EUR/mois. Pour un même revenu initial, le niveau de vie est de 2 134 EUR/mois si le ménage est constitué d'un couple sans enfants (cas-type 2), de 2 444 EUR/mois si le ménage contient 1 seul adulte et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 3) et enfin de 2 143 EUR/mois si dans la composition du ménage entrent deux adultes et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 4). Le salaire social minimum est de 2 570,9 EUR/mois au 1^{er} janvier 2024.

Tableau A.2-3 : Contribution des différentes composantes à l'évolution (en euros constants) du revenu disponible entre 2017 et 2024, selon le niveau de revenu initial

PARTIE A

**Cas-type 1:
personne seule**

Nombre de SSM

	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	4,7	9,0	10,2	10,9	11,7	12,3	12,8	13,1	13,4	13,7	13,8	13,9
Prestations assist. soc.	(L3)	9,6	-5,4	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations sociales	(L5)	-0,3	-0,3	-1,1	-1,2	-1,3	-1,4	-1,5	-1,6	-1,6	-1,7	-1,7	-1,6	-1,5
Impôt	(L6)	3,4	5,5	1,4	-4,3	-6,6	-6,9	-6,6	-6,3	-6,3	-6,4	-6,5	-6,5	-6,6
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	12,7	4,5	10,3	4,7	2,9	3,3	4,2	4,9	5,3	5,3	5,5	5,7	5,8

PARTIE B

**Cas-type2:
couple sans enfant**

Nombre de SSM

	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	3,1	6,3	9,0	9,7	10,1	10,4	10,8	11,1	11,5	11,8	12,0	12,2
Prestations assist. soc.	(L3)	9,3	-9,1	-2,1	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations sociales	(L5)	-0,3	0,1	-0,6	-1,1	-1,2	-1,2	-1,3	-1,3	-1,4	-1,4	-1,5	-1,4	-1,3
Impôt	(L6)	5,3	6,7	7,0	-1,7	-2,7	-3,7	-4,4	-5,3	-6,2	-6,4	-6,4	-6,3	-6,3
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	14,2	0,7	10,6	7,1	5,8	5,1	4,7	4,2	3,6	3,7	4,0	4,3	4,6

PARTIE C

**Cas-type 3: ménage
monoparental, 2 enfants**

Nombre de SSM

	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	2,8	5,9	7,3	8,7	9,7	10,4	11,0	11,5	11,9	12,3	12,5	12,6
Prestations assist. soc.	(L3)	25,2	10,7	17,7	1,3	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	-1,1	-1,0	-1,0	-0,8	-0,7	-0,7	-0,6	-0,5	-0,5	-0,4	-0,4	-0,4	-0,4
Cotisations sociales	(L5)	-1,0	-0,7	-1,4	-0,9	-1,1	-1,2	-1,3	-1,4	-1,4	-1,5	-1,5	-1,4	-1,3
Impôt	(L6)	2,6	2,4	2,0	-2,4	-4,3	-5,4	-6,0	-6,3	-6,1	-6,1	-6,1	-6,1	-6,2
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	25,7	14,2	23,2	4,5	3,2	2,4	2,6	2,8	3,5	3,9	4,3	4,6	4,7

PARTIE D

**Cas-type 4:
couple, 2 enfants**

Nombre de SSM

	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	2,3	4,7	7,2	8,4	8,9	9,3	9,7	10,2	10,6	11,0	11,2	11,4
Prestations assist. soc.	(L3)	18,1	0,6	6,0	11,6	5,8	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	-0,9	-0,8	-0,8	-0,8	-0,7	-0,6	-0,5	-0,5	-0,4	-0,4	-0,4	-0,3	-0,3
Cotisations sociales	(L5)	-0,7	-0,3	-0,8	-1,3	-1,0	-1,1	-1,1	-1,2	-1,3	-1,3	-1,4	-1,3	-1,2
Impôt	(L6)	2,5	4,2	4,2	1,4	-2,3	-3,3	-4,0	-4,8	-5,6	-5,9	-5,9	-5,9	-5,9
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	18,9	6,0	13,3	18,1	10,1	4,4	3,7	3,3	2,8	3,0	3,4	3,7	4,0

Source : Revenu disponible estimé à l'aide du modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : Les valeurs positives indiquent une contribution du transfert à la hausse du pouvoir d'achat, et les valeurs négatives indiquent une contribution à une perte de pouvoir d'achat. Pour un couple avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans (partie D du tableau) et gagnant 1 SSM au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2024 (L1), le revenu initial, par le mécanisme de relèvement biennal, contribue à hauteur de 4,7 % (L2) à la hausse du pouvoir d'achat, les prestations d'assistance sociale augmentent le pouvoir d'achat de 6,0 % (L3) et l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt compris) contribue 4,2 % (L6) au renforcement du pouvoir d'achat. Ces hausses sont en partie compensées par des pertes de prestations familiales (L4) et de cotisations sociales (L5) à hauteur de 0,8 %. Le revenu disponible de ce type de ménage a augmenté de 13,3% (L7) en euros constants 2017 entre les 2 dates étudiées.

La valeur du SSM au 1^{er} janvier 2017 est de 1 998,6 EUR/mois, et de 2 570,9 EUR/mois au 1^{er} janvier 2024.

Tableau A.2-4 : Part que représente chaque transfert dans le revenu initial en 2017 et en 2024

PARTIE A															
Cas-type 1: personne seule		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L3)	-	93,3	5,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. fam.	(L4)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotis. soc.	(L5)	-	15,5	12,2	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	1,5	1,5	6,7	12,2	17,3	20,9	23,3	25,1	26,4	27,5	28,9	30,1
	Taux global red.	(L7)	-	176,3	91,8	80,9	75,4	70,3	66,7	64,3	62,5	61,2	60,1	59,7	59,4
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	77,3	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. fam.	(L3)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotis. soc.	(L4)	-	14,7	12,2	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-7,6	0,2	9,4	15,9	20,5	23,4	25,3	26,8	28,0	29,0	30,3	31,4
	Taux global red.	(L6)	-	170,2	93,6	78,3	71,7	67,1	64,3	62,3	60,8	59,6	58,6	58,3	58,0
Var tx global red. (en p.p.)		(L7)	-	-6,1	1,8	-2,7	-3,7	-3,2	-2,5	-2,0	-1,7	-1,6	-1,5	-1,4	-1,3
PARTIE B															
Cas-type2: couple sans enfant		Nombre de SSM													
		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L3)	-	187,2	43,6	4,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. Familiales	(L4)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisations soc.	(L5)	-	19,3	13,8	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	0,3	-0,3	0,5	3,3	6,0	8,6	11,2	13,6	16,1	18,2	20,3	22,1
	Taux global Red.	(L7)	-	267,6	130,1	91,8	84,4	81,7	79,0	76,4	74,0	71,5	69,4	68,3	67,3
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	150,5	37,8	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. familiales	(L3)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Cotisations soc.	(L4)	-	17,7	13,5	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-16,2	-8,6	1,9	5,2	8,3	11,2	14,1	16,8	19,1	20,9	22,8	24,4
	Taux global red.	(L6)	-	249,0	132,9	90,8	82,5	79,3	76,4	73,6	70,8	68,5	66,7	65,8	65,1
Var tx global red. (en p.p.)		(L7)	-	-18,6	2,8	-1,0	-1,9	-2,3	-2,6	-2,9	-3,2	-3,0	-2,7	-2,5	-2,2

PARTIE C

Cas-type 3: ménage
monoparental, 2
enfants

Nombre de SSM

		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L3)	-	131,9	16,0	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. familiales	(L4)	-	56,0	28,0	18,7	14,0	11,2	9,3	8,0	7,0	6,2	5,6	5,1	4,7
	Cotisations soc.	(L5)	-	16,9	12,6	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	-17,3	-8,8	-1,6	7,4	13,9	18,2	21,1	23,3	24,9	26,3	27,8	29,0
	Taux global red.	(L7)	-	288,4	140,2	113,0	94,2	84,9	78,8	74,5	71,3	68,9	66,9	65,9	65,1
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	150,3	37,7	6,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. familiales	(L3)	-	49,2	24,6	16,4	12,3	9,8	8,2	7,0	6,1	5,5	4,9	4,5	4,1
	Cotisations soc.	(L4)	-	17,5	13,4	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-22,3	-10,7	1,0	10,6	17,1	21,1	23,9	25,5	26,9	28,0	29,4	30,6
	Taux global red.	(L6)	-	304,2	159,5	109,1	89,8	80,4	74,7	70,8	68,2	66,2	64,5	63,7	63,0
Var tx global red. (en p.p.)		(L7)	-	15,9	19,4	-3,9	-4,4	-4,5	-4,1	-3,7	-3,1	-2,8	-2,4	-2,2	-2,1

PARTIE D

Cas-type 4:
couple avec 2 enfants

Nombre de SSM

		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2017 (en EUR courants)	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L3)	-	225,8	62,9	8,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. familiales	(L4)	-	56,0	28,0	18,7	14,0	11,2	9,3	8,0	7,0	6,2	5,6	5,1	4,7
	Cotisations soc.	(L5)	-	20,7	14,5	12,4	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	3,7	1,4	0,6	3,3	6,0	8,6	11,2	13,6	16,1	18,2	20,3	22,1
	Taux global red.	(L7)	-	357,4	175,1	114,2	98,4	92,9	88,3	84,4	81,0	77,7	75,0	73,3	72,0
2024 (en EUR courants)	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	210,6	67,8	20,2	5,3	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prest. familiales	(L3)	-	49,2	24,6	16,4	12,3	9,8	8,2	7,0	6,1	5,5	4,9	4,5	4,1
	Cotisations soc.	(L4)	-	19,9	14,6	12,8	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-10,3	-5,5	-0,9	5,2	8,3	11,2	14,1	16,8	19,1	20,9	22,8	24,4
	Taux global red.	(L6)	-	350,2	183,3	124,7	100,0	89,6	84,6	80,6	76,9	74,0	71,6	70,3	69,2
Var tx global red. (en p.p.)		(L7)	-	-7,3	8,2	10,4	1,7	-3,3	-3,7	-3,8	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8

Source : Revenu disponible estimé à l'aide du modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture : La partie C du tableau montre qu'en 2017, pour une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial correspondant à 0,5 SSM (L1), et dont le poids est fixé à 100 (L2), le poids des prestations d'assistance sociale est de 131,9 (L3), celui des prestations familiales est de 56,0 (L4), les cotisations sociales prélevées pèsent pour 16,9 (L5) et l'impôt sur le revenu, crédits d'impôt compris, pèsent pour -17,3 (L6). Le taux global de redistribution se fixe ainsi à 288,4 ((L2) + (L3) + (L4) - (L5) - (L6) = (L7)).

ANNEXE A.3

Tableau A.3-1 : Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2024)

	Taux de faible niveau de vie (en%)							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble	12,4	12,6	12,0	11,6	12,4	12,1	11,9	12,0
Age								
0-18 ans	17,5	17,8	17,2	16,2	17,7	17,4	17,4	17,6
19-29 ans	15,9	16,0	15,6	15,6	16,2	16,2	15,4	15,6
30-39 ans	9,8	9,7	8,9	8,3	9,0	8,8	8,4	8,5
40-49 ans	12,5	12,6	11,7	11,3	11,9	11,4	11,4	11,6
50-59 ans	11,4	11,9	11,1	10,9	11,5	11,3	11,0	11,2
60-69 ans	9,2	9,7	9,7	9,4	10,2	10,2	9,9	9,9
70-79 ans	6,8	7,2	7,5	7,3	7,8	7,6	7,5	7,5
80 ans et plus	5,8	5,9	5,9	5,7	5,9	5,6	5,8	5,9
Sexe								
Femme	13,0	13,2	12,7	12,1	13,0	12,8	12,5	12,7
Homme	11,7	12,0	11,4	11,1	11,8	11,4	11,2	11,4
Nationalité								
Luxembourg	8,0	8,2	8,1	7,9	8,5	8,2	8,2	8,3
Belgique	13,6	14,3	13,4	13,3	13,7	13,6	13,1	13,3
Allemagne	12,9	13,9	13,4	13,2	13,5	12,8	12,0	12,0
France	11,2	11,1	10,6	10,4	10,7	10,4	9,9	10,0
Portugal	18,2	18,2	16,4	15,5	16,6	15,9	15,1	15,6
UE-15	13,1	13,8	13,1	12,4	13,5	12,8	12,2	12,5
UE-28	19,4	17,8	15,7	14,7	15,7	14,6	13,7	14,1
Autres	35,2	35,2	33,5	31,9	32,8	32,0	30,8	31,0
Canton de résidence								
Capellen	7,9	7,8	8,0	7,7	8,3	8,6	8,7	8,8
Clervaux	14,1	14,4	14,1	13,2	14,2	14,2	14,3	13,3
Diekirch	12,2	12,6	12,2	11,5	11,8	11,6	12,1	12,2
Echternach	13,0	12,9	12,4	11,9	12,6	12,8	12,5	12,7
Esch-Sur-Alzette	13,9	14,1	13,3	12,8	13,8	13,3	13,3	13,5
Grevenmacher	9,1	8,9	9,0	8,7	9,3	9,7	9,7	9,8
Luxembourg-campagne	7,4	7,4	7,3	7,2	7,6	8,0	8,1	8,2
Luxembourg-Ville	16,9	17,1	16,0	15,8	16,8	16,0	14,9	15,1
Mersch	8,6	9,1	8,5	8,0	8,7	8,2	7,8	8,0
Redange	10,9	10,8	10,1	9,5	9,7	9,7	9,6	9,7
Remich	10,9	11,1	11,0	10,3	10,2	9,8	9,4	9,5
Vianden	11,2	11,2	12,5	12,4	12,6	11,6	12,1	12,1
Wiltz	16,6	17,7	16,7	15,5	16,8	16,4	15,6	16,0
Type de ménage								
Un adulte seul	15,4	16,2	15,1	14,8	15,8	16,0	14,7	14,7
Un adulte et un enfant	31,7	31,3	29,3	27,9	31,1	33,7	29,5	29,8
Un adulte et deux enfants	39,9	39,9	38,4	35,6	38,5	40,0	38,5	38,7
Un adulte et trois enfants ou plus	60,5	61,8	61,2	59,3	61,6	64,2	64,5	64,6
Deux adultes sans enfants	5,9	6,2	6,1	5,9	6,1	5,9	5,7	5,8
Deux adultes et un enfant	9,5	9,1	8,3	8,0	8,6	8,1	8,0	8,3
Deux adultes et deux enfants	9,8	9,8	9,5	8,7	9,2	8,6	9,1	9,2
Deux adultes et trois enfants	21,5	22,4	21,2	20,8	23,2	21,8	22,4	23,0
Deux adultes et quatre enfants ou plus	37,6	41,9	45,8	43,7	47,9	47,5	50,8	51,2
Trois adultes sans enfant	3,8	3,7	3,6	3,7	3,8	3,5	3,7	3,7
Trois adultes ou plus et un enfant	7,8	7,4	6,5	7,1	7,1	7,0	7,0	7,1
Trois adultes ou plus et deux enfants	9,5	10,2	9,8	9,3	10,0	9,8	9,5	9,9
Trois adultes ou plus et trois enfants ou plus	20,1	19,3	18,2	19,9	20,2	19,7	20,2	20,6

Source : SPAFIL, calculs IGSS.

Champ : Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : En 2024, le taux de faible niveau de vie est de 12,0%.

Tableau A.3-2 : Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes de 65 ans et plus (2017-2023)

	Taux de faible niveau de vie (en%)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble (65 ans et plus)	6,8	7,1	7,3	7,1	7,6	7,4	7,5
Age							
65-74 ans	7,7	8,0	8,4	8,1	8,8	8,6	8,6
75 ans et plus	5,9	6,1	6,1	5,9	6,2	5,9	6,1
Sexe							
Femme	7,2	7,5	7,6	7,3	7,8	7,6	7,7
Homme	6,4	6,7	7,0	6,9	7,4	7,2	7,2
Age * sexe							
65-74 ans Femme	8,0	8,3	8,5	8,2	8,7	8,5	8,6
65-74 ans Homme	7,4	7,7	8,2	8,1	8,9	8,7	8,6
75 ans et plus Femme	6,5	6,7	6,7	6,5	6,8	6,6	6,8
75 ans et plus Homme	5,1	5,3	5,3	5,1	5,3	4,8	5,3
Statut marital							
Célibataire	15,0	14,7	14,8	14,6	15,4	15,0	14,6
Marié	6,4	6,6	6,8	6,5	6,9	6,5	6,7
Séparé/divorcé	16,1	16,6	16,6	15,6	16,7	16,2	15,8
Veuf/veuve	3,2	3,4	3,6	3,6	3,8	3,8	3,8
Partenariat	4,5	4,2	5,6	4,3	4,5	4,9	5,1
Caisse de maladie							
Public	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,6	0,8
Privé	8,1	8,5	8,7	8,5	9,1	8,9	8,9
Statut d'activité dominant							
Actif	7,3	7,6	7,5	7,5	7,4	7,5	7,4
Pension de vieillesse	6,3	6,6	6,7	6,5	6,9	6,7	6,8
Pension de survie	4,2	4,4	4,5	4,4	4,6	4,5	4,5
Forfait d'éducation	6,7	6,8	6,9	6,9	7,1	6,6	6,9
RMG/REVIS	66,6	69,2	72,2	71,5	75,3	72,9	70,9
Autres	23,2	24,3	24,1	22,3	23,6	22,7	23,7
Type de ménage							
1 adulte sans enfant	10,5	10,9	11,2	11,1	11,9	11,8	12,1
1 adulte sans enfant femme	10,7	11,0	11,2	11,0	11,7	11,5	11,8
1 adulte sans enfant homme	10,2	10,6	11,0	11,3	12,5	12,9	12,9
1 adulte avec enfant(s)	31,1	33,3	40,3	36,4	45,6	45,4	37,9
2 adultes sans enfant	5,1	5,4	5,6	5,4	5,6	5,4	5,5
2 adultes avec enfant(s)	15,6	18,0	19,2	19,1	20,0	18,7	20,4
3 adultes ou plus sans enfant	2,7	2,6	2,6	2,4	2,8	2,8	2,9
3 adultes ou plus avec enfant(s)	5,8	5,8	5,3	5,9	6,0	5,3	5,3
Bénéficie du complément pension minimum							
Non	5,4	5,7	5,9	5,7	6,0	5,8	5,9
Oui	12,1	12,6	12,8	12,7	13,9	13,6	13,4
Pas concerné	6,2	6,4	6,6	6,5	6,8	6,7	7,0
Oui taux plein carrière Lux.	8,4	7,9	7,5	7,8	8,2	7,8	7,3
Oui entre 30 et 39 ans carrière Lux.	7,8	7,6	7,7	6,6	7,7	6,9	6,8
Oui entre 20 et 29 ans carrière Lux.	7,4	7,2	7,3	6,7	7,7	7,2	7,5
Oui avec carrière à l'étranger	24,9	26,7	26,6	26,7	27,8	27,6	26,1

Source : SPAFIL, calculs IGSS.

Champ : Ensemble des résidents âgés de 65 ans et plus affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture : En 2023, le taux de faible niveau de vie des personnes âgées de 65 ans et plus est de 7,5%.

ANNEXE A.4

Supplément au cahier statistique numéro 19 de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) de novembre 2024: Nombre de résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise bénéficiant du complément minimum et qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile selon leur position par rapport au seuil de faible niveau de vie en 2023.

	>= SFNV*	< SFNV*	Total général
0-15 ans	62	11	73
16-24 ans	47	29	76
25-39 ans	79	31	110
40-54 ans	747	263	1.010
55-64 ans	3.081	786	3.867
65-74 ans	6.431	1.269	7.700
75 ans +	6.871	794	7.665
Total général	17.318	3.183	20.501

	>= SFNV*	< SFNV*	Total général
0-15 ans	84,9%	15,1%	100,0%
16-24 ans	61,8%	38,2%	100,0%
25-39 ans	71,8%	28,2%	100,0%
40-54 ans	74,0%	26,0%	100,0%
55-64 ans	79,7%	20,3%	100,0%
65-74 ans	83,5%	16,5%	100,0%
75 ans +	89,6%	10,4%	100,0%
Total général	84,5%	15,5%	100,0%

*SFNV : seuil de faible niveau de vie.

Sommaire des tableaux

Tableau 1 - Nombre de membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation	8
Tableau 2 - Valeurs des paramètres socio-fiscaux en 2017 et en 2024	28
Tableau 3 - Conditions d'éligibilité et montant des crédits d'impôt applicables aux salariés et à leurs familles en 2017 et en 2024	29
Tableau 4 - Tranches de revenu imposable et taux d'imposition correspondants en 2017 et 2024.....	30
Tableau 5 - Indicateurs de niveau de vie (2017-2024)	36
Tableau 6 - Évolution du niveau de vie par décile (2017-2024)	37
Tableau 7 - Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2023 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an).....	38
Tableau 8 - Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2023 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an).....	39
Tableau A.1-1 : Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques	48
Tableau A.1-2 : Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques	49
Tableau A.1-3 : Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques	50
Tableau A.1-4 : Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon des caractéristiques sociodémographiques	51
Tableau A.1-5 : Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon des caractéristiques sociodémographiques.....	52
Tableau A.1-6 : Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon des caractéristiques sociodémographiques	52
Tableau A.2-1 : Montant des composantes du revenu disponible et taux de variation 2017-2024.....	53
Tableau A.2-2 : Niveaux de vie en 2024 selon la configuration familiale de cas-types ayant un même niveau de revenu initial, multiple du SSM.....	55
Tableau A.2-3 : Contribution des différentes composantes à l'évolution (en euros constants) du revenu disponible entre 2017 et 2024, selon le niveau de revenu initial	56
Tableau A.2-4 : Part que représente chaque transfert dans le revenu initial en 2017 et en 2024.....	57
Tableau A.3-1 : Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2024)	59
Tableau A.3-2 : Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes de 65 ans et plus (2017-2023)	60

Sommaire des graphiques

Graphique 1 - Évolution du nombre global de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et de leur part dans la population, selon l'année	6
Graphique 2 - Répartition des bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources selon l'année et le dispositif	7
Graphique 3 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et part de ces bénéficiaires dans la population	9
Graphique 4 - Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023	10
Graphique 5 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation et part de ces bénéficiaires dans la population âgée entre 18 et 65 ans.....	12
Graphique 6 - Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023	12
Graphique 7 - Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère et part des bénéficiaires dans la population	14
Graphique 8 - Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023	15
Graphique 9 - Évolution du nombre de bénéficiaires de la seule prime énergie et part de ces bénéficiaires dans la population	17
Graphique 10 - Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon les caractéristiques sociodémographiques en 2022 et 2023	18
Graphique 11 - Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et part des bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans	19
Graphique 12 - Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2023	20
Graphique 13 - Évolution du nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » et part de ces bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans	21
Graphique 14 - Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017 à 2023.....	22
Graphique 15 - Composition du revenu disponible en 2024 pour un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans selon le revenu salarial brut de l'adulte	31
Graphique 16 - Niveaux de vie en 2024 pour des ménages de composition différente ayant un revenu initial identique, multiple du SSM	32
Graphique 17 - Taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2024 pour des cas-types ayant un revenu initial multiple du SSM (en EUR constants 2017).....	34
Graphique 18 - Contributions des composantes du revenu à l'évolution du revenu disponible des cas-types entre 2017 et 2024 selon le niveau de revenu initial	35
Graphique 19 - Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2024)	41
Graphique 20 - Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques des personnes de 65 ans et plus (2017-2023)	44